

Guide utilisateur français pour la transmission des informations relatives à l'IFU et la DAS2 Honoraires

2024

EDI-PART

Volume III A : Flux « IFU »

GUIDE DES FORMULAIRES ET CODES

Ce document est édité sous la responsabilité
de l'association EDIFICAS

Version du document	7.00
Date de modification	15 février 2024
Auteur	EDIFICAS

Pour pouvoir utiliser les liens actifs de ce document et visualiser les différents chapitres, vous pouvez utiliser la combinaison de touche CTRL + Clic à partir du sommaire.

SOMMAIRE

VOL 1 : GUIDE GÉNÉRAL DE LA PROCÉDURE TÉLÉDÉCLARATIVE EDI-PART

VOL 2 : GUIDE ORGANISATIONNEL ET JURIDIQUE DES TRANSFERTS ENTRE LES PARTENAIRES EDI ET LA DGFIP

VOL 3 : GUIDE DES FORMULAIRES ET CODES - GÉNÉRIQUE

VOL 3A : GUIDE DES FORMULAIRES ET CODES – FLUX « IFU »

3.0	MODIFICATIONS APORTEES AU VOLUME 3A	6
3.0.1	MODIFICATIONS APORTEES	6
3.0.2	NOUVEAUTES ET INFORMATIONS GENERALES	7
3.1	SPECIFICATIONS DES DONNEES	8
3.1.1	TRANSMISSION DES DONNEES	8
3.1.2	CODIFICATION DES DONNEES	8
3.1.3	LES DONNEES D'IDENTIFICATION	8
3.1.3.1	<i>Les données d'en-tête</i>	8
3.1.3.2	<i>Le formulaire d'identification</i>	8
3.2	SPECIFICATIONS DES DOCUMENTS DU FLUX « DECLARATIONS IFU »	10
3.2.1	NOMENCLATURE DES DOCUMENTS	10
3.2.2	FORMULAIRE D'IDENTIFICATION	11
3.2.3	FORMULAIRE DISPONIBLE POUR LE FLUX « DECLARATIONS IFU »	13
3.2.3.1	<i>Reproduction du fond de page des formulaires 2561 et 2561 bis millésime 2023 (revenus 2022) contenant les données du cahier des charges TD/Bilatéral 2022 - Revenus 2021)</i>	13
3.3	LES DICTIONNAIRES	21
3.3.1	CONTENU DES DICTIONNAIRES	21
3.3.2	LES DONNEES STANDARD DES SEGMENTS	22
3.3.3	LES DONNEES PARTICULIERES	22
3.3.3.1	<i>Les données particulières d'identification</i>	22
3.3.3.2	<i>Les données particulières du flux « Déclaration IFU »</i>	23
3.4	LES TABLES DES CODES UTILISEES	30
3.5	DONNEES OBLIGATOIRES ET MESSAGES D'ERREURS ET D'ALERTE – FLUX « DECLARATION IFU »	32
3.5.1	LISTE DES DONNEES OBLIGATOIRES	32
3.5.2	LISTE DES MESSAGES D'ERREURS ET D'ALERTE – FLUX « DECLARATION IFU »	33
3.6	NOTICES FISCALES ET REGLES DE CALCUL DES DONNEES MONETAIRES	46
3.6.1	CREDIT D'IMPOT	47
3.6.1.1	<i>Crédit d'impôt prélèvement</i>	47
3.6.2	PRODUITS DISTRIBUES ET REVENUS ASSIMILES	48
3.6.2.1	<i>Revenus n'ouvrant pas droit à abattement</i>	48
3.6.2.1.1	Avances, prêts ou acomptes reçus en tant qu'associés de sociétés (donnée BE/MOA)	48
3.6.2.1.2	Distributions non éligibles à l'abattement de 40% (donnée BF/MOA)	48
3.6.2.1.3	Revenus de valeurs mobilières étrangères (donnée BG/MOA)	49
3.6.2.1.4	Rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance (Jetons de présence) (donnée BH/MOA)	49
3.6.2.2	<i>Revenus distribués éligibles à l'abattement de 40% soumis à l'impôt sur le revenu (donnée BJ/MOA)</i>	49
3.6.2.3	<i>Revenus exonérés (donnée BK/MOA)</i>	50
3.6.2.4	<i>Produits attachés aux retraits en capital des plans d'épargne retraite (donnée BW/MOA)</i>	51

3.6.3	REVENUS SOUMIS A PRELEVEMENT OBLIGATOIRE OU A RETENUE A LA SOURCE	52
3.6.3.1	<i>Revenus perçus par les non-résidents</i>	52
3.6.3.1.1	Revenus distribués et revenus assimilés versés par les sociétés françaises à des non-résidents	52
3.6.3.1.2	Intérêts soumis à retenue à la source en vertu des dispositions du 1 de l'article 119 bis du CGI	52
3.6.3.1.3	Produits et gains des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature détenus par des non-résidents	52
3.6.3.1.4	Cas particulier des rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance (jetons de présence dits « ordinaires) et produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature versés à des résidents de l'Union européenne.	53
3.6.3.2	<i>Revenus perçus par les résidents de France</i>	53
3.6.3.3	<i>Intérêts versés dans un ETNC</i>	54
3.6.3.4	<i>Base de la retenue à la source acquittée par des établissements financiers européens (article 63 de la loi de finances pour 2007)</i>	54
3.6.4	CESSIONS DE VALEURS MOBILIERES	54
3.6.4.1	<i>Remarques générales</i>	54
3.6.4.2	<i>Opérations à déclarer (donnée BS/MOA)</i>	55
3.6.4.3	<i>Soulttes reçues lors d'opérations d'échange ou d'apport de titres (donnée AT/MOA)</i>	57
3.6.5	REVENUS SOUMIS A L'IR ET POUR LESQUELS LES PRELEVEMENTS SOCIAUX ONT DEJA ETE ACQUITTES.....	57
3.6.5.1	<i>Principes</i>	57
3.6.5.2	<i>Modalités de déclaration</i>	57
3.6.5.3	<i>Cas particulier – Dispositions « de Ruyter »</i>	59
3.6.6	PRODUITS DE PLACEMENT A REVENU FIXE.....	59
3.6.6.1	<i>Produits déclarables (données CA/MOA et CB/MOA)</i>	59
3.6.6.2	<i>Imputations autorisées de certaines pertes ou produits négatifs sur les gains ou produits positifs de même nature</i>	60
3.6.6.2.1	Intérêts débiteurs des comptes de dépôt à vue détenus par des particuliers	60
3.6.6.2.2	Pertes sur cessions de titres de créances négociables (TCN) sur un marché réglementé et non susceptibles d'être cotés ; Pertes sur cessions de parts de fonds communs de créances (FCC) ou de parts de fonds communs de titrisation ne supportant pas de risques d'assurance et émis pour une durée inférieure ou égale à cinq ans	60
3.6.6.2.3	Primes de remboursement négatives de certaines obligations	60
3.6.7	PRODUITS DES PRETS CONSENTIS DANS LE CADRE DU FINANCEMENT PARTICIPATIF ET DES MINIBONS	60
3.6.8	PRODUITS DE CONTRATS D'ASSURANCE-VIE ET PLACEMENTS ASSIMILES	61
3.6.8.1	<i>Remarques générales</i>	61
3.6.8.2	<i>Produits des contrats de moins de huit ans</i>	62
3.6.8.2.1	Produits des primes versées avant le 27/09/2017	62
3.6.8.2.2	Produits des primes versées à compter du 27/09/2017	62
3.6.8.3	<i>Produits des contrats d'une durée supérieure ou égale à huit ans</i>	62
3.6.8.3.1	Produits des primes versées avant le 27/09/2017	63
3.6.8.3.2	Produits des primes versées à compter du 27/09/2017	63
3.6.8.4	<i>Alimentation de la déclaration n°2042 par le bénéficiaire des revenus (pour information uniquement)</i> 63	
3.6.9	SOCIETES DE CAPITAL-RISQUE (SCR)	64
3.6.9.1	<i>Distributions prélevées sur des résultats ou réserves constitués sous le régime des SCR prévu à l'article 1-1 de la loi du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier</i>	64
3.6.10	CAS PARTICULIER : REGIME FISCAL DES PARTS OU ACTIONS DE « CARRIED INTEREST » DE SCR, DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUE OU FONDS PROFESSIONNELS SPECIALISES RELEVANT DE L'ARTICLE L.214-37 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER DANS SA REDACTION ANTERIEURE A L'ORDONNANCE N°2013-676 DU 25/07/2013 RELATIVE AU CADRE JURIDIQUE DE LA GESTION D'ACTIF, OU FONDS PROFESSIONNEL DE CAPITAL INVESTISSEMENT OU D'ENTITES EUROPEENNES DE CAPITAL-RISQUE	65
3.6.11	CONTRIBUTION SOCIALE LIBERATOIRE ASSISE SUR CERTAINS GAINS NETS ET DISTRIBUTIONS DE PARTS OU ACTIONS DE « CARRIED INTEREST » 65	
3.6.12	OBLIGATION DECLARATIVE SPECIFIQUE AU TITRE DES GAINS NETS DE CESSION OU DE RACHAT ET DES DISTRIBUTIONS DES PARTS OU ACTIONS DE « CARRIED INTEREST »	66
3.6.13	FRAIS DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERES	66
3.6.14	PRESENTATION GENERALE DU PER	66
3.6.15	PHASE D'EPARGNE.....	67
3.6.15.1	<i>Versements volontaires effectués sur les PER</i>	67
3.6.15.2	<i>Transfert d'épargne en provenance d'un contrat d'assurance-vie</i>	67
3.6.15.3	<i>Autres versements</i>	68
3.6.16	RETRAITS EFFECTUES SUR LES PER	68
3.6.16.1	<i>Retraits en capital</i>	68

3.6.16.2	<i>Produits attachés aux retraits en capital.....</i>	69
3.6.16.3	<i>Débloccages exceptionnels autorisés sur les PER et contrats Madelin (retraits « Covid »)</i>	70
3.6.16.4	<i>Dispositions communes – Dispense d'application du prélèvement à la source</i>	70
3.6.16.5	<i>Débloccages exonérés.....</i>	71
3.6.17	SORTIES EN RENTE	71
3.6.18	BONS DE CAISSE, BONS OU CONTRATS DE CAPITALISATION	72
3.6.18.1	<i>Rubrique « capital souscrit » (donnée CL/MOA)</i>	72
3.6.18.2	<i>Rubrique « capital remboursé » (donnée CM/MOA).....</i>	72
3.6.19	CESSIONS DES BONS OU CONTRATS DE CAPITALISATION	72
3.6.19.1	<i>Remarques générales</i>	72
3.6.19.2	<i>Modalités déclaratives</i>	73
3.6.20	FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUES (FCPR) OU FONDS PROFESSIONNELS DE CAPITAL INVESTISSEMENT (FPCI)	73
3.6.20.1	<i>Types de FCPR ou FPCI.....</i>	73
3.6.20.1.1	<i>FCPR ou FPCI « juridiques ».....</i>	73
3.6.20.1.2	<i>FCPR ou FPCI « fiscaux ».....</i>	74
3.6.20.2	<i>Obligations déclaratives générales</i>	74
3.6.20.2.1	<i>Le porteur de parts est une personne physique ou une entreprise résidente.....</i>	74
3.6.20.2.2	<i>Le porteur de parts est une personne physique ou morale non-résidente</i>	75
3.6.21	ÉPARGNE RETRAITE.....	75
3.6.21.1	<i>PERP et produits d'épargne retraite assimilés (donnée EZ/MOA).....</i>	75
3.6.21.2	<i>Contrats « Madelin » et « Madelin agricole » (données EK/MOA et EL/CCI)</i>	76
3.6.22	PLAN D'ÉPARGNE POPULAIRE	76
3.6.22.1	<i>Gestion annuelle du PEP.....</i>	76
3.6.22.2	<i>Retraits et clôture du PEP.....</i>	76
3.6.22.3	<i>Retraits ou clôture effectués après huit ans à compter de l'ouverture du PEP</i>	76
3.6.23	PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA) ET PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS DESTINÉ AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES DE TAILLE INTERMÉDIAIRE (PEA-PME)	76
3.6.23.1	<i>Ouverture</i>	77
3.6.23.2	<i>Gestion annuelle.....</i>	77
3.6.23.3	<i>Retraits, rachats et clôture</i>	78
3.6.23.3.1	<i>Règles générales.....</i>	78
3.6.23.3.2	<i>Avant l'expiration de la cinquième année à compter de l'ouverture du plan</i>	79
3.6.23.3.3	<i>Au-delà de la cinquième année</i>	81
3.6.23.3.4	<i>Cas particulier des retraits ou rachats autorisés de sommes ou valeurs du PEA ou du PEA-PME apour le financement de la création ou de la reprise d'une entreprise</i>	81
3.6.23.3.5	<i>Cas particulier des retraits ou rachats autorisés de sommes ou valeurs du PEA ou du PEA-PME avant l'expiration de la cinquième année à raison d'événements particuliers de la vie ou en cas de retrait ou de rachat de titre d'une société en liquidation judiciaire</i>	82
3.6.24	PROFITS RÉALISÉS SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME (IFT)	82
3.6.25	FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER (FPI)	82
3.6.25.1	<i>Pour les revenus afférents aux biens immobiliers et meubles meublants.....</i>	83
3.6.25.2	<i>Pour le solde</i>	83
3.6.25.3	<i>Pour les plus-values</i>	83

VOL 3B : GUIDE DES FORMULAIRES ET CODES – FLUX « DAS2 HONORAIRE »

VOL 4 : GUIDE TECHNIQUE DES TRANSFERTS ENTRE LES PARTENAIRES EDI ET LA DGFiP

VOL 5 : GUIDE TECHNIQUE DES TRANSFERTS ENTRE LES TIERS DÉCLARANTS ET LES PARTENAIRES EDI

VOL 6 : GUIDE TECHNIQUE DES TRANSFERTS ENTRE LES ENTREPRISES ET LES PARTENAIRES EDI

3.0 Modifications apportées au Volume 3A

3.0.1 Modifications apportées

Dans la version 7.00

[3.0.2 Nouveautés et informations générales](#)

Mise à jour des évolutions réglementaires

[3.1 Spécifications des données](#)

Modifications faites suite au changement de millésime.

[3.2 Spécifications des documents du flux « Déclarations IFU »](#)

Modifications faites suite au changement de millésime.

[3.6.8.1 Remarques générales](#)

Correction sur les remarques générales

MàJ au 16 octobre 2023

[3.6.14 Présentation générale du PER](#)

Modification sur les spécifications.

3.0.2 Nouveautés et informations générales

Rappel des principales nouveautés présentes dans le cahier des charges 2024 (revenus 2023)

Nouveautés présentes dans la version V1

Principales nouveautés de la version projet (V1) du cahier des charges :

Format des adresses : comme annoncé dans les versions précédentes du cahier des charges, et suite à la mise en place d'une nouvelle application de codification des adresses au sein du système d'information de la DGFIP, il est demandé aux déclarants de servir les zones « Nature et nom de la voie » en utilisant le format avec découpage de voie (format dit « structuré »). Cette évolution préfigure l'adresse au format postal qui sera utilisé dans le dispositif SIR Rénové. Cette règle, qui s'applique aux seules adresses des bénéficiaires de revenus. Des précisions sont apportées sur les modalités d'alimentation de ces zones. Une annexe est créée afin de lister les codes de nature de voie pouvant être utilisés.

Modification du contrôle sur l'absence de renseignement du libellé commune et du bureau distributeur pour un article déclarant (Cf Volume 4, page 78).

Fin des dispositions de l'article 125-00 A du CGI applicables aux minibons souscrits à compter du 11 novembre 2023.

Fin des dispositions du dernier alinéa du 1° du I de l'article 125-0 A du CGI prévoyant, sous certaines conditions, un régime fiscal favorable pour les sommes retirées de contrats d'assurance-vie destinées à être transférées sur un plan d'épargne retraite (PER)

MàJ au 16 octobre 2023

Modifications des spécifications sur les PER aux personnes âgées de moins de 18 ans

Ajouts de spécifications sur le PEAC.

3.1 Spécifications des données

3.1.1 Transmission des données

Les données de cette téléprocédure EDI-PART sont transmises à la DGFIP dans un message INFENT PA.

Le flux traité dans ce volume est :

- Le flux « Déclarations IFU » pour permettre le transfert des déclarations des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers avec une utilisation des informations présentes dans les formulaires 2561 et 2561 bis,

3.1.2 Codification des données

Ces informations sont décrites dans le Volume 3 générique en section **3.1.2 "Codification des données"**

3.1.3 Les données d'identification

Les données d'identification actuelles relatives au déclarant et à ses obligations déclaratives sont précisées dans deux parties du message INFENT PA (« Déclarations IFU ») :

- la section « En-tête » du message ;
- le formulaire d'identification A-IDENTIF pour les données d'identification relative à la « Déclarations IFU ». Ces données sont gérées au sein de la section « Détail ».

Les dépôts « Déclarations IFU » constitue le flux « IFU » au sein de la filière EDI-PART.

NB : La totalité des informations présentes dans le formulaire d'identification A-IDENTIF n'est pas à utiliser dans le flux « Déclarations IFU ».

3.1.3.1 Les données d'en-tête

Le flux est identifié dans l'en-tête du message, notamment par la donnée C002 : 1001 du segment BGM. Sa valeur est :

- « IFU » pour le flux « Déclarations IFU »,

Pour les informations constituant l'en-tête du message, consultez le Volume 3 générique en section **3.1.3.1 "Les données d'en-tête"**.

3.1.3.2 Le formulaire d'identification

Les données du formulaire A-IDENTIF utilisées pour le flux « Déclarations IFU » sont présentés en section **3.2.2 "Formulaire d'identification" de ce volume**.

Ce formulaire est obligatoire, quel que soit par ailleurs le contenu du dépôt.

Un seul formulaire A -IDENTIF doit être déposé : les données d'identification, relatives au dépôt dans son ensemble, sont obligatoires et ne peuvent être dupliquées. Toute erreur sur ce point est sanctionnée par un rejet du dépôt.

3.2 Spécifications des documents du flux « Déclarations IFU »

3.2.1 Nomenclature des documents

Le document ci-dessous permet d'identifier le déclarant et son obligation dans un interchange EDI-PART à destination de la DGFIP.

La mention "répétable OUI/N" indique si le formulaire est un formulaire répétable.

Tout interchange émis à destination de la DGFIP doit systématiquement être signé, quels que soient les imprimés qu'il contient.

Code document EDI	Mi ll.	Type de message	Nom imprimé	Libellé	Case Néant	Répé table
A-IDENTIFΔ	<u>24</u>	IFU ou HON	-	Formulaire d'identification de l'entreprise déclarante. Pour les Déclarations IFU, cela correspond à l'établissement déclarant.	N	N
2561ΔΔΔΔΔΔ	<u>24</u>	IFU	2561 et 2561 bis	Déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers	N	OUI

3.2.2 Formulaire d'Identification

2024		DONNEES D'IDENTIFICATION		A-IDENTIF	
			Type de déclaration :	<i>DA/CCI</i>	
IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE DECLARANTE ¹:					
Numéro SIRET, Pseudo SIRET ou IDSP	<i>AA/NAD</i>		Code APE :		
Raison sociale :	<i>(AA/NAD)</i>				
Adresse :	<i>(AA/NAD)</i>		Catégorie juridique :	<i>CC/RFF</i>	
Complément d'adresse :	<i>(AA/NAD)</i>				
	<i>(AA/NAD)</i>				
	<i>(AA/NAD)</i>				
Numéro SIRET, Pseudo SIRET ou IDSP si modifié			<i>CB/RFF</i>		
ANNEE DE DECLARATION :					
Année de la déclaration :	<i>BA/DTM</i>				
Date d'émission de la déclaration :	<i>BD/DTM</i>				
Début période déclarative :	<i>BB/DTM</i>		Fin période déclarative :	<i>BC/DTM</i>	
ETABLISSEMENT DEPOSANT LA DECLARATION DE RESULTATS :					
Numéro SIRET,	<i>AB/NAD</i>				
Adresse :	<i>(AB/NAD)</i>				
Complément d'adresse :	<i>(AB/NAD)</i>				
	<i>(AB/NAD)</i>				
	<i>(AB/NAD)</i>				
PERSONNE A CONTACTER DANS L'ENTREPRISE :					
Nom et Prénom	<i>(AA/NAD)</i>				
Téléphone :	<i>(AA/NAD)</i>		Mail :	<i>(AA/NAD)</i>	

Notes complémentaires :

- **Numéro SIRET, Pseudo SIRET ou IDSP (donnée 3039 de AA/NAD)**

Cette donnée est obligatoire. Elle comporte le numéro de SIRET, Pseudo SIRET ou IDSP du principal établissement de l'établissement payeur.

Cas particulier des établissements d'investissement européens habilités à gérer des PEA et PEA-PME :

Le §55 du [BOI-RPPM-RCM-40-50-10-20150210](#) prévoit la possibilité pour les entreprises d'investissement établies dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen de gérer des PEA et des PEA-PME ouverts par des contribuables mentionnés au I §1 et suivants de ce même BOI. Cette possibilité est liée à l'obligation pour ces établissements de satisfaire à l'ensemble de leurs obligations déclaratives, ce qui inclut notamment le dépôt de l'IFU.

Ces établissements situés hors de France sont en principe dépourvus du numéro SIRET dont la mention est obligatoire. Afin de pouvoir procéder au dépôt de leurs déclarations, ces établissements devront préalablement faire une demande de numéro IDSP en mentionnant leurs coordonnées complètes, y compris le nom de la personne ou du service au sein de cet établissement à l'origine de la demande, à l'adresse courriel suivante : tiersdeclarants@dgfip.finances.gouv.fr.

Le numéro IDSP qui leur sera fourni devra être mentionné dans cette donnée.

¹ Le numéro de SIRET est celui de l'entreprise déclarante au 31/12/2023.

- **Raison sociale (donnée 3036-1 de AA/NAD)**

Cette donnée est obligatoire. Faire figurer la désignation délivrée par l'INSEE. Celle-ci doit correspondre à l'intitulé précis de la raison sociale du déclarant. Les libellés doivent figurer en toutes lettres (l'usage des sigles est proscrit).

- **Formatage des adresses (donnée AA/NAD)**

Les données (Code postal (donnée 3251) et bureau distributeur (donnée 3164)) sont obligatoires.

L'adresse du bénéficiaire doit être obligatoirement celle du dernier domicile connu. Si le bénéficiaire a changé de domicile en cours d'année, c'est le domicile au 31/12/2023 qui doit être indiqué dans la donnée AG/NAD.

Pour les informations constituant les adresses, consultez le Volume 4 en section 4.2.4.2 "Sections détail et résumé" sur le segment NAD/CTA/COM.

Pour les établissements d'investissement européens habilités à gérer des PEA et PEA-PME, se reporter à la section « Cas particuliers – Adresse à l'étranger ».

- **Périodes attendues dans le flux « Déclarations IFU » (données BB/DTM et BC/DTM)**

La période déclarée doit correspondre à la période déclarative de l'entreprise.

- **Catégorie juridique**

La catégorie juridique est utilisée 2 fois dans le flux « Déclarations IFU » :

- Donnée CC/RFF dans le formulaire A-IDENTIF,
- Donnée AL/RFF dans le formulaire 2561.

Il s'agit du code INSEE de la forme juridique. Ces codes sont disponibles en consultation ou en téléchargement sur le site de l'INSEE : <https://www.insee.fr/fr/information/2028129>

- **Date d'émission (donnée BD/DTM)**

Cette donnée est obligatoire. Il s'agit de la date d'envoi de la déclaration émise sur support informatisé.

- **Numéro de SIRET, Pseudo SIRET, IDSP si modifié (donnée CB/RFF)**

En cas de changement de numéro SIRET du déclarant, faire figurer impérativement le numéro porté sur la déclaration de l'année précédente dans la donnée CB/RFF (SIRET, Pseudo SIRET ou IDSP au 31/12/2022). Cette donnée permet, en liaison avec l'INSEE, d'éviter une éventuelle relance à tort.

- **Personne à contacter dans l'entreprise (AA/NAD)**

La donnée AA/NAD doit contenir le nom du responsable fonctionnel pouvant être contacté en cas d'anomalies dans le fichier.

3.2.3 Formulaire disponible pour le flux « Déclarations IFU »

3.2.3.1 Reproduction du fond de page des formulaires 2561 et 2561 bis millésime 2023 (revenus 2022) contenant les données du cahier des charges TD/Bilatéral 2024 – (Revenus 2023)

Version valable à compter du 01/01/2024			
Déclaration IFU			2561
	Code CERFA		Code EDI
Informations générales			
Code bénéficiaire	AB		AD/CCI
Période de référence	AQ		AN/DTM AP/DTM
Code d'établissement	BO		AA/FII
Code Guichet	AG		AA/FII
Référence du compte/du contrat	AI		AA/FII AM/RFF
Nature du compte	AH		ABCCI
Type du compte	BR		AC/CCI
Désignation bénéficiaire			
Nom de famille bénéficiaire Nom d'usage Prénoms Commune de naissance Département de naissance	ZC CT ZD AE AF		AE/NAD
Raison sociale Bénéficiaire SIRET, Pseudo SIRET ou IDSP	ZE CU		AF/NAD
N° de voie bénéficiaire Nom de la rue Bénéficiaire Complément d'adresse Commune Bénéficiaire Code postal Bénéficiaire	ZG ZH ZF ZI ZJ		AG/NAD
Profession Bénéficiaire			AK/FTX
Complément d'identification du bénéficiaire			
Date de naissance (AAAAMMJJ)	AC		AH/DTM
Code sexe	AO		AJCCI
Catégorie Juridique			AL/RFF
Montant brut à déclarer			
Avances, prêt ou acomptes	AW	2TS	BE/MOA
Distribution non éligible à l'abattement de 40%	AZ	2TS	BF/MOA
Dont valeurs étrangères	BA		BG/MOA
Jetons de présence dits "ordinaires"	BW	2TS	BH/MOA
Revenus distribués éligibles à l'abattement de 40%.	AY	2DC	BJ/MOA
Revenus exonérés	BB		BK/MOA
Produits attachés aux retraits en capital des PER	BJ	2TZ	BW/MOA
REVENUS SOUMIS A PRELEVEMENT LIBERATOIRE			
Base du prélèvement	BN	2EE	BN/MOA
Montant du prélèvement	BP		BP/MOA
Etablissement financier européen : base de la retenue à la source	BV		BR/MOA
PRODUITS DE PLACEMENT A REVENU FIXE			

Produits ou Gains	AR	2TR	CA/MOA
Pertes	AS		CB/MOA
PRODUITS DES MINIBONS ET DES PRETS DANS LE CADRE DU FINANCEMENT PARTICIPATIF			
Produits	KR	2TT	CC/MOA
Pertes	KS	2TU	CD/MOA
CESSIONS DE VALEURS MOBILIERES			
Soulttes reçues lors d'opérations d'échange ou d'apport de titres	AK		AT/MOA
Montant total des cessions de valeurs mobilières	AN		BS/MOA
PLAN D'EPARGNE EN ACTION			
Produits éligibles à l'abattement de 40% des titres non cotés	BC	2FU	EF/MOA
Produits non éligibles à l'abattement de 40% des titres non cotés	BQ	2TS	EG/MOA
PRODUITS POUR LESQUELS LES PRELEVEMENTS SOCIAUX ONT DEJA ETE APPLIQUES			
Produits n'ouvrant pas droit à CSG déductible	BS	2CG	BT/MOA
Produits ouvrant toujours droit à CSG déductible)	BU	2DF	BV/MOA
Produits susceptibles d'ouvrir droit à CSG déductible en cas d'option pour le barème progressif	DQ	2BH	BU/MOA
DISPOSITIONS « DE RUYTER »			
Produits déjà soumis au seul prélèvement de solidarité	BX	2DG	BX/MOA
FRAIS			
Montant des frais	KF	2CA	CH/MOA
PRODUITS DES CONTRATS D'ASSURANCE VIE ET PRODUITS ASSIMILES			
<i>Produits des contrats de moins de huit ans</i>			
Produits des versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème	AV	2YY	CT/MOA
Produits des versements effectués avant le 27/09/17 soumis à PLF	AX	2XX	CU/MOA
Montant du PLF appliqué aux produits des versements effectués avant le 27/09/17	AT		CV/MOA
Produits des versements effectués à compter du 27/09/17	AP	2ZZ	CW/MOA
<i>Produits des contrats de plus de huit ans</i>			
Produits des versements effectués avant le 27/09/17 avec abattement soumis au barème	BG	2CH	CX/MOA
Produits des versements effectués avant le 27/09/17 avec abattement soumis à PLF	AM	2DH	CY/MOA
Produits des versements effectués à compter du 27/09/17 bénéficiant de l'abattement	AL	2UU	CZ/MOA
PROFITS REALISES SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME			
Profits	DJ	3VG	DM/MOA
Pertes	DK	3VH	DN/MOA
Profits imposables au taux dérogatoire de 50%	DL	3PI	DP/MOA
PLAN D'EPARGNE EN ACTION - PME			
Produits éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés	GG	2FU	FF/MOA
Produits non éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés	GQ	2TS	FG/MOA
Produits des obligations remboursables en actions non cotées	GS	2TQ	FT/MOA
Crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers	GT	8VL	FH/MOA
Cessions ou retraits des ORA	GV		FU/MOA
Référence du plan	GD		FA/RFF
Date d'ouverture du plan	GE		FB/DTM
Date du premier retrait	GF		FC/DTM
<i>En cas de clôture avant 5 ans ou PEA en perte</i>			
Montant cumulé des versements	GI		FE/MOA
Valeur liquidative ou valeur de rachat	GH		FD/MOA
Retrait autorisé sur PEA de moins de 5 ans	GM		AR/MOA
Crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers	BT	8VL	EH/MOA
Référence du plan	BD		EA/RFF
Date d'ouverture du plan	BE		EB/DTM
Date du premier retrait	BF		EC/DTM
<i>En cas de clôture avant 5 ans ou PEA en perte</i>			
Montant cumulé des versements	BI		EE/MOA
Valeur liquidative ou valeur de rachat	BH		ED/MOA

Retrait autorisé sur PEA de moins de 5 ans	BM		AS/MOA
EPARGNE RETRAITE			
Cotisation PERP et assimilés	CV	6RS	EZ/MOA
Cotisation des contrats Madelin	CX	6QS	EK/MOA
Cotisation PER	JA	6NS	JA/MOA
Retraits en capital	JB	6QS	JB/MOA
Exercice ne coïncidant pas avec l'année civile	CY		EL/CCI
CREDIT D'IMPOT			
Crédit d'impôt restituable	AJ	2CK	BB/MOA
Crédit d'impôt non restituable	AA	2AB	BA/MOA
Crédit d'impôt prélèvement	AD	2CK	BC/MOA
PLAN D'EPARGNE POPULAIRE			
Référence du PEP	BK		DK/RFF
Date d'ouverture du PEP	BL		DL/DTM
FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS A RISQUES OU FONDS PROFESSIONNELS DE CAPITAL INVESTISSEMENT			
Dénomination du fond	EB		DA/FTX
Montant de la distribution	EJ		CR/MOA
Nombre de part cédées	EC		DB/QTY
<i>Période du dépassement</i>			
Du	EL		DH/DTM
Au	EM		DJ/DTM
Nombre de part détenues	EN		DD/QTY
Parts amorties en totalité	EP		DR/CCI
<i>Date AAAAMMJJ</i>			
Dissolution du fonds	EE		DE/DTM
Distribution avec annulation	EF		DF/DTM
Distribution sans annulation	ED		DG/DTM
Nombre de part au moment de l'opération	EH		DC/QTY
Valeur moyenne d'acquisition de la part	EI		CP/MOA
Apports en nature des titres	EG		CS/MOA
Revenus exonérés	ET	3VC	CN/MOA
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER (FPI)			
Dénomination du fonds	FA		EY/FTX
Recettes imposables	FD		EU/MOA
Charges déductibles	FY		EV/MOA
Intérêts d'emprunts	FX		EW/MOA
Bénéfices fonciers	FG	4BA	EX/MOA
Plus-values mobilières	FC	3VG	ET/MOA
Plus-values immobilières (pour mémoire)	FB		ES/MOA
Bénéfices industriels et commerciaux	FS		EP/MOA
Plus-values professionnelles	FT		ER/MOA
Amortissement comptable théorique	FU		EM/MOA
Abattement pratiqué par le fonds	FW		EN/MOA
DISPOSITIONS « DE RUYTER »			
Produits déjà soumis au seul prélèvement de solidarité	BY	2DG	BY/MOA
Produits à imposer à la CSG/CRDS	BZ	2DI	BZ/MOA
SOCIETE DE CAPITAL RISQUE (Régime spécial)			
Gains et distributions taxables	DO	3VG	CF/MOA
Gains et distributions exonérés	DP	3VC	CG/MOA
« CARRIED INTEREST » (article 242 ter C du CGI)			
Gains et distributions taxées en plus-values mobilières	CB		CJ/MOA
Gains et distributions taxées en traitements et salaires	CE		CK/MOA
BON DE CAISSE ET DE CAPITALISATION AYANT DONNE LIEU A DECLARATION D'IDENTITE ET DE DOMICILE FISCAL			

Capital remboursé	CI		CM/MOA
Capital souscrit	CG		CL/MOA
ECHANGE DIRECTIVES EUROPEENNE DAC 1			
Jeton de présence dits « ordinaires » versés à des résidents de l'UE	KA		GA/MOA
Produits et gains des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature versé à des résidents de l'UE	KB		GB/MOA
Retenue à la source appliquée aux produits et gains des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature versés à des résidents de l'UE	KC		GC/MOA
CESSIONS DES BONS OU CONTRAT DE CAPITALISATION			
Gains attachés aux versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème	CL	2VN	FJ/MOA
Gains attachés aux versements effectués avant le 27/09/17 soumis au PLF	CM	2VM	FK/MOA
Montant du PLF appliqué aux gains attachés aux versements effectués avant le 27/09/17	CN		FL/MOA
Gains attachés aux versements effectués avant le 27/09/17	CP	2VO 2VP	FM/MOA
Gains soumis aux prélèvements sociaux susceptibles d'ouvrir droit à CSG déductible en cas d'option pour le barème progressif	CQ	2CG	FP/MOA
Gains soumis aux prélèvements sociaux ouvrant toujours droit à CSG déductible	CW	2DF	FR/MOA
Montant du PFO appliqué au gain	CZ	2CK	FS/MOA
Pertes	CS	2VT	FN/MOA

Notes complémentaires :**• Le bénéficiaire (données AE/NAD ou AF/NAD)**

Conformément au [3° du I de l'article 49 E de l'annexe III au CGI](#), la déclaration (IFU) doit comprendre l'identification du souscripteur, du bénéficiaire ou du cocontractant, c'est à dire :

a) pour les personnes physiques (données AE/NAD et AG/NAD)

Les informations sont le nom de famille (nom de naissance), le nom d'usage (nom marital), les prénoms, sexe, la date et le lieu de naissance, l'adresse du dernier domicile connu au 1er janvier de l'année de souscription de la déclaration ;

b) pour les personnes morales (données AF/NAD et AG/NAD)

Les informations sont la raison sociale, numéro SIRET, adresse du siège social ou du principal établissement au 1er janvier de l'année de souscription de la déclaration.

En l'absence d'un numéro SIRET, il peut s'agir, dans certains cas, d'un pseudo-SIRET précédemment attribué et non encore révoqué ou d'un IDSP.

Le bénéficiaire doit être clairement identifié soit comme une personne morale, soit comme une personne physique. De ce fait, indiquer les nom et prénom d'un bénéficiaire ainsi que son numéro SIRET en tant que personne morale, est considéré comme une **anomalie bloquante**. Dans le cas de figure où un bénéficiaire possède la double qualité de personne morale et de personne physique, il doit être identifié au niveau du message soit comme une personne physique (nom, prénom, sexe, adresse, date et lieu de naissance) soit comme une personne morale (raison sociale, numéro SIRET s'il existe).

a) Pour le bénéficiaire « personne morale » :

- Numéro SIRET, Pseudo SIRET, IDSP bénéficiaire (donnée 3039 de AF/NAD)

Il s'agit du numéro SIRET, du Pseudo SIRET ou IDSP du bénéficiaire des produits, qu'il s'agisse d'une personne morale ou d'une personne physique pour laquelle l'INSEE a procédé à une immatriculation au répertoire SIRENE.

Lorsque le bénéficiaire des revenus est une personne morale qui n'est pas établie en France et qui ne possède pas de numéro SIRET, la donnée 3039 de AF/NAD sera servie à zéro. Aucun IDSP ne sera attribué pour le compte des bénéficiaires de revenus personne morale établi hors de France.

- Raison sociale (donnée 3036-1, voire 3036-2 de AF/NAD)

Cette donnée est obligatoire. Elle est à servir obligatoirement lorsque la personne bénéficiaire est une personne morale ou une personne physique dotée d'un numéro SIRET (en aucun cas les nom et prénoms (données 3036 de AE/NAD) ne doivent être servies si la donnée raison sociale (données 3036 de AF/NAD) l'est).

Par ailleurs, le référentiel INSEE des raisons sociales utilisé par la DGFIP pour contrôler la correspondance avec les données figurant pour la donnée 3036 du AF/NAD ne comporte que les 35 premiers caractères de ces raisons sociales. Par conséquent, à titre de règle pratique, et dans le but de limiter le possible signalement, les déclarants doivent veiller à ce que les 35 premiers caractères mentionnés dans le 3036 du AF/NAD soient identiques au référentiel de l'INSEE. Bien entendu, ce principe est également valable pour les raisons sociales comportant moins de 35 caractères.

Remarque : lorsque le bénéficiaire est une personne morale, les données AH/DTM et AE/NAD doivent être neutralisées selon les consignes fournies page suivante dans la rubrique « Date et lieu de naissance »

b) Pour le bénéficiaire « personne physique »

IMPORTANT : l'attention est appelée sur la nécessité de fournir des données d'état civil exhaustives et fiables, pour la bonne affectation des revenus dans le cadre de la déclaration préremplie des revenus et notamment pour ce qui concerne :

- le nom de famille (nom de naissance)
- le nom d'usage
- le(s) prénom(s)
- le code sexe
- la date de naissance
- le département de naissance
- le lieu de naissance

Ces éléments font l'objet, selon le cas de contrôles bloquants avec seuil ou de contrôles non bloquants. Même s'il s'agit d'une anomalie non bloquante ou lorsque le pourcentage d'anomalie détectées sur ces données

n'entraîne pas le rejet du fichier dans le cas d'une anomalie bloquante avec seuil, les déclarants sont invités à vérifier la qualité des informations fournies et à corriger pour de futurs dépôts les informations signalées comme étant erronées ou non présentes.

Les données correspondant aux noms de famille (nom de naissance), prénoms, nom d'usage (nom marital), sexe doivent être servies lorsque la personne bénéficiaire est une personne physique : particulier ou personne physique agissant à titre professionnel et dotée d'un numéro SIRET (entrepreneur individuel ou auto-entrepreneur).

Les données obligatoires sont les noms de famille (nom de naissance), prénoms, code sexe.

La donnée non obligatoire est le nom d'usage (nom marital).

IMPORTANT : en aucun cas une civilité (M, MME, etc.), un titre ou fonction (PR, MGR, ABBE...) ou une information juridique (usufruit, indivision, sous tutelle, affaire, ...) ne doivent figurer dans l'une de ces zones.

- **Nom de famille (donnée 3036-1 de AE/NAD)**

Le nom de famille correspond au nom de naissance de la personne. Cette donnée doit être remplie avec le plus grand soin. Il s'agit du nom de famille (nom de naissance) et non pas du nom d'usage (cf. ci-dessous). Pour le cas particulier des personnes veuves ou divorcées qui conservent le nom de l'époux à titre de nom d'usage, la donnée 3036-1 de AE/NAD devra bien être complétée du nom de famille (nom de naissance), le nom d'usage étant porté dans la donnée 3036-3 de AE/NAD)

- **Prénom (donnée 3036-2 de AE/NAD)**

En cas de pluralité de prénoms, ceux-ci doivent être présentes dans l'ordre de l'état civil.

Il conviendra également de porter une attention particulière aux prénoms composés. Le prénom composé Marie-Sophie doit bien apparaître comme tel (trait d'union entre les deux éléments du prénom composé), et non pas comme deux prénoms distincts (Marie ; Sophie).

Par ailleurs, les prénoms d'origine étrangère ne devront pas être francisés sur la seule initiative du tiers déclarant. Seul un document officiel produit par le bénéficiaire des revenus auprès du tiers déclarant autorise ce dernier à modifier le prénom, le cas échéant.

- **Nom d'usage (donnée 3036-3 de AE/NAD)**

Le nom d'usage correspond au nom sous lequel une personne souhaite être appelée, s'il diffère du nom de famille (nom de naissance). Il peut notamment s'agir du nom marital.

En aucun cas le nom d'usage ne devra être substitué au nom de famille (nom de naissance) sur la déclaration adressée à l'administration.

Date et lieu de naissance

Les informations relatives à la date et au lieu de naissance ne concernent naturellement que les bénéficiaires personnes physiques. Elles ne doivent pas être utilisées dans le cas où le bénéficiaire est une personne morale.

- **Date de naissance (donnée AH/DTM)**

Le remplissage de la donnée 2380 de AH/NAD correspond à l'année (sous 4 caractères), au mois et au jour de naissance du bénéficiaire. La date de naissance est obligatoire (contrôle bloquant avec seuil d'anomalie de 5 %).

- **Lieu de naissance (données 3229 et 3228 de AE/NAD)**

Le libellé de la commune de naissance est obligatoire

Pour les informations constituant les lieux de naissance, consultez le Volume 4 en section **4.2.4.2 "Sections détail et résumé" sur le segment NAD/CTA/COM**.

- **Formatage des adresses (donnée AG/NAD)**

Les données (**Code commune (donnée 3229), code postal (donnée 3251) et bureau distributeur (donnée 3164)**) sont obligatoires.

Pour les informations constituant les adresses, consultez le Volume 4 en section **4.2.4.2 "Sections détail et résumé" sur le segment NAD/CTA/COM**.

- **Numéros de compte bancaire ou de contrat (données AA/FII ou AM/RFF)**

a) code établissement (donnée 3433 du FII) et code guichet (donnée 3434 du FII)

Pour les établissements inscrits au répertoire de la Banque de France. Sinon inscrire le code attribué par la DGFIP pour le fichier des comptes bancaires (FICOBA).

b) numéros de compte bancaire (donnée 3194 du FII) ou de contrat (donnée AM/RFF)

Si le bénéficiaire dispose d'un ou plusieurs numéros de compte, cette donnée devra être complétée selon les cas :

- du numéro du compte (si compte unique) ;
- du numéro du compte principal (si plusieurs comptes) ;
- de la racine commune à l'ensemble des comptes du client dans l'établissement déclarant lorsque tous les comptes sont centralisés ;
- du numéro du compte de regroupement.

Si l'établissement payeur est une compagnie d'assurance, indiquer dans cette zone le numéro de contrat (ou, à défaut, le numéro de client).

- **Nature (donnée AB/CCI) et type de compte (donnée AC/CCI)**
Ces données sont alimentées par des tables de codes. Ces tables sont décrites dans le *volume 3 générique* en section 3.4 "Les tables de codes utilisées".
- **Code bénéficiaire (donnée AD/CCI)**
Cette donnée est obligatoire. Elle est alimentée par une table de codes. Cette table est décrite dans le *volume 3 générique* en section 3.4 "Les tables de codes utilisées".
- **Profession**
Information à fournir quand elle est connue, son absence n'entraînant pas d'anomalie.
- **Période de référence (données AN/DTM et AP/DTM)**
Dans certains cas exceptionnels, deux déclarations IFU peuvent être établies pour un même bénéficiaire. Il s'agit :
 - - soit du cas où le bénéficiaire change de statut fiscal : décès, transfert du domicile fiscal hors de France (période « Résident » / période « non-résident ») ;
 - - soit du cas où le bénéficiaire est une société ayant une période déclarative ne coïncidant pas avec l'année civile.

Les données AN/DTM et AP/DTM permettent d'indiquer la période de référence de chaque déclaration.

Exemple 1 : cas où le bénéficiaire est une société dont la période déclarative est clôturée le 31 mai 2022.

Pour indiquer la période allant du 1er janvier au 31 mai 2023, portez en :

- Donnée AN/DTM la valeur 0101,
- Donnée AP/DTM la valeur 0531,

Pour indiquer la période allant du 1er juin au 31 décembre 2023, portez en :

- Donnée AN/DTM la valeur 0601,
- Donnée AP/DTM la valeur 1231,

Exemple 2 : cas où le conjoint est décédé le 7 mai 2023.

Pour indiquer la période allant du 1er janvier 2023 à la date du décès, portez en :

- Donnée AN/DTM la valeur 0101,
- Donnée AP/DTM la valeur 0507,

Pour indiquer la période allant de la date du décès au 31 décembre 2023, portez en :

- Donnée AN/DTM la valeur 0507,
- Donnée AP/DTM la valeur 1231,

- **Parts amorties en totalité (donnée DR/CCI)**
Cette donnée est alimentée par une table de codes. Cette table est décrite dans le *volume 3 générique* en section 3.4 "Les tables de codes utilisées".

3.3 Les dictionnaires

3.3.1 Contenu des dictionnaires

Le dictionnaire présente la façon dont les données des différents formulaires à transmettre aux destinataires doivent être servies, ainsi que les données correspondantes du message EDIFACT INFENT PA.

Il peut faire apparaître des différences dans l'utilisation des différents segments (exemple segment NAD/CTA/COM). La plupart des données servies dans un type de segment particulier suivent la même logique.

Ainsi, dans la section suivante ("Les données standard") est exposée la logique générale de gestion des données dans chacun des segments du groupe 4 : RFF, MOA, FTX, DTM, QTY, FII, groupe 5 (NAD/G6) ou groupe 7 (CCI/CAV).

Dans les sections intitulées "Les données particulières", sont précisées les règles de gestion spécifiques des données dans chacun des formulaires : données nécessitant un formatage spécifique (ex : références dans le segment RFF), ou données exigeant un codage des informations (CCI/CAV).

Pour servir une donnée, il convient donc de se rapporter tout d'abord aux données particulières, au cas où cette donnée fasse l'objet de règles spécifiques. Si la donnée en question n'est pas présente dans ce dictionnaire, elle doit alors être représentée conformément aux règles générales spécifiées dans le segment correspondant (cf. données standard).

NB : Les libellés mentionnés dans le dictionnaire des données particulières ne servent qu'à différencier les données entre elles et ne préjugent en aucun cas de la signification fiscale d'une donnée déclarative.

3.3.2 Les données standard des segments

Pour connaître la structure des segments, consulter le *Volume 3 Générique* en section 3.3.2 "*Les données standard*".

3.3.3 Les données particulières

Dans cette section, seules les données en lien direct avec le Volume 3A et sa section 3.2 "*Spécifications des documents du flux « Déclarations IFU »*" sont décrites.

3.3.3.1 Les données particulières d'identification

Rappel : les données d'identification se retrouvent à deux niveaux :

- pour la partie dépendant du partenaire EDI, dans la partie en-tête du message (cf. description dans Guide utilisateur message INFENT PA) ;
- pour la partie générale d'identification du redevable et de sa déclaration, dans le formulaire A-IDENTIF ;

A-IDENTIF							
Code cc	Segment	Donnée composite	Donnée simple	Libellé	Long.	Table, Type date /NAD	Don. Rép.
AA	NAD	C082	3039	Numéro de Siret, pseudo SIRET ou IDSP du déclarant	14 c.	DT	-
AA	NAD	C080	3036-1	Raison sociale (désignation de l'INSEE)	35 c.	DT	-
AA	NAD	C080	3036-2	Raison sociale suite (désignation de l'INSEE)	15 c.	DT	-
AA	NAD	C059	3042-1	Adresse 2 – n° voie ; B, T, Q, C ; nature et nom de la voie	32 c.	DT	-
AA	NAD	C059	3042-2	Adresse 1 – complément d'adresse	32 c.	DT	-
AA	NAD	C819	3229	Adresse 3 (1ère partie) – code INSEE	5 c.	DT	-
AA	NAD	C819	3228	Adresse 3 (2ème partie) – libellé commune	26 c.	DT	-
AA	NAD	-	3251	Adresse 4 (1ère partie) – code postal	5 c.	DT	-
AA	NAD	-	3164	Adresse 4 (2ème partie) – bureau distributeur	26 c.	DT	-
AA	CTA	C056	3412	Nom et Prénom du responsable	35 c.	DT	-
AA	COM	C076	3148	Numéro de téléphone	10 c.	DT	-
AA	COM	C076	3148	Mail	60 c.	DT	-
BA	DTM	C507	2380	Année de la déclaration	4 c.	602	-
BB	DTM	C507	2380	Début de la période déclarative	8 c.	102	-
BC	DTM	C507	2380	Fin de la période déclarative	8 c.	102	-
BD	DTM	C507	2380	Date d'émission de la déclaration	8 c.	102	-
CB	RFF	C506	1154	Numéro de Siret, Pseudo Siret ou IDSP du déclarant au 31/12/N-1	14 c.	-	-
CC	RFF	C506	1154	Code catégorie juridique du déclarant	4 c.	-	-
DA	CCI	C889	7111	Type de déclaration	1 c.	TDE	-

3.3.3.2 Les données particulières du flux « Déclaration IFU »

Rappel : toutes les données présentes dans les imprimés 2561 et 2561bis ont été regroupées dans le formulaire 2561.

2561							
Code cc	Segment	Donnée composite	Donnée simple	Libellé	Long.	Table, Type date /NAD	Don. Rép.
AA	FII	C078	3194	Numéro de compte, clé	13 c.	-	-
AA	FII	C088	3433	Code établissement	5 c.	-	-
AA	FII	C088	3434	Code guichet	5 c.	-	-
AB	CCI	C889	7111	Nature du compte ou du contrat	1 c.	TNC	-
AC	CCI	C889	7111	Type du compte	1 c.	TTC	-
AD	CCI	C889	7111	Code bénéficiaire	1 c.	TBE	-
AE	NAD	C080	3036-1	Nom du bénéficiaire (personne physique)	30 c.	S1	-
AE	NAD	C080	3036-2	Prénoms (ordre état civil)	20 c.	S1	-
AE	NAD	C080	3036-3	Nom d'usage	30 c.	S1	-
AE	NAD	C819	3229	Commune de naissance – code INSEE	5 c.	S1	-
AE	NAD	C819	3228	Libellé commune de naissance	26 c.	S1	-
AF	NAD	C082	3039	Numéro de Siret du bénéficiaire, Pseudo SIRET ou IDSP	14 c.	IN	-
AF	NAD	C080	3036-1	Raison sociale (désignation de l'INSEE)	35 c.	IN	-
AF	NAD	C080	3036-2	Raison sociale suite (désignation de l'INSEE)	15 c.	IN	-
AG	NAD	C059	3042-1	Adresse 2 – n° voie ; B, T, Q, C ; nature et nom de la voie	32 c.	A1	-
AG	NAD	C059	3042-2	Adresse 1 – complément d'adresse	32 c.	A1	-
AG	NAD	C819	3229	Adresse 3 (1ère partie) – code INSEE	5 c.	A1	-
AG	NAD	C819	3228	Adresse 3 (2ème partie) – libellé commune	26 c.	A1	-
AG	NAD	-	3251	Adresse 4 (1ère partie) – code postal	5 c.	A1	-
AG	NAD	-	3164	Adresse 4 (2ème partie) – bureau distributeur	26 c.	A1	-
AH	DTM	C507	2380	Date de naissance du bénéficiaire	8 c.	102	-
AJ	CCI	C889	7111	Sexe du bénéficiaire	1 c.	TSE	-
AK	FTX	C108	4440-1	Profession du bénéficiaire	30 c.	-	-
AL	RFF	C506	1154	Code catégorie juridique du bénéficiaire	4 c.	-	-
AM	RFF	C506	1154	Numéro de contrat	14 c.	-	-
AN	DTM	C507	2380	Début de la période de référence	4 c.	106	-
AP	DTM	C507	2380	Fin de la période de référence	4 c.	106	-
AR	MOA	C516	5004	Plan d'épargne en action - PME : Retrait autorisé sur PEA de moins de 5 ans	10 c.	-	-
AS	MOA	C516	5004	Plan d'épargne en action : Retrait autorisé sur PEA de moins de 5 ans	10 c.	-	-
AT	MOA	C516	5004	Soulttes reçues lors d'opérations d'échange ou d'apport de titres	10 c.	-	-
BA	MOA	C516	5004	Crédit d'impôt non restituable	8 c. ou 10 c.*	-	-
BB	MOA	C516	5004	Crédit d'impôt restituable	8 c. ou 10 c.*	-	-
BC	MOA	C516	5004	Crédit d'impôt prélèvement	8 c. ou 10 c.*	-	-

Code cc	Segment	Donnée composite	Donnée simple	Libellé	Long.	Table, Type date /NAD	Don. Rép.
BE	MOA	C516	5004	Avances, prêts ou acomptes	8 c. ou 10 c.*	-	-
BF	MOA	C516	5004	Distributions non éligibles à l'abattement de 40 %	8 c. ou 10 c.*	-	-
BG	MOA	C516	5004	Dont Valeurs étrangères (pour mémoire)	8 c. ou 10 c.*	-	-
BH	MOA	C516	5004	Jetons de présence dits « ordinaires »	8 c. ou 10 c.*	-	-
BJ	MOA	C516	5004	Revenus distribués éligibles à l'abattement de 40%	8 c. ou 10 c.*	-	-
BK	MOA	C516	5004	Revenus exonérés	10 c.	-	-
BN	MOA	C516	5004	Base du prélèvement ou de la retenue à la source	10 c.	-	-
BP	MOA	C516	5004	Montant du prélèvement ou de la retenue à la source	10 c.	-	-
BR	MOA	C516	5004	Établissement financier européen : base de la retenue à la source	10 c.	-	-
BS	MOA	C516	5004	Montant total des cessions de valeurs mobilières	10 c.	-	-
BT	MOA	C516	5004	Produits n'ouvrant pas droit à CSG déductible	8 c. ou 10 c.*	-	-
BU	MOA	C516	5004	Produits susceptibles d'ouvrir droit à CSG déductible en cas d'option pour le barème progressif	8 c. ou 10 c.*	-	-
BV	MOA	C516	5004	Produits ouvrant toujours droit à CSG déductible	8 c. ou 10 c.*	-	-
BW	MOA	C516	5004	Produits attachés aux retraits en capital des PER	8 c. ou 10 c.*	-	-
BX	MOA	C516	5004	Dispositions « De Ruyter : Produits déjà soumis au seul prélèvement de solidarité	8 c. ou 10 c.*	-	-
BY	MOA	C516	5004	Dispositions « De Ruyter : Produits déjà soumis au seul prélèvement de solidarité	8 c. ou 10 c.*	-	-
BZ	MOA	C516	5004	Dispositions « De Ruyter : Produits à imposer à la CSG et à la CRDS	8 c. ou 10 c.*	-	-
CA	MOA	C516	5004	Produits de placement à revenu fixe : gains	8 c. ou 10 c.*	-	-
CB	MOA	C516	5004	Produits de placement à revenu fixe : pertes	8 c. ou 10 c.*	-	-
CC	MOA	C516	5004	Produits de prêts dans le cadre du financement participatif : gains	8 c. ou 10 c.*	-	-

Code cc	Segment	Donnée composite	Donnée simple	Libellé	Long.	Table, Type date /NAD	Don. Rép.
CD	MOA	C516	5004	Produits de prêts dans le cadre du financement participatif : pertes	8 c. ou 10 c.*	-	-
CF	MOA	C516	5004	Société de capital risque : gains et distributions taxables	8 c. ou 10 c.*	-	-
CG	MOA	C516	5004	Société de capital risque : gains et distributions exonérées	8 c. ou 10 c.*	-	-
CH	MOA	C516	5004	Montant des frais	8 c. ou 10 c.*	-	-
CJ	MOA	C516	5004	Gains et distributions imposables selon les règles des plus-values de cession de valeurs mobilières des particuliers	8 c. ou 10 c.*	-	-
CK	MOA	C516	5004	Gains et distributions imposables selon les règles des traitements et salaires	8 c. ou 10 c.*	-	-
CM	MOA	C516	5004	Bon de caisse ou de capitalisation : capital remboursé	10 c.	-	-
CL	MOA	C516	5004	Bon de caisse ou de capitalisation : capital souscrit	10 c.	-	-
CN	MOA	C516	5004	Revenus exonérés des FCPR ou FPCI	8 c. ou 10 c.*	-	-
CP	MOA	C516	5004	Valeur moyenne d'acquisition de la part	10 c.	-	-
CR	MOA	C516	5004	Montant de la distribution	10 c.	-	-
CS	MOA	C516	5004	Apports en nature des titres	10 c.	-	-
CT	MOA	C516	5004	Produits des contrats de moins de 8 ans : Produits des versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'IR	8 c. ou 10 c.*	-	-
CU	MOA	C516	5004	Produits des contrats de moins de 8 ans : Produits des versements effectués avant le 27/09/17 soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire	8 c. ou 10 c.*	-	-
CV	MOA	C516	5004	Produits des contrats de moins de 8 ans : Montant du prélèvement libératoire	8 c. ou 10 c.*	-	-
CW	MOA	C516	5004	Produits des contrats de moins de 8 ans : Produits des versements effectués à compter du 27/09/17	8 c. ou 10 c.*	-	-
CX	MOA	C516	5004	Produits des contrats de plus de 8 ans : Produits des versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'IR	8 c. ou 10 c.*	-	-
CY	MOA	C516	5004	Produits des contrats de plus de 8 ans : Produits des versements effectués avant le 27/09/17 soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire	8 c. ou 10 c.*	-	-
CZ	MOA	C516	5004	Produits des contrats de plus de 8 ans : Produits des versements effectués à compter du 27/09/17	8 c. ou 10 c.*	-	-
DA	FTX	C108	4440	Dénomination du fond	20 c.		
DB	QTY	C186	6060	Nombre de parts cédées	10 c.	-	

Code cc	Segment	Donnée composite	Donnée simple	Libellé	Long	Table, Type date /NAD	Don. Rép.
DC	QTY	C186	6060	Nombre de parts au moment de l'opération	10 c.	-	
DD	QTY	C186	6060	Nombre de parts détenues	10 c.	-	
DE	DTM	C507	2380	Date de dissolution du fond	8 c.	102	-
DF	DTM	C507	2380	Date de distribution avec annulation	8 c.	102	-
DG	DTM	C507	2380	Date de distribution sans annulation	8 c.	102	-
DH	DTM	C507	2380	Début de la période de dépassement	4 c.	106	-
DJ	DTM	C507	2380	Fin de la période de dépassement	4 c.	106	-
DK	RFF	C506	1154	Plan d'épargne populaire : Référence du PEP	14 c.	-	-
DL	DTM	C507	2380	Plan d'épargne populaire : Date d'ouverture du PEP	8 c.	102	-
DM	MOA	C516	5004	Profits réalisés sur les instruments financiers à terme : Profits	8 c. ou 10 c.*	-	-
DN	MOA	C516	5004	Profits réalisés sur les instruments financiers à terme : Pertes	8 c. ou 10 c.*	-	-
DR	CCI	C889	7111	Parts amorties en totalité	1 c.	T01	-
DP	MOA	C516	5004	Profits réalisés sur les instruments financiers à terme : Profits imposables au taux dérogatoire de 50 %	8 c. ou 10 c.*	-	-
EA	RFF	C506	1154	Plan d'épargne en actions : Référence du plan	14 c.	-	-
EB	DTM	C507	2380	Plan d'épargne en actions : Date d'ouverture du plan	8 c.	102	-
EC	DTM	C507	2380	Plan d'épargne en actions : Date du premier retrait ou du premier rachat de contrat de capitalisation	8 c.	102	-
ED	MOA	C516	5004	Plan d'épargne en actions : valeur liquidative du plan ou valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date de clôture du plan ou du rachat ou du retrait n'entraînant pas la clôture du plan	10 c.	-	-
EE	MOA	C516	5004	Plan d'épargne en actions : montant cumulé des versements	10 c.	-	-
EF	MOA	C516	5004	Plan d'épargne en actions : montant des produits éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés	8 c. ou 10 c.*	-	-
EG	MOA	C516	5004	Plan d'épargne en actions : montant des produits non éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés	8 c. ou 10 c.*	-	-
EH	MOA	C516	5004	Plan d'épargne en actions : montant du crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers	8 c. ou 10 c.*	-	-
EK	MOA	C516	5004	Epargne retraite : montant des cotisations ou primes Contrats « Madelin » et « Madelin agricole »	8 c. ou 10 c.*	-	-
EL	CCI	C889	7111	Exercice ne coïncidant pas avec l'année civile	1 c.	TEX	-
EM	MOA	C516	5004	FPI : Amortissement comptable théorique	10 c.	-	-
EN	MOA	C516	5004	FPI : Abattement pratiqué par le fond	10 c.	-	-
EP	MOA	C516	5004	FPI : Bénéfices industriels et commerciaux	10 c.	-	-
ER	MOA	C516	5004	FPI : Plus-values professionnelles	10 c.	-	-
ES	MOA	C516	5004	FPI : Plus-values immobilières (pour mémoire)	10 c.	-	-

Code cc	Segment	Donnée composite	Donnée simple	Libellé	Long .	Table, Type date /NAD	Don. Rép.
ET	MOA	C516	5004	FPI : Plus-values mobilières	8 c. ou 10 c.*	-	-
EU	MOA	C516	5004	FPI : Recettes imposables	10 c.	-	-
EV	MOA	C516	5004	FPI : Charges déductibles	10 c.	-	-
EW	MOA	C516	5004	FPI : Intérêts d'emprunts	10 c.	-	-
EX	MOA	C516	5004	FPI : Bénéfice foncier	8 c. ou 10 c.*	-	-
EY	FTX	C108	4440	FPI : Dénomination du FPI	13 c.	-	-
EZ	MOA	C516	5004	Epargne retraite : montant des cotisations ou primes PERP et produits d'épargne retraite assimilés	8 c. ou 10 c.*	-	-
FA	RFF	C506	1154	Plan d'épargne en actions - PME : Référence du plan	14 c.	-	-
FB	DTM	C507	2380	Plan d'épargne en actions - PME : Date d'ouverture du plan	8 c.	102	-
FC	DTM	C507	2380	Plan d'épargne en actions - PME : Date du premier retrait ou du premier rachat de contrat de capitalisation	8 c.	102	-
FD	MOA	C516	5004	Plan d'épargne en actions - PME : valeur liquidative du plan ou valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date de clôture du plan ou du rachat ou du retrait n'entraînant pas la clôture du plan	10 c.	-	-
FE	MOA	C516	5004	Plan d'épargne en actions - PME : montant cumulé des versements	10 c.	-	-
FF	MOA	C516	5004	Plan d'épargne en actions - PME : montant des produits éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés	8 c. ou 10 c.*	-	-
FG	MOA	C516	5004	Plan d'épargne en actions - PME : montant des produits non éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés	8 c. ou 10 c.*	-	-
FH	MOA	C516	5004	Plan d'épargne en actions - PME : montant du crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers	8 c. ou 10 c.*	-	-
FJ	MOA	C516	5004	Cessions de bons ou contrat de capitalisation : gains attachés aux versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème	8 c. ou 10 c.*	-	-
FK	MOA	C516	5004	Cessions de bons ou contrat de capitalisation : gains attachés aux versements effectués avant le 27/09/17 soumis au PLF	8 c. ou 10 c.*	-	-
FL	MOA	C516	5004	Cessions de bons ou contrat de capitalisation : montant du PLF appliqué aux gains attachés aux versements effectués avant le 17/09/17	8 c. ou 10 c.*	-	-
FM	MOA	C516	5004	Cessions de bons ou contrat de capitalisation : gains attachés aux versements effectués avant le 27/09/17	8 c. ou 10 c.*	-	-
FN	MOA	C516	5004	Cessions de bons ou contrat de capitalisation : Pertes	8 c. ou 10 c.*	-	-

Code cc	Segment	Donnée composite	Donnée simple	Libellé	Long .	Table, Type date /NAD	Don. Rép.
FP	MOA	C516	5004	Cessions de bons ou contrat de capitalisation : gains soumis aux prélèvements sociaux susceptible d'ouvrir droit à CSG déductible en cas d'option pour le barème progressif	8 c. ou 10 c.*	-	-
FR	MOA	C516	5004	Cessions de bons ou contrat de capitalisation : gains soumis aux prélèvements sociaux ouvrant toujours droit à CSG déductible	8 c. ou 10 c.*	-	-
FS	MOA	C516	5004	Cessions de bons ou contrat de capitalisation : montant du PFO appliqué au gain	8 c. ou 10 c.*	-	-
FT	MOA	C516	5004	Plan d'épargne en actions - PME : Produits des obligations remboursables en actions non cotées	8 c. ou 10 c.*	-	-
FU	MOA	C516	5004	Plan d'épargne en actions - PME : Cessions ou retraits des ORA	10 c.		
GA	MOA	C516	5004	Jetons de présence dits « ordinaires » versés à des résidents de l'UE	10 c.		
GB	MOA	C516	5004	Produits et gains des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature versés à des résidents de l'UE	10 c.		
GC	MOA	C516	5004	Retenue à la source appliquée aux produits et gains des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature versés à des résidents de l'UE	10 c.	-	-
JA	MOA	C516	5004	Plan épargne retraite individuel : Versements déductibles effectués sur le PER	8 c. ou 10 c.*	-	-
JB	MOA	C516	5004	Epargne retraite : retraits en capital	8c. ou 10 c.*	-	-

*Selon le contrôle 235 expliqué Chapitre 5, si le bénéficiaire est une Personne Physique : 8 c., si le bénéficiaire est une Personne Morale: 10 c.

8 c. = personnes physiques, 10 c. = personnes morales

3.4 Les tables des codes utilisées

Dans le tableau présent dans le *Volume 3 Générique* en section 3.4 "*Les tables des codes utilisées*" est décrit l'ensemble des valeurs utilisables au niveau de chaque donnée de type "réponse codée" et ce pour chacune des tables de codes.

Les tables des codes utilisées dans le périmètre des « Déclarations IFU » sont :

- **Pour le formulaire A-IDENTIF**
 - TDE : Type de déclaration

- **Pour le formulaire 2561**
 - TBE : Code bénéficiaire
 - TEX : Exercice ne coïncidant pas avec l'année civile
 - TNC : Nature du compte ou du contrat
 - T01 : Non / Oui
 - TSE : Sexe
 - TTC : Type de compte

3.5 Données obligatoires et Messages d'erreurs et d'alertes – Flux « Déclaration IFU »

3.5.1 Liste des données obligatoires

Ces données obligatoires ont été répertoriés à partir des informations présentes dans les cahiers des charges TD/Bilatéral.

Segment / Données	Nature du contrôle	Rejet / Alerte	Code erreur
SG4/NAD/3039	SIRET, Pseudo SIRET ou IDSP (AA/NAD du A-IDENTIF) : Identification du déclarant absente ou inconnu.	Rejet	101
SG4/NAD/3036	Raison sociale (AA/NAD du A-IDENTIF) : la raison sociale contient des caractères non significatifs. Elle doit contenir des informations significatives et doit être obligatoirement renseignée.	Rejet	107
SG4/NAD/3251	Code postal (AA/NAD du A-IDENTIF) : les deux premiers caractères doivent être compris entre 01 et 99 sauf 96. Cette zone doit contenir des informations significatives et doit être obligatoirement renseignée	Rejet	108
SG4/NAD/3164	<u>Le libellé commune et le</u> Bureau distributeur (AA/NAD du A-IDENTIF) : cette zone doit être obligatoirement renseignée. <u>Au moins une de ces deux zones doit être obligatoirement renseignée.</u>	Rejet	109
SG4/DTM/2005	Date d'émission de la déclaration (BD/DTM du A-IDENTIF) : la date d'émission contient des caractères non significatifs. Elle doit contenir des informations significatives et doit être obligatoirement renseignée.	Rejet	110
SG4/NAD/3036	Prénom(s) (AE/NAD du 2561) : Si le nom de famille est renseigné, cette zone ne peut pas être vide.	Rejet si > 1 % Alerte si < = 1 % ²	114 200
SG4/NAD/3228	Libellé de la commune de naissance (AE/NAD du 2561) : le libellé de la commune de naissance doit obligatoirement être servi.	Rejet si > 5 % Alerte si < = 5 % ³	121 206
SG4/NAD/3251	Code postal (AG/NAD du 2561) : les deux premiers caractères doivent être compris entre 00 et 99 sauf 96. Cette zone doit contenir des informations significatives et doit être obligatoirement renseignée	Rejet si > 1 % Alerte si < = 1 % ¹	123 208
SG4/NAD/3164	<u>Le libellé commune ou</u> Bureau distributeur (AG/NAD du 2561) : Cette zone doit contenir des informations significatives et doit être obligatoirement renseignée.	Rejet si > 1 % Alerte si < = 1 % ¹	124 209
SG4/DTM/2005	Année de la déclaration (BA/DTM du A-IDENTIF). Cette donnée doit être obligatoirement renseignée.	Rejet	134
SG4/CAV/7111	Type de déclaration (DA/CCI du A-IDENTIF). Cette donnée doit être obligatoirement renseignée.	Rejet	135
SG4/CAV/7111	Code bénéficiaire (AD/CCI du A-IDENTIF). Cette donnée doit être obligatoirement renseignée.	Rejet	136
SG4/NAD/3036-1	Raison sociale (donnée 3036-1 de AF/NAD du 2561) et Nom de famille (donnée 3036-1 de AE/NAD du 2561). Les données sont toutes les deux renseignées pour un même bénéficiaire. Une seule donnée doit être obligatoirement renseignée selon les cas. Pour un bénéficiaire personne morale, renseigner la Raison sociale (donnée 3036-1 de AF/NAD du 2561). Pour un bénéficiaire personne physique, renseigner la donnée et Nom de famille (donnée 3036-1 de AE/NAD du 2561).	Rejet	137

² Seuil : 1% du total des Bénéficiaires ou plus de 5000 Bénéficiaires concernés

Segment / Données	Nature du contrôle	Rejet / Alerte	Code erreur
SG4/CAV/7111	Code sexe (AJ/CCI du 2561). Cette donnée doit être obligatoirement renseignée.	Rejet	139
SG4/DTM/2005	Date de naissance (AH/DTM du 2561). Cette donnée doit être obligatoirement renseignée.	Rejet	140

3.5.2 Liste des messages d'erreurs et d'alertes – Flux « Déclaration IFU »

Ces messages d'erreurs et d'alertes ont été répertoriés à partir des contrôles présents dans le cahier des charges TD/Bilatéral.

Segment / Données	Nature du contrôle	Rejet / Alerte	Code erreur
SG4/DTM/2005	Année de revenu (BA/DTM du A-IDENTIF) : année déclarée invalide. L'année doit être égale à l'année de versement des revenus.	Rejet	100
SG4/NAD/3039	SIRET , Pseudo SIRET ou IDSP (AA/NAD du A-IDENTIF) : Format non conforme. Si le SIRET est non numérique, il doit être conforme à celui attribué par la DGFIP.	Rejet	102
SG4/CAV/7111	Type de déclaration (DA/CCI du A-IDENTIF) : la plage de valeurs différente de celles attendues (1, 2)	Rejet	103
SG4/CAV/7111	Type de déclaration (DA/CCI du A-IDENTIF) : Déclaration initiale valide déjà déposée. Une déclaration de type 1 a déjà été acceptée par la DGFIP.	Rejet	104
SG4/CAV/7111	Type de déclaration (DA/CCI du A-IDENTIF) : Déclaration initiale non valide ou absente. On se trouve en présence d'une déclaration de type 2 et pour un même indicatif : 1. Soit une déclaration de type 1 présente des anomalies bloquantes ; 2. Soit aucune déclaration de type 1 a été déposée.	Rejet	105
SG4/CAV/7111	Type de déclaration (DA/CCI du A-IDENTIF) : Déclaration rectificative valide déjà déposée. Une déclaration de type 2 a déjà été reçue par la DGFIP.	Rejet	106
SG4/CAV/7111	Code bénéficiaire (AD/CCI du 2561) : la plage de valeurs différente de celles attendues (B, T)	Rejet	111
SG4/NAD/3039	SIRET, Pseudo SIRET ou IDSP du bénéficiaire « personne morale » (AF/NAD du 2561) : le bénéficiaire est une personne morale qui n'est pas établie en France et qui ne possède pas de numéro SIRET. Le SIRET doit être servie à zéro.	Rejet	143
SG4/NAD/3036	Raison sociale, nom de famille et nom d'usage (AF/NAD et AE/NAD du 2561) : au moins une de ces trois zones doit obligatoirement être renseignée.	Rejet	112
SG4/NAD/3036	Raison sociale et nom de famille (AF/NAD et AE/NAD du 2561) : ces zones ne peuvent pas être servies simultanément.	Rejet	113
SG4/NAD/3036	Raison sociale et prénom(s) (AF/NAD et AE/NAD du 2561) : ces zones ne peuvent pas être servies simultanément.	Rejet	115
SG4/CAV/7111	Code sexe (AJ/CCI du 2561) : la plage de valeurs différente de celles attendues (1, 2)	Rejet si > 1 % Alerte si < = 1 % ³	116 201
SG4/DTM/2380	Date de naissance (AH/DTM du 2561) : Elle doit être inférieure ou égale à l'année de revenu et supérieure à l'année de revenu moins 120 ans.	Rejet si > 5 % Alerte si < = 5 % ⁴	117 202

³ Seuil : 1% du total des R1Bénéficiaire

⁴ Seuil : 5% du total des personnes physiques

Segment / Données	Nature du contrôle	Rejet / Alerte	Code erreur
SG4/DTM/2380	Date de naissance (AH/DTM du 2561) : Format de date invalide	Rejet si > 5 % Alerte si <= 5 % ³	118 203
SG4/NAD/3229	Département de naissance (les deux premiers caractères de la donnée 3229 de AE/NAD du 2561) : le département de naissance doit être compris entre 01 et 99 y compris les 2A et 2B.	Rejet si > 5 % Alerte si <= 5 % ³	119 204
SG4/NAD/3229	Code commune de naissance (les trois derniers caractères de la donnée 3229 de AE/NAD du 2561) : le code commune de naissance doit être compris entre 001 et 909.	Alerte	205
SG4/NAD/3039	SIRET, Pseudo SIRET ou IDSP du bénéficiaire « personne morale » (AF/NAD du 2561) : le siret du bénéficiaire est inconnu dans le fichier de l'INSEE.	Alerte	239
SG4/NAD/3036	Raison sociale du bénéficiaire « personne morale » (AF/NAD du 2561) : la raison sociale est discordante de celle figurant dans le fichier INSEE	Alerte	240
SG4/NAD/3229	Code commune de résidence (AG/NAD du 2561) : le code commune de résidence doit être compris entre 01001 et 99517 (sauf dans le cas de la Corse où les deux premiers caractères peuvent prendre les valeurs 2A et 2B et les trois caractères suivants sont alors compris entre 001 et 366).	Alerte	207
SG4/MOA/5004	Produits n'ouvrant pas droit à CSG déductible : la présence (saisie) de cette donnée (BT/MOA du 2561) implique obligatoirement la présence (saisie) d'au moins une des données suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Avances, prêts ou acomptes (BE/MOA du 2561) ; • Distributions non éligibles à l'abattement de 40 % (BF/MOA du 2561) ; • Revenus distribués éligibles à l'abattement de 40% (BJ/MOA du 2561) ; • Produits de placement à revenu fixe – Gains (CA/MOA du 2561) • Produits de placement à revenu fixe – Pertes (CB/MOA du 2561) ; • Produits des contrats d'assurance-vie – Produits de contrats de moins de huit ans – Produits des versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (CT/MOA du 2561) ; • Produits des contrats d'assurance-vie – Produits de contrats de moins de huit ans – Produits des versements effectués à compter du 27/09/17 (CW/MOA du 2561) ; • Produits des contrats d'assurance-vie – Produits des contrats de moins de huit ans – Produit des versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (CX/MOA du 2561) • Produits des contrats d'assurance-vie – Produits de contrats de moins de huit ans – Produits des versements effectués à compter du 27/09/17 bénéficiant de l'abattement (CZ/MOA du 2561) 	Rejet si > 1 % Alerte si <= 1 % ²	125 210

Segment / Données	Nature du contrôle	Rejet / Alerte	Code erreur
SG4/MOA/5004	<p>Produit susceptible d'ouvrir droit à CSG déductible en cas d'option pour le barème progressif : la présence (saisie) de cette donnée (BU/MOA du 2561) implique obligatoirement la présence (saisie) d'au moins une des données suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avances, prêts ou acomptes (BE/MOA du 2561) ; • Distributions non éligibles à l'abattement de 40 % (BF/MOA du 2561) ; • Rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance (Jetons de présence) (BH/MOA du 2561) ; • Revenus distribués éligibles à l'abattement de 40% (BJ/MOA du 2561) ; • Produits attachés aux retraits en capital des PER (BW/MOA du 2561) ; • Produits de placement à revenu fixe – Gains (CA/MOA du 2561) ; • Produits de placement à revenu fixe – pertes (CB/MOA du 2561) ; • Produits des prêts dans le cadre du financement participatif – gains (CC/MOA du 2561) ; • Produits des prêts dans le cadre du financement participatif – pertes (CD/MOA du 2561) ; • Produits des contrats d'assurance-vie – Produits des contrats de moins de huit ans – produits des versements effectués à compter du 27/09/17 (CW/MOA du 2561) ; • Produits des contrats d'assurance-vie – Produits des contrats d'au moins huit ans – produits des versements effectués à compter du 27/09/17 bénéficiant de l'abattement (CZ/MOA du 2561) 	<p>Rejet si > 1 %</p> <p>Alerte si < = 1 %²</p>	<p>126</p> <p>211</p>
SG4/MOA/5004	<p>Produits ouvrant toujours droit à CSG déductible : la présence (saisie) de cette donnée (BV/MOA du 2561) implique obligatoirement la présence (saisie) d'au moins une des données suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats de moins de 8 ans - Produit des versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (CT/MOA du 2561) ; • Produits des contrats d'assurance-vie -Produits de contrats d'au plus de 8 ans - Produit des versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (CX/MOA du 2561) ; 	<p>Rejet si > 1 %</p> <p>Alerte si < = 1%²</p>	<p>127</p> <p>212</p>
SG4/MOA/5004	<p>Montant du prélèvement forfaitaire libératoire appliqué aux produits des versements effectués avant le 27/09/17 : la présence (saisie) de cette donnée (CV/MOA du 2561) implique obligatoirement la présence (saisie) de la donnée Produits des versements effectués avant le 27/09/17 soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire (CU/MOA du 2561) ;</p>	Rejet	133

Segment / Données	Nature du contrôle	Rejet / Alerte	Code erreur
SGA/MOA/5004	<p>Produits soumis au seul prélèvement de solidarité : la présence (saisie) de cette donnée (BX/MOA du 2561) implique obligatoirement la présence (saisie) d'au moins une des données suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avances, prêts ou acomptes (BE/MOA du 2561) ; • Distributions non éligibles à l'abattement de 40% (BF/MOA du 2561) ; • Rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance (Jetons de présence) (BH/MOA du 2561) ; • Revenus distribués éligible à l'abattement à l'abattement de 40% (BJ/MOA du 2561) ; • Produits attachés aux retraits en capital des PER (BW/MOA du 2561) ; • Produits de placement à revenu fixe (CA/MOA du 2561) ; • Produits de placement à revenu fixe – pertes (CB/MOA du 2561) ; • Produits des prêts dans le cadre du financement participatif – gains (CC/MOA du 2561) ; • Produits des prêts dans le cadre du financement participatif – pertes (CD/MOA du 2561) ; • Produits des contrats d'assurance-vie – Produits des contrats de moins de huit ans produits des versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (CT/MOA du 2561) ; • Produits des contrats d'assurance vie – Produits des contrats de moins de huit ans – Produits des versements effectués à compter du 27/09/17 (CW/MOA du 2561) ; • Produits des contrats d'assurance-vie – produits de contrats d'au moins huit ans – Produit des versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (CX/MOA du 2561) ; • Produits des contrats d'assurance-vie – produits des contrats d'au moins huit ans produits des versements effectués à compter du 27/09/17 bénéficiant de l'abattement (CZ/MOA du 2561) 	Rejet	147
SG4/MOA/5004	<p>Produits soumis au seul prélèvement de solidarité : la présence (saisie) de cette donnée (BY/MOA du 2561) implique obligatoirement la présence (saisie) d'au moins une des données suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gains attachés au versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (FJ/MOA du 2561) ; • Gains attachés aux versements effectués à compter du 27/09/17 (FM/MOA du 2561) 	Rejet	148
SG4/MOA/5004	Montant du prélèvement forfaitaire libératoire appliqué aux gains attachés versements effectués avant le 27/09/17 (FL/MOA du 2561) implique obligatoirement la présence (saisie) de la donnée Gains attachés aux versements effectués avant le 27/09/17 soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire (FK/MOA du 2561) ;	Rejet	144
SG4/MOA/5004	Gain de cessions de bons ou contrat de capitalisation soumis aux prélèvements sociaux susceptible d'ouvrir droit à CSG déductible en cas d'option pour le barème progressif solidarité : la présence (saisie) de cette donnée (FP/MOA du 2561) implique obligatoirement la présence (saisie) de la donnée Gains attachés aux versements effectués à compter du 27/09/17 ne bénéficiant pas de l'abattement (FM/MOA du 2561) ;	Rejet si > 1 % Alerte si < = 1 % ¹	145 232

Segment / Données	Nature du contrôle	Rejet / Alerte	Code erreur
SG4/MOA/5004	Gain de cessions de bons ou contrat de capitalisation soumis aux prélèvements sociaux ouvrant toujours droit à CSG déductible : la présence (saisie) de cette donnée (FR/MOA du 2561) implique obligatoirement la présence (saisie) de la donnée Gains attachés aux versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif (FJ/MOA du 2561)	Rejet si > 1 % Alerte si <= 1 % ¹	146 233
SG4/MOA/5004	Profits réalisés sur les instruments financiers à terme : les données « Gains » (DM/MOA du 2561) ou « Profits imposables au taux dérogatoire de 50% » (DP/MOA du 2561) ne peuvent pas être servies simultanément à la donnée « Pertes » (DN/MOA du 2561). L'une de ces données doit être complétées après compensations des profits et des pertes : <ul style="list-style-type: none"> • Si le résultat net est positif avec les données « Gains » (DM/MOA du 2561) ou « Profits imposables au taux dérogatoire de 50% » (DP/MOA du 2561) ; • Si le résultat net est négatif avec la donnée « Pertes » (DN/MOA du 2561) 	Rejet	129
SG4/MOA/5004	Pour un Bénéficiaire, au moins un des montants suivants doit être servi : <ul style="list-style-type: none"> • Avances, prêts ou acomptes (BE/MOA du 2561) ; • Distributions non éligibles à l'abattement de 40 % (BF/MOA du 2561) ; • Dont Valeurs étrangères (BG/MOA du 2561) ; • Rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance (Jetons de présence) (BH/MOA du 2561) ; • Revenus distribués éligibles à l'abattement de 40% (BJ/MOA du 2561) ; • Revenus exonérés (BK/MOA du 2561) ; • Produits attachés aux retraits en capital des PER (BW/MOA du 2561) ; • Base du prélèvement ou de la retenue à la source (BN/MOA du 2561) ; • Montant du prélèvement ou de la retenue à la source (BP/MOA du 2561) ; • Établissement financier européen : base de la retenue à la source (BR/MOA du 2561) ; • Montant total des cessions (BS/MOA du 2561) ; • Produits de placement à revenu fixe – Gains (CA/MOA du 2561) ; • Produits de placement à revenu fixe – Pertes (CB/MOA du 2561) ; • Produits de prêts dans le cadre du financement participatif – Gains (CC/MOA du 2561) ; • Produits de prêts dans le cadre du financement participatif – Pertes (CD/MOA du 2561) ; • Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats de moins de 8 ans - Produit des versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (CT/MOA du 2561) ; • Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats de moins de 8 ans - Produit des versements effectués avant le 27/09/17 soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire (CU/MOA du 2561) ; • Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats de moins de 8 ans - Produit des versements effectués à compter du 27/09/17(CW/MOA du 2561) ; • Produits des contrats d'assurance-vie -Produits de contrats d'au plus de 8 ans - Produit des versements effectués avant le 	Rejet si > 1 % Alerte si <= 1 % ¹	130 213

	<p>27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (CX/MOA du 2561) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Produits des contrats d'assurance-vie -Produits de contrats d'au plus de 8 ans - Produit des versements effectués avant le 27/09/17 bénéficiant de l'abattement et soumis au prélèvement forfaitaire libératoire (CY/MOA du 2561) ; • Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats de plus de 8 ans - Produit des versements effectués à compter du 27/09/17 bénéficiant de l'abattement (CZ/MOA du 2561) ; • Distributions taxables (CF/MOA du 2561) ; • Distributions exonérées (CG/MOA du 2561) ; • Distributions imposables selon les règles des plus-values de cession de valeurs mobilières des particuliers (CJ/MOA du 2561) ; • Distributions imposables selon les règles des traitements et salaires (CK/MOA du 2561) ; • Déblocages anticipés sur les contrats Madelin (GD/MOA du 2561) ; • Déblocages anticipés sur les PER Madelin (GE/MOA du 2561) ; • Montant des retraits autorisés avant la cinquième année (AR/MOA du 2561) ; • Versements déductibles effectués sur le PER (JA/MOA du 2561) ; • Retraits en capital (JB/MOA du 2561) ; • Capital souscrit (CL/MOA du 2561) ; • Capital remboursé (CM/MOA du 2561) ; • Gains attachés aux versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (FJ/MOA du 2561) ; • Gains attachés aux versements effectués avant le 27/09/17 soumis au prélèvement forfaitaire libératoire (FK/MOA du 2561) ; • Gains attachés aux versements effectués à compter du 27/09/17 (FM/MOA du 2561) ; • Cessions des bons ou contrats de capitalisation – Pertes (FN/MOA du 2561) ; • Nombre de parts cédées (DB/QTY du 2561) ; • Revenus exonérés des FCPR ou FPCI (CN/MOA du 2561) ; • Date de dissolution du fond (DE/DTM du 2561) ; • Date de dissolution avec annulation (DF/DTM du 2561) ; • Date de distribution sans annulation (DG/DTM du 2561) ; • Nombre de parts au moment de l'opération (DC/QTY du 2561) ; • Valeur moyenne d'acquisition (CP/MOA du 2561) ; • Montant de la distribution (CR/MOA du 2561) ; • Apports en nature des titres (CS/MOA du 2561) ; • Début de période de dépassement (DH/DTM du 2561) ; • Fin de période de dépassement (DJ/DTM du 2561) ; • Nombre de parts détenues (DD/QTY du 2561) ; • Date d'ouverture du plan (EB/DTM du 2561) ; • Date du premier retrait ou du premier rachat de contrat de capitalisation (EC/DTM du 2561) ; • Valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation à la date de clôture du plan (ED/MOA du 2561) ; • Montant cumulé des versements (EE/MOA du 2561) ; • Montant des produits éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés (EF/MOA du 2561) ; • Montant des produits non éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés (EG/MOA du 2561) ; 		
--	---	--	--

	<ul style="list-style-type: none"> • Montants des retraits autorisés avant la 5^{ème} année (AS/MOA du 2561) ; • Montant du crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers (EH/MOA du 2561) ; • Date d'ouverture du plan (FB/DTM du 2561) ; • Date du premier retrait ou du premier rachat de contrat de capitalisation (FC/DTM du 2561) ; • Valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation à la date de clôture du plan (FD/MOA du 2561) ; • Montant cumulé des versements (FE/MOA du 2561) ; • Montant des produits éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés (FF/MOA du 2561) ; • Montant des produits non éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés (FG/MOA du 2561) ; • Produits des obligations remboursables en actions non cotées (FT/MOA du 2561) ; • Montant du crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers (FH/MOA du 2561) ; • Montants des cessions ou retraits des ORA (FU/MOA du 2561) ; • Montant des cotisations ou primes PERP et produits d'épargne retraite assimilés (EZ/MOA du 2561) ; • Montant des cotisations ou primes Contrats « Madelin » et « Madelin agricole » (EK/MOA du 2561) ; • Date d'ouverture du PEP (DL/DTM du 2561) ; • Profits (DM/MOA du 2561) ; • Pertes (DN/MOA du 2561) ; • Profits imposables au taux dérogatoire de 50 % (DP/MOA du 2561) ; • Amortissement comptable théorique (EM/MOA du 2561) ; • Abattement pratiqué par le fonds (EN/MOA du 2561) ; • Bénéfices industriels et commerciaux (EP/MOA du 2561) ; • Plus-values professionnelles (ER/MOA du 2561) ; • Plus-values immobilières (ES/MOA du 2561) ; • Plus-values mobilières (ET/MOA du 2561) ; • Recettes imposables (EU/MOA du 2561) ; • Charges déductibles (EV/MOA du 2561) ; • Intérêts d'emprunts (EW/MOA du 2561) ; • Bénéfice foncier (EX/MOA du 2561) 		
SG4/CAV/7111	Nature du compte (AB/CCI du 2561) : la plage de valeurs différente de celles attendues (1, 2, 3)	Alerte	214
SG4/CAV/7111	Type du compte (AC/CCI du 2561) : la plage de valeurs différente de celles attendues (1, 2, 3, 4, 5, 6)	Alerte	215
SG4/MOA/5004	Crédit d'impôt : la présence (saisie) de cette donnée (BA/MOA du 2561) implique obligatoirement la présence (saisie) d'au moins une des données suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Distributions non éligibles à l'abattement de 40 % (BF/MOA du 2561) ; • Revenus distribués éligibles à l'abattement de 40% (BJ/MOA du 2561) ; • Produits de placement à revenu fixe – Gains (CA/MOA du 2561) ; • Produits des versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (CT/MOA du 2561) 	Alerte	216
SG4/MOA/5004	Crédit d'impôt prélèvement : la présence (saisie) de cette donnée (BC/MOA du 2561) implique obligatoirement la présence (saisie) d'au moins une des données suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Distributions non éligibles à l'abattement de 40 % (BF/MOA du 2561) ; • Jetons de présence (BH/MOA du 2561) ; 	Alerte	217

	<ul style="list-style-type: none"> • Revenus distribués éligibles à l'abattement de 40% (BJ/MOA du 2561) ; • Produits attachés aux retraits en capital des PER (BW/MOA du 2561) ; • Produits de placement à revenu fixe – Gains (CA/MOA du 2561) ; • Produits de placement à revenu fixe – Pertes (CB/MOA du 2561) ; • Produits de prêts dans le cadre du financement participatif – Gains (CC/MOA du 2561) • Produits des prêts dans le cadre du financement participatif – Pertes (CD/MOA du 2561) ; • Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats de moins de 8 ans - Produit des versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (CT/MOA du 2561) ; • Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats de moins de 8 ans - Produit des versements effectués à compter du 27/09/17(CW/MOA du 2561) ; • Produits des contrats d'assurance-vie -Produits de contrats d'au plus de 8 ans - Produit des versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (CX/MOA du 2561) ; • Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats de plus de 8 ans - Produit des versements effectués à compter du 27/09/17 bénéficiant de l'abattement (CZ/MOA du 2561) ; 		
SG4/MOA/5004	Montant du prélèvement : la présence (saisie) de cette donnée (BP/MOA du 2561) implique obligatoirement la présence (saisie) de la donnée Base du prélèvement (BN/MOA du 2561) ;	Alerte	218
SG4/MOA/5004	Soulttes reçues lors d'opérations d'échange ou d'apport de titre : la présence (saisie) de cette donnée (AT/MOA du 2561) implique obligatoirement la présence (saisie) de la donnée Montant total des cessions de valeurs mobilières (BS/MOA du 2561)	Alerte	236
SG4/MOA/5004	<p>Montant comportant plus de huit chiffres lorsque le bénéficiaire est une personne physique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Crédit d'impôt non restituable (BA/MOA du 2561) • Crédit d'impôt restituable (BB/MOA du 2561) • Crédit d'impôt prélèvement (BC/MOA du 2561) • Avances, prêts ou acomptes (BE/MOA du 2561) • Distribution non éligible à l'abattement de 40% (BF/MOA du 2561) • Dont valeurs étrangères (BG/MOA du 2561) • Rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance (Jetons de présence) (BH/MOA du 2561) • Revenus distribués éligibles à l'abattement de 40% (BJ/MOA du 2561) • Produits attachés aux retraits en capital des PER (BW/MOA du 2561) ; • Revenus soumis à prélèvement – base de du prélèvement (BN/MOA du 2561) • Produit n'ouvrant pas droit à CSG déductible (BT/MOA du 2561) • Produits susceptibles d'ouvrir droit à CSG déductible en cas d'option pour le barème progressif (BU/MOA du 2561) • Produit ouvrant droit à CSG déductible (BV/MOA du 2561) • Produits de placement à revenus fixe – gains (CA/MOA du 2561) • Produits de placement à revenu fixe – pertes (CB/MOA du 2561) • Produits des prêts dans le cadre du financement participatif – gains (CC/MOA du 2561) • Produits des prêts dans le cadre du financement participatif – pertes (CD/MOA du 2561) 	Alerte	235

	<ul style="list-style-type: none"> • Produits des contrats d'assurance-vie – Produits de contrats de moins de huit ans – Produits des versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (CT/MOA du 2561) • Produits des contrats d'assurance-vie – produits des contrats de moins de huit ans - Produits de versement effectué avant le 27/09/17 soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire (CU/MOA du 2561) • Montant du prélèvement libératoire appliqué aux produits des versements effectués avant le 27/09/17 (CV/MOA du 2561) • Produit des contrats d'assurance-vie – Produit des contrats de moins de huit ans – Produits des versements effectués à compter du 27/09/17 (CW/MOA du 2561) • Gains et distributions taxables (CF/MOA du 2561) • Gains et distributions exonérées (CG/MOA du 2561) • Montant des frais (CH/MOA du 2561) • Produits des contrats d'assurance-vie – produits de contrats de plus de huit ans – produit des versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. (CX/MOA du 2561) • Produits des contrats d'assurance-vie – Produits de contrats de plus de huit ans – Produits de versements effectués avant le 7/09/17 bénéficiant de l'abattement et soumis au prélèvement forfaitaire libératoire (CY/MOA du 2561) • Produits des contrats d'assurance-vie – produits de contrats de plus de huit ans – produits des versements effectués à compter du 27/09/17 bénéficiant de l'abattement. (CZ/MOA du 2561) • Distributions imposables selon les règles de plus-values de cession de valeurs mobilières (CJ/MOA du 2561) • Distributions imposables selon les règles des traitements de salaires (CK/MOA du 2561) • Produits soumis au seul prélèvement de solidarité (BX/MOA du 2561) ; • Déblocages anticipés sur les contrats Madelin (GD/MOA du 2561) ; • Déblocages anticipés sur les PER Madelin (GE/MOA du 2561) ; • Produits soumis au seul prélèvement de solidarité (BY/MOA du 2561) ; • Produits à imposer à la CGS et à la CRDS (BZ/MOA du 2561) ; • PER - Versements article 163 quater viciés du CGI (JA/MOA du 2561) ; • Retraits en capital (JB/MOA du 2561) ; • PER - Versements article 154 bis et 154 bis-0 A du CGI (JB/MOA du 2561) ; • Gains attachés aux versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (FJ/MOA du 2561) ; • Gains attachés aux versements effectués avant le 27/09/17 soumis au prélèvement forfaitaire libératoire revenu (FK/MOA du 2561) ; • Montant du prélèvement libératoire appliqué aux gains attachés aux versements effectués avant le 17/09/17 (FL/MOA du 2561) ; • Gains attachés aux versements effectués à compter du 27/09/17 ne bénéficiant pas de l'abattement (FM/MOA du 2561) ; • Pertes (FN/MOA du 2561) ; • Gains de cession de bons ou contrats de capitalisation soumis aux prélèvements sociaux (susceptible d'ouvrir droit à CGS déductible) (FP/MOA du 2561) ; 		
--	---	--	--

	<ul style="list-style-type: none"> Gains de cession de bons ou contrats de capitalisation soumis aux prélèvements sociaux (ouvrant toujours droit à CGS déductible) (FR/MOA du 2561) ; Montant du PFO appliqué aux gains de cession de bons ou contrats de capitalisation ouvrant droit à crédit d'impôt (FS/MOA du 2561) ; Revenus exonérés des FCPR ou FPCI (CN/MOA du 2561). Produits éligibles à l'abattement de 40% des titres non cotées (EF/MOA du 2561) Produits non éligibles à l'abattement des titres non cotés (EG/MOA du 2561) Crédits d'impôts sur les titres non cotés étrangers (EH/MOA du 2561) Produits éligibles à l'abattement de 40% des titres non cotés (FF/MOA du 2561) Produits non éligibles à l'abattement des titres non cotés (FG/MOA du 2561) Produits des obligations remboursable en actions non cotées (FT/MOA du 2561) Crédits d'impôts sur titres non cotés étrangers (FH/MOA du 2561) Cotisations PERP et assimilés (EZ/MOA du 2561) Cotisations des contrats Madelin (EK/MOA du 2561) Profits (DM/MOA du 2561) Pertes (DN/MOA du 2561) Profits imposables (DP/MOA du 2561) Plus-values mobilières (ET/MOA du 2561) Bénéfice foncier (EX/MOA du 2561). 		
SG4/MOA/5004	Retenue à la source appliquée aux produits et gains des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature versés à des résidents de l'UE : la présence (saisie) de cette donnée (GC/MOA du 2561) implique obligatoirement la présence (saisie) de la donnée Produits et gains des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature versés à des résidents de l'UE (GB/MOA du 2561)	Alerte	237
SG4/MOA/5004	Montant du PFO appliqué aux gains de cessions de bons ou contrats de capitalisation ouvrant droit à crédit d'impôt (FS/MOA du 2561) implique obligatoirement la présence (saisie) de la donnée Gains attachés aux versements effectués à compter du 27/09/17 (FM/MOA du 2561).	Alerte	234
SG4/MOA/5004	Montant de la distribution : la présence (saisie) de cette donnée (CR/MOA du 2561) implique obligatoirement la présence (saisie) de la donnée Nombre de parts au moment de l'opération (DC/QTY du 2561) et une des trois données suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Date de dissolution du fond (DE/DTM du 2561) ; Date de dissolution avec annulation (DF/DTM du 2561) ; Date de distribution sans annulation (DG/DTM du 2561). 	Alerte	243
SG4/MOA/5004	La présence (saisie) des données : <ul style="list-style-type: none"> FCPR - Début de période de dépassement (DH/DTM du 2561) et/ou FCPR - Fin de période de dépassement (DJ/DTM du 2561) ; implique la présence (saisie) de la donnée Nombre de parts détenues (DD/QTY du 2561) ;	Alerte	220
SG4/MOA/5004	Dénomination du fond : la présence (saisie) de cette donnée (DA/FTX du 2561) implique obligatoirement la présence (saisie) d'au moins une des données comprises entre Nombre de parts cédées (DB/QTY du 2561) et Nombre de parts détenues (DD/QTY du 2561)	Alerte	221
SG4/MOA/5004	La présence (saisie) d'au moins une des données suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Date du premier retrait ou du premier rachat de contrat de capitalisation (EC/DTM du 2561) ; 	Alerte	223

	<ul style="list-style-type: none"> Valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation à la date de clôture du plan (ED/MOA du 2561) ; Montant cumulé des versements (EE/MOA du 2561) ; Montant des produits éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés (EF/MOA du 2561) ; Montant des produits non éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés (EG/MOA du 2561) ; Montant des retraits autorisés avant la cinquième année (AS/MOA du 2561) Montant du crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers (EH/MOA du 2561) ; Cessions ou retraits des ORA (FU/MOA du 2561) ; implique la présence (saisie) obligatoire des 2 données suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Référence du plan (EA/RFF du 2561) ; Date d'ouverture du plan (EB/DTM du 2561) 		
SG4/MOA/5004	Date d'ouverture du plan : la présence (saisie) de cette donnée (EB/DTM du 2561) implique obligatoirement la présence (saisie) de la donnée Référence du plan (EA/RFF du 2561)	Alerte	222
SG4/MOA/5004	La présence (saisie) d'une des données suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation à la date de clôture du plan (ED/MOA du 2561) ; Montant cumulé des versements (EE/MOA du 2561) ; implique obligatoirement la présence (saisie) de l'autre donnée.	Alerte	224
SG4/MOA/5004	Montant du crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers : la présence (saisie) de cette donnée (EH/MOA du 2561) implique obligatoirement la présence (saisie) d'au moins une des données suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Montant des produits éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés (EF/MOA du 2561) ; Montant des produits non éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés (EG/MOA du 2561) 	Alerte	225
SG4/MOA/5004	La présence (saisie) d'au moins une des données suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Date du premier retrait ou du premier rachat de contrat de capitalisation (FC/DTM du 2561) ; Valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation à la date de clôture du plan (FD/MOA du 2561) ; Montant cumulé des versements (FE/MOA du 2561) ; Montant des produits éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés (FF/MOA du 2561) ; Montant des produits non éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés (FG/MOA du 2561) ; Produits des obligations remboursables en actions non cotées (FT/MOA du 2561) Montant du crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers (FH/MOA du 2561) ; Cessions ou retraits des ORA (FU/MOA du 2561) ; implique la présence (saisie) obligatoire des 2 données suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Référence du plan (FA/RFF du 2561) ; Date d'ouverture du plan (FB/DTM du 2561) 	Alerte	226
SG4/MOA/5004	Date d'ouverture du PEA-PME : la présence (saisie) de cette donnée (FB/DTM du 2561) implique obligatoirement la présence (saisie) de la donnée Référence du plan (FA/RFF du 2561)	Alerte	227
SG4/MOA/5004	Valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation à la date de clôture du plan : la présence (saisie) de cette donnée (FD/MOA du 2561) implique obligatoirement la présence (saisie) de la donnée Montant cumulé des versements (FE/MOA du 2561)	Alerte	228
SG4/MOA/5004	Montant du crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers : la présence (saisie) de cette donnée (FH/MOA du 2561) implique obligatoirement la présence (saisie) d'au moins une des données suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Montant des produits éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés (FF/MOA du 2561) ; 	Alerte	229

	<ul style="list-style-type: none">• Montant des produits non éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés (FG/MOA du 2561)• Montant des produits des obligations remboursables en actions non cotés (FT/MOA du 2561)		
SG4/MOA/5004	Date d'ouverture du PEP : la présence (saisie) de cette donnée (DL/DTM du 2561) implique obligatoirement la présence (saisie) de la donnée Référence du PEP (DK/RFF du 2561)	Alerte	230
SG4/FTX/4440	Dénomination du FPI : la présence (saisie) de cette donnée (EY/FTX du 2561) implique obligatoirement la présence (saisie) d'au moins une des données comprises entre Amortissement comptable théorique (EM/MOA du 2561) et Bénéfice foncier (EX/MOA du 2561)	Alerte	231

3.6 Notices fiscales et règles de calcul des données monétaires

Remarques générales sur l'imposition au taux forfaitaire de 12,8 %

L'[article 200 A du CGI](#) dans sa rédaction issue de l'article 28 de la [loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#) prévoit une imposition à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % qui s'applique notamment aux revenus suivants perçus à compter du 1er janvier 2018 (liste non exhaustive) :

- les produits distribués et assimilés, y compris les rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance (jetons de présence dits « ordinaires » ([article 117 quater du CGI](#)) ;
- les produits de placement à revenu fixe, y compris les intérêts des PEL et CEL ouverts à compter du 1er janvier 2018 ([article 125 A du CGI](#)) ;
- les produits des bons et contrats de capitalisation et produits assimilés afférents à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 ([article 125-0 A du CGI](#)). Par dérogation, quand la durée du contrat est au moins égale à six ou huit ans, ces produits sont toutefois soumis à un prélèvement au taux de 7,5 % lorsque le montant des primes versées au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur et qui n'ont pas l'objet d'un remboursement n'excède pas 150 000 € (application d'un prorata au-delà de ce seuil) ;
- certaines plus-values de cessions de valeurs mobilières ([article 150-0 A du CGI](#)) ;
- les sommes réparties par les FCP et les revenus d'actifs mobiliers des FPI ;
- les profits réalisés sur les instruments financiers à terme ([article 150 ter du CGI](#)) ;
- les distributions de plus-values par certains organismes de placement collectif et les répartitions d'actifs des FCPR et FPCI (7 et 7 bis de l'[article 150-0 A du CGI](#)) ;
- les distributions de cessions de valeurs mobilières des FPI ([article 150-0 F du CGI](#)) ;
- sous conditions, aux gains net et distributions perçus au titre de parts de *carried interest* par certains salariés et dirigeants de fonds constitués à l'étranger et établissant leur domicile fiscal en France entre le 11 juillet 2018 et le 31 décembre 2022 (9 du II de l'[article 150-0 A du CGI](#)).

Le mécanisme précédemment en vigueur du prélèvement forfaitaire obligatoire (PFO) non libératoire de l'impôt sur le revenu, applicable lors de leur perception aux distributions⁵ et intérêts, est maintenu en vertu des dispositions des articles [117 quater](#) et [125 A du CGI](#). Il est étendu aux produits des bons et contrats de capitalisation et produits de même nature afférents à des primes versées à compter du 27 septembre 2017, en vertu des nouvelles dispositions de l'[article 125-0 A du CGI](#). Le taux de ce prélèvement est aligné sur celui du taux de l'imposition forfaitaire, soit 12,8%.⁶

Le mécanisme existant de dispense de prélèvement sous conditions de seuils de revenu fiscal de référence (RFR) est également maintenu dans les conditions existantes avant le 1^{er} janvier 2018. L'imposition forfaitaire définitive est établie au même taux de 12,8% sur la base des revenus et gains concernés mentionnés sur la déclaration d'ensemble des revenus souscrite l'année suivant leur perception ou réalisation, et sous déduction, au moyen d'un crédit d'impôt, du PFO appliqué lors de la perception du revenu. Toutefois, lors de cette déclaration, les contribuables peuvent opter pour l'imposition de ces revenus suivant le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale pour l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers perçus et des plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisées par le bénéficiaire et les membres de son foyer fiscal. Le PFO appliqué lors de la perception du revenu ouvre alors également droit à un crédit d'impôt. Si ce dernier excède l'impôt dû, cet excédent fait l'objet d'une restitution.

D'une manière générale, la mise en place du prélèvement forfaitaire obligatoire de 12,8% ne modifie pas les modalités déclaratives au titre de l'IFU pour les tiers déclarants, hors du cas particulier des produits des bons et contrats de capitalisation et produits de même nature. Les tiers déclarants continueront à déclarer les revenus sous les catégories au titre desquels ces derniers sont susceptibles d'être imposés, dans l'hypothèse où le bénéficiaire devait opter pour une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu lors du dépôt de sa déclaration, étant rappelé que cette option ne peut être exprimée que par le seul bénéficiaire des revenus. Cette option n'a pas à être préjugée par l'établissement payeur et n'a dès lors aucune conséquence sur les modalités déclaratives au titre de l'IFU.

⁵ Y compris les revenus distribués par les FCPR, FPCI, SCR et SUIR exonérés d'impôt sur le revenu dans les conditions prévues aux articles [163 quinquies B](#) à [163 quinquies C bis](#)

⁶ Le prélèvement forfaitaire obligatoire est effectué au taux est de 7,5 % pour les produits des bons et contrats de capitalisation et produits de même nature d'une durée au moins égale à six ou huit ans et afférents à des primes versées à compter du 27 septembre 2017.

3.6.1 Crédit d'impôt

La donnée **BA/MOA** doit être remplie lorsque le bénéficiaire, fiscalement domicilié en France, a perçu des revenus ayant supporté une retenue à la source sur les revenus de valeurs mobilières étrangères lorsqu'ils proviennent de titres émis dans un État ayant conclu avec la France une convention prévoyant l'imputation de l'impôt retenu à l'étranger sur l'impôt français.

Remarque : pour les collectivités visées au [5 de l'article 206 du CGI](#) et qui sont susceptibles de bénéficier, en vertu des conventions internationales, des crédits d'impôt attachés à leurs revenus de valeurs mobilières étrangères, le montant de ces crédits d'impôt doit être indiqué dans la donnée **BA/MOA**. Cette donnée n'est annotée qu'à leur demande.

Les produits mentionnés au [1 de l'article 119 bis du CGI](#) donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils bénéficient à une personne morale établie en France ou à l'étranger, ou à une personne physique domiciliée fiscalement hors de France. Les revenus concernés par cette retenue à la source sont :

- les produits des obligations, des titres participatifs et des autres titres d'emprunt négociables mentionnés au [1 de l'article 118 du CGI](#) s'ils ont été émis avant le 1^{er} janvier 1987.
- les lots et les primes de remboursement mentionnés au [2 de l'article 118](#) et au [I de l'article 238 septies B du CGI](#) et attachés aux titres ci-dessus ;
- les produits de certains bons de caisse.

Le montant de la retenue à la source ainsi appliquée à un bénéficiaire établi ou fiscalement domicilié en France doit être indiqué dans la donnée **BB/MOA**. Toutefois, pour rappel, les revenus mentionnés ci-dessus qui relèvent de la catégorie des produits de placement à revenu fixe ne sont plus soumis, à compter du 1^{er} janvier 2013, à une retenue à la source lorsqu'ils bénéficient à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France. Ces revenus sont soumis, à compter de cette même date, au prélèvement forfaitaire prévu à l'[article 125 A du CGI](#). En dépit de ces dispositions, ce prélèvement forfaitaire peut être précédé de l'application de la retenue à la source prévue au [1 de l'article 119 bis du CGI](#) dans certains cas particuliers de titres au porteur. Le traitement de ces cas particuliers est précisé ci-dessous dans le cadre « Crédit d'impôt prélèvement ».

Le crédit d'impôt correspondant à la retenue à la source opérée sur lesdits revenus mobiliers est imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés ou, s'agissant du crédit d'impôt porté dans la donnée **BB/MOA**, restituable pour les bénéficiaires personnes physiques.

Dans le cas où ces mêmes produits bénéficient à une personne établie ou fiscalement domiciliée hors de France, on se reportera au « **6.3.3.1. Revenus perçus par les non-résidents** ».

Le montant porté dans la donnée **BA/MOA** ou dans la donnée **BB/MOA** correspond aux crédits d'impôt attachés à des revenus figurant sous les rubriques « montant brut des revenus imposables à déclarer » et/ou « produits de placement à revenu fixe ».

3.6.1.1 Crédit d'impôt prélèvement

La donnée **BC/MOA** doit être complétée du montant du prélèvement forfaitaire obligatoire effectivement prélevé de 12,8 % ou 7,5 % sur les revenus distribués, y compris rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance (les jetons de présence dits « ordinaires ») ([article 117 quater du CGI](#)) sur les produits de placement à revenu fixe ([article 125 A du CGI](#)) et sur les produits des bons et contrats de capitalisation et produits de même nature ([article 125-0 A du CGI](#)) versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France. Cette donnée sera donc être complétée de l'ensemble de ces prélèvements forfaitaires effectués au cours de l'année. Toutefois, pour le cas particulier des gains de cession de bons ou contrats de capitalisation afférent à des versements effectués à compter du 27/09/2017, le montant du prélèvement forfaitaire obligatoire doit être porté dans la donnée **FS/MOA** (cf. Cessions des bons ou contrats de capitalisation). Le montant ainsi porté ouvrira droit pour le bénéficiaire des revenus à un crédit d'impôt équivalent au montant du prélèvement forfaitaire obligatoire de 12,8% ou 7,5%. Il viendra en déduction du montant de l'impôt du foyer fiscal auquel le bénéficiaire appartient. Si le montant du crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt dû, dans le cas où le bénéficiaire des revenus a opté lors du dépôt de déclaration pour une imposition au barème forfaitaire, le surplus fait l'objet d'un remboursement. À l'inverse, si le bénéficiaire des revenus a expressément demandé à être dispensé du prélèvement forfaitaire de 12, % % ou 7, % en vertu des dispositions des [articles 117 quater](#) et/ou [125 A du CGI](#), aucun montant n'est porté dans la donnée **BC/MOA**. Sauf cas particuliers, cette demande de dispense doit être effectuée par le bénéficiaire des revenus auprès de l'établissement payeur dans les conditions prévues à l'[article 242 quater du CGI](#) avant le 30 novembre de l'année précédant celle de perception des revenus ([BOI-RPPM-RCM-30-20-10](#)).

Dans le cas particulier des obligations détenues au porteur, l'émetteur ne connaît pas le détenteur final de l'obligation, contrairement au teneur de compte. Dans ce cas, la retenue à la source de 15% prévue au [1 de l'article 119 bis du CGI](#) a

alors été opérée par l'émetteur, puis le prélèvement non libératoire de 12,8 % prévu à l'[article 125A du CGI](#) a été opéré par le teneur de compte.

Dans cette situation, le montant de la retenue à la source de 15% doit être déclaré dans la donnée **BB/MOA** et le montant du prélèvement forfaitaire obligatoire déclaré dans la donnée **BC/MOA**.

Cela étant, il est admis que les établissements payeurs puissent imputer le montant de la retenue à la source prévue au [1 de l'article 119 bis du CGI](#) sur celui du prélèvement forfaitaire de 12,8% prévu au [1 de l'article 125A du CGI](#) du même code, en l'absence de dispense d'acompte du client (cf. §245 du [BOI-RPPM-RCM-30-10-10-40](#)). Dès lors, que le montant de la retenue à la source au taux de 15% prévue au [1 de l'article 119 bis](#) est supérieur au prélèvement forfaitaire au taux de 12,8% prévu à l'[article 125 du CGI](#), appliqué à un même revenu, l'imputation consiste alors concrètement pour le teneur de compte à ne pas appliquer ce dernier.

Afin de tenir compte de cette problématique, les obligations déclaratives sont donc les suivantes :

- lorsque le contribuable bénéficie de la dispense du prélèvement prévue à l'[article 125A du CGI](#), le crédit d'impôt correspondant à la retenue à la source opérée par l'émetteur est porté dans la donnée **BB/MOA** et est imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu ;
- lorsque le contribuable ne bénéficie pas de la dispense du prélèvement prévue à l'[article 125A du CGI](#), le montant de la retenue à la source peut être imputé sur celui du prélèvement.

Toutefois, deux situations peuvent se présenter.

1^{ère} situation : l'établissement payeur a procédé à l'application du prélèvement forfaitaire :

- la donnée **BB/MOA** doit être alimentée du montant du crédit d'impôt afférent à la retenue à la source émetteur (15%) ;
- la donnée **BC/MOA** est complétée du montant du prélèvement forfaitaire afférent à ces intérêts (12,8%).

2^{ème} situation : l'établissement payeur n'a pas procédé à l'application du prélèvement forfaitaire :

- la donnée **BB/MOA** est alimentée du montant du crédit d'impôt afférent à la retenue à la source émetteur (15%) ;
- la donnée **BC/MOA** est servie à zéro.

3.6.2 Produits distribués et revenus assimilés

3.6.2.1 Revenus n'ouvrant pas droit à abattement

Les revenus doivent être déclarés de la donnée **BE/MOA** à la donnée **BJ/MOA** pour leur montant brut, crédit d'impôt compris, et sans déduction des frais d'encaissement. Ces derniers, qui s'entendent des seuls frais prélevés par le payeur à l'occasion de l'opération, restent déductibles des revenus de capitaux mobiliers (RCM) mais sont reportés par le contribuable sur sa déclaration de revenus n° 2042 dans la zone relative aux « frais venant en déduction » des revenus de capitaux mobiliers de ladite déclaration, au même titre que les frais de garde, étant précisé que ces frais n'ouvrent droit à déduction qu'en cas d'option par le bénéficiaire des revenus pour l'imposition au barème progressif (cf. [3.6.13 – Frais des revenus de capitaux mobiliers](#)).

Dans le cas où certaines sommes seraient payées en devises, elles devront être converties en euros selon le cours au jour du paiement.

3.6.2.1.1 Avances, prêts ou acomptes reçus en tant qu'associés de sociétés (donnée BE/MOA)

Les sommes mises directement ou indirectement à la disposition des associés doivent être déclarées dans la donnée **BE/MOA** dans la mesure où la preuve du caractère remboursable de l'avance n'est pas faite à la date de la déclaration.

3.6.2.1.2 Distributions non éligibles à l'abattement de 40% (donnée BF/MOA)

Les distributions non éligibles à l'abattement de 40 % prévu au [2^o du 3 de l'article 158 du CGI](#), même en cas d'option éventuelle par le bénéficiaire des revenus pour une imposition au barème progressif formulée lors du dépôt de déclaration n°2042, doivent être portées dans la donnée **BF/MOA**.

Il s'agit notamment des bénéfices exonérés distribués par les sociétés d'investissement immobilier cotées (SIIC) mentionnées à l'[article 208C du CGI](#) ou par les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) mentionnées au [3^o nonies de l'article 208](#) du même code (pour plus de précisions, cf. notamment le [BOI-RPPM-RCM-20-10-30-10](#)).

Sont également concernés, les remboursements de commissions susceptibles d'être effectués par les sociétés de gestion en faveur des porteurs de parts de fonds d'investissement dans le cadre de la mise en conformité avec les nouvelles règles

issues de la [directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014](#) relative aux marchés d'instruments financiers (MIF II), qui sont entrées en vigueur le 3 janvier 2018.

Attention : Bien que non éligibles à l'abattement de 40 % précité, les rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance (jetons de présence dits « ordinaires ») et assimilées, passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers doivent être mentionnés dans la donnée spécifique qui leur est dédiée (donnée **BH/MOA**, cf. ci-dessous) et non pas dans la donnée **BF/MOA**.

3.6.2.1.3 Revenus de valeurs mobilières étrangères (donnée BG/MOA)

La donnée **BG/MOA** (annotation facultative) est remplie uniquement à la demande des organismes sans but lucratif imposables à l'IS au taux de 24%, de 15% ou de 10% afin d'indiquer, pour mémoire, le montant des revenus de valeurs mobilières étrangères.

3.6.2.1.4 Rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance (Jetons de présence) (donnée BH/MOA)

Doivent figurer dans cette donnée :

- les rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance (jetons de présence dits « ordinaires ») attribuées dans les sociétés anonymes aux administrateurs en cette qualité en tant que membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou en tant que membres du comité consultatif. Ils constituent pour le bénéficiaire personne physique des revenus passibles de l'impôt dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers conformément aux dispositions de l'[article 117 bis du CGI](#) ;
- les rémunérations qui peuvent être allouées au président et au vice-président du conseil de surveillance en application de l'article 138 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 abrogé et codifié à l'[article L225-81 du Code de Commerce](#) ;
- les rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance qui dépassent les limites de déduction de l'impôt sur les sociétés (IS) visées à l'[article 210 sexies du CGI](#) pour la société versante, tout en restant imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers entre les mains du bénéficiaire (jetons de présence dits « excédentaires ») ([BOI-IS-BASE-30-20-20](#) § 100 à 130) ;
- les rémunérations (jetons de présence) versées aux administrateurs personnes morales, même si elles reversent ces rémunérations aux personnes physiques qui les représentent.

Précision : Ne doivent pas figurer dans cette donnée, les émoluments versés aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance exerçant des fonctions de direction (jetons de présence dits « spéciaux ») ainsi que le traitement, les participations et avantages divers attribués à titre de rétribution de leurs fonctions au président du conseil d'administration, au directeur général, à l'administrateur provisoirement délégué et aux directeurs généraux délégués, lesquels ont le caractère de salaires au sens de l'[article 79 du CGI](#). Il en est de même des jetons de présence attribués par les sociétés coopératives ouvrières de production à leurs administrateurs qui sont en même temps ouvriers ou employés de l'entreprise. Ces revenus n'ont donc pas à figurer dans la déclaration des revenus de capitaux mobiliers. Ils sont portés sur les déclarations de salaires.

De la même manière, les rémunérations qui n'ont pas le caractère de revenu de capitaux mobiliers au sens de l'[article 117 bis du CGI](#) ne doivent pas figurer dans cette donnée. Pour plus de précisions sur la nature de ces revenus, il convient de se reporter notamment au [BOI-RSA-CHAMP-10-30-20](#).

Il est également précisé que les rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance (jetons de présence dits « ordinaires ») ne doivent pas être mentionnées dans cette donnée **BH/MOA** lorsqu'ils sont versés à des bénéficiaires non-résidents, y compris ceux qui sont résidents de l'Union européenne. Les jetons de présence versés aux non-résidents doivent figurer dans la donnée **BN/MOA** dès lors qu'ils sont en principe assujettis à une retenue à la source (cf. [3.6.3.1.1 Revenus distribués et revenus assimilés versés par les sociétés françaises à des non-résidents](#)).

3.6.2.2 Revenus distribués éligibles à l'abattement de 40% soumis à l'impôt sur le revenu (donnée BJ/MOA)

Les revenus distribués aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France par des sociétés ou certains organismes de placement collectif ou structures assimilées mentionnés ci-après sont imposés après application d'un abattement de 40 % sur le montant brut des revenus déclarés, uniquement en cas d'option par le bénéficiaire pour une imposition au barème progressif de l'impôt. Cet abattement n'est pas applicable aux revenus distribués soumis de plein droit à une imposition au taux forfaitaire de 12,8%.

Le [2° du 3de l'article 158duCGI](#) précise qu'une distribution éligible à l'abattement de 40 % concerne " (...) les revenus distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumise sur option à cet impôt, ayant leur siège dans un État de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et résultant d'une décision régulière des organes compétents (...) ".

La donnée **BJ/MOA** doit donc être servie des revenus remplissant les conditions d'éligibilité à l'abattement de 40%, sans que cela ne préjuge en aucune manière de l'éventuelle option par le bénéficiaire des revenus pour une imposition au barème progressif de l'impôt. Il ne doit par ailleurs pas être tenu compte de la qualité du bénéficiaire de ces revenus. En effet, d'une manière générale, il n'y a pas lieu de tenir compte, pour remplir les déclarations, de la fiscalité propre aux entreprises : les rubriques seront remplies comme si le bénéficiaire était une personne physique passible de l'impôt sur le revenu.

Dès lors, le montant d'un dividende versé dans les conditions définies ci-dessus doit également figurer dans la donnée **BJ/MOA**, même si le bénéficiaire est une personne morale qui ne bénéficiera pas en tout état de cause de cet abattement réservé aux personnes physiques ayant opté pour une imposition au barème progressif de l'impôt.

Ainsi, doivent être portés dans la donnée **BJ/MOA** :

- le montant des revenus distribués⁷ par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumise sur option à cet impôt, ayant leur siège dans un État de l'Union européenne ou, si elles n'ont pas le siège dans un tel État, établies dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et résultant d'une décision régulière des organes compétents ;
- la part des revenus de la même nature et de la même origine que ceux éligibles à l'abattement de 40 %, distribués ou répartis par certains organismes de placement collectif ou structures d'investissement assimilées (pour plus de précisions sur ces entités, il convient de se reporter au [4° du 3de l'article 158duCGI](#) et au II du [BOI-RPPM-RCM-20-10-30-10](#)).

À cet égard, il est rappelé que l'application de l'abattement de 40% est conditionnée à la ventilation par les organismes ou sociétés concernés de leurs distributions ou répartitions en fonction de leur nature et origine (admission de la règle du « couponnage »).

Attention : ne constituent pas des revenus éligibles à l'abattement de 40% notamment :

- les revenus distribués qui ne constituent pas la rémunération du bénéficiaire en sa qualité d'actionnaire ou d'associé ;
- les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, prêts ou acomptes qui, sauf preuve du contraire, sont considérés comme des revenus distribués ([a del'article 111 du CGI](#)) ;
- les bénéfices réputés distribués mentionnés à l'[article 123bis du CGI](#).

3.6.2.3 Revenus exonérés (donnée BK/MOA)

À l'exception des revenus expressément dispensés de déclaration et exonérés en vertu des dispositions du 1° de l'[article 242 ter du CGI](#) (cf. §180 du [BOI-RPPM-PVBMI-40-30-30-10](#)) et ceux dispensés de déclaration par décision ministérielle du 16 janvier 1985 (cf. §200 du [BOI-RPPM-PVBMI-40-30-30-10](#)), tous les autres revenus mobiliers exonérés doivent être déclarés dans la donnée **BK/MOA** pour leur montant brut, sans déduction des frais d'encaissement.

Par ailleurs, il est rappelé que les produits exonérés à raison d'événements affectant la situation personnelle du bénéficiaire (licenciement, mise à la retraite, invalidité...) doivent également être portés dans la donnée **BK/MOA**.

Toutefois, lorsque le contribuable ne justifie pas auprès de l'établissement payeur qu'il peut effectivement bénéficier d'une telle exonération, ces produits sont portés comme des produits imposables dans les données de droit commun.

Cas particulier des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR) créées avant le 1er juillet 2008

Les [articles 208D](#) et [163quinquies Cbis du CGI](#) prévoient respectivement une exonération temporaire d'impôt sur les sociétés des bénéfices réalisés par une SUIR créée avant le 1^{er} juillet 2008 et une exonération d'impôt sur le revenu ou de retenue à la source ⁸des distributions perçues par l'associé unique de cette SUIR, qui est obligatoirement une personne physique.

⁷ Le boni de liquidation pour les dividendes doit être mentionné dans la donnée **BJ/MOA**

⁸ Lorsque l'associé unique est domicilié fiscalement hors de France dans un pays ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale

Cette exonération d'impôt sur le revenu ou de retenue à la source est réservée aux seules distributions de la SUIR prélevées sur des bénéfices exonérés d'impôt sur les sociétés au niveau de la société en application des dispositions de l'[article 208 D du CGI](#)⁹ et perçues par le souscripteur initial des actions de la SUIR ou, le cas échéant, ses héritiers.

Les distributions de SUIR exonérées d'impôt sur le revenu ou de retenue à la source dans les conditions précitées sont à déclarer dans la donnée **BK/MOA** relative aux revenus exonérés. Dans le cas contraire, ces distributions sont déclarées comme les autres revenus distribués par les sociétés et imposées dans les conditions de droit commun.

3.6.2.4 Produits attachés aux retraits en capital des plans d'épargne retraite (donnée BW/MOA)

Remarque : pour plus de précision sur les modalités générales de déclaration des opérations réalisées sur le PER, on se reportera au E. NOTICE RELATIVE À L'ARTICLE MONTANT (TYPE R 3) 1 – Présentation générale du PER

Lors de leur encaissement, la part des produits afférents aux versements mentionnés au 1° de l'[article L. 224-2 du code monétaire et financier](#), au 2° de cet article lorsqu'ils ne sont pas exonérés ou, en cas d'application de l'[article L.160-5 du code des assurances](#), au 3° de ce même article est soumise au prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire (PFO) de 12,8 %, ¹⁰en dehors des cas de dispense légaux (CGI, article 125 A, I et III).

Ce PFO s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu du au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué sous la forme d'un crédit d'impôt.

Pour les contribuables fiscalement domiciliés en France, la part de ces produits est éligible au prélèvement forfaitaire unique, c'est-à-dire qu'elle est imposée à l'impôt sur le revenu au taux de 12,8 % (CGI, article 200 A, 1), sauf option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu (CGI, article 200 A, 2).

Les produits qui doivent être portés sur la donnée **BW/MOA** sont par conséquent ceux qui sont attachés aux retraits en capital des versements suivants effectués sur le PER :

- versements volontaires du titulaire du plan, que ces versements aient ou non fait l'objet d'une option pour la non-déduction ;
- lorsqu'ils ne sont pas exonérés, les versements effectués au titre de la participation aux résultats de l'entreprise prévue au titre II du livre III de la troisième partie du code du travail ou de l'intéressement prévu au titre Ier du même livre III, ou de versements des entreprises prévus au titre III dudit livre III, ainsi que des droits inscrits au compte épargne-temps ou, en l'absence de compte épargne-temps dans l'entreprise et dans des limites fixées par décret, des sommes correspondant à des jours de repos non pris, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise;
- versements obligatoires du salarié ou de l'employeur, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire, en cas d'application de l'[article L.160-5 du code des assurances](#), c'est-à-dire lorsque le teneur de plan procède au versement unique des rentes de faible montant.

Le montant du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire éventuellement appliqué à ces produits doit figurer dans la donnée **AD/MOA**. En l'absence de ce prélèvement, notamment en cas de dispense exprimée par le titulaire du plan dans les conditions prévues à l'[article 242 quater du CGI](#), la donnée **BC/MOA** sera alimentée à zéro. Le montant brut de ces produits attachés doit figurer dans la donnée **BU/MOA** lorsque le précompte des prélèvements sociaux a été effectué.

Précision concernant la part des retraits des PER correspondant aux versements : la part des retraits des PER en capital correspondant aux versements volontaires n'ayant pas fait l'objet de l'option pour la non-déduction ainsi que la part correspondant aux versements obligatoires précités, tels que mentionnés au 1° du b quinquies de l'[article 158 du CGI](#), ne doivent pas être portés dans la donnée **BW/MOA**, mais doivent figurer dans la donnée **JB/MOA**. Pour plus de précisions sur les modalités déclaratives de ces sommes, on se reportera au § 9.2 Retraits en capital effectués sur les PER.

⁹ Les distributions des SUIR sont soumises aux prélèvements sociaux

¹⁰ Ce taux est fixé à 75 % lorsque le débiteur est établi ou domicilié en France et que les produits sont payés hors de France, dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'[article 238-0 A du CGI autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de ce même article](#), sauf si le débiteur démontre que les opérations auxquelles correspondent ces revenus et produits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces revenus et produits dans un Etat ou territoire non coopératif (cf [BOI-INT-DG-20-50](#)).

3.6.3 Revenus soumis à prélèvement obligatoire ou à retenue à la source

3.6.3.1 Revenus perçus par les non-résidents

3.6.3.1.1 Revenus distribués et revenus assimilés versés par les sociétés françaises à des non-résidents

Lorsqu'ils bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France, les revenus distribués définis aux articles 108 à 117 bis du CGI, par les sociétés dont le siège social est situé en France font l'objet, sous réserve d'exceptions, d'une retenue à la source prévue par le [2 de l'article 119 bis du CGI](#) et dont le taux est fixé à l'[article 187](#) de ce même code, sous réserve des précisions apportées au [BOI-RPPM-RCM-30-30-10-20](#) et des éventuelles dispositions prévues par les conventions fiscales internationales conclues par la France.

Lorsque ces revenus distribués sont payés dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#), le taux de la retenue à la source est fixé à 75 % (dispositions combinées des articles 119 bis 2° et 187 du CGI).

Ces revenus sont reportés dans la donnée **BN/MOA** et le montant de la retenue à la source appliquée est indiqué dans la donnée **BP/MOA**. Les revenus distribués dispensés de retenue à la source seront également portés dans la donnée **BN/MOA** ; la donnée **BP/MOA** sera alors servie à zéro.

3.6.3.1.2 Intérêts soumis à retenue à la source en vertu des dispositions du 1 de l'article 119 bis du CGI

En application du 1 de l'[article 119 bis du CGI](#), les produits mentionnés ci-dessous sont soumis à une retenue à la source, opérée par l'émetteur des titres et dont le taux est fixé à l'[article 187](#) de ce même code, dès lors notamment qu'ils bénéficient à des personnes qui ont leur siège à l'étranger ou qui n'ont pas leur domicile fiscal en France. Sont ainsi concernés les produits suivants :

- les produits des obligations, des titres participatifs et des autres titres d'emprunt négociables mentionnés au 1 de l'[article 118 du CGI](#) et émis avant le 1^{er} janvier 1987 ;
- les lots et les primes de remboursement visés au 2° de l'[article 118 du CGI](#) et au I de l'[article 238 septies B du CGI](#) et attachés aux titres susvisés ;
- les intérêts des bons de caisse entrant dans les prévisions de l'[article 1678 bis du CGI](#) quelle que soit la date de leur émission.

Les revenus concernés sont reportés dans la donnée **BN/MOA** et le montant de la retenue à la source appliqué est indiqué dans la donnée **BP/MOA**.

3.6.3.1.3 Produits et gains des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature détenus par des non-résidents

Sous réserve des éventuelles dispositions prévues par les conventions fiscales internationales conclues par la France, les dispositions du [II bis de l'article 125-0 A du GGI](#) prévoient l'application d'un prélèvement obligatoire et libératoire aux produits visés au I de ce même article lorsque ceux-ci bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France ou lorsqu'elles ne sont pas établies en France. Le taux est celui qui aurait été appliqué à un résident de France dans les situations suivantes :

- pour les produits afférents à des primes versées avant le 27/09/2017 : le taux identique est à celui du prélèvement libératoire applicable à un résident de France. Ce taux peut être compris entre 7,5 % et 45 %, selon la durée et l'ancienneté du contrat ;
- pour les produits afférents à des primes versées à compter du 27/09/2017 et les gains constatés à raison des cessions de bons ou contrat de capitalisation : le taux applicable est de 12,8%.¹¹

Lorsque les produits bénéficient à des personnes domiciliées ou établies dans un ETNC au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#), le taux du prélèvement obligatoire est fixé à 75 %, quelle que soit la durée du contrat.

¹¹ Pour les produits constatés à compter du 1^{er} janvier 2018 sur des contrats de plus de huit ans, afférents à des primes versées à compter du 27 septembre 2017, les contribuables personnes physiques peuvent demander par voie de réclamation le bénéfice du taux de 7,5 % au prorata des primes versées sur l'ensemble des bons et contrats souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France ne dépassant pas 150000 €. L'application éventuelle de cette procédure contentieuse par le bénéficiaire des revenus est par conséquent sans incidence pour les titres déclarants au regard des prélèvements à effectuer sur les produits réalisés dans ces conditions et sur leurs obligations déclaratives au titre de l'IFU.

Ces revenus sont reportés dans la donnée **BN/MOA** et le montant du prélèvement obligatoire est indiqué dans la donnée **BP/MOA**.

Il est par ailleurs rappelé que l'abattement de 4 600 € ou 9 200 € applicable aux produits des bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie d'une durée au moins égale à huit ans (bons ou contrats souscrits depuis le 1^{er} janvier 1990) ou six ans (bons ou contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989) est réservé aux contribuables fiscalement domiciliés en France (cf. § 240 du [BOI-RPPM-RCM-20-10-20-50](#)). Il ne trouve donc pas à s'appliquer aux bénéficiaires non-résidents.

3.6.3.1.4 Cas particulier des rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance (jetons de présence dits « ordinaires ») et produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature versés à des résidents de l'Union européenne.

Les dispositions de l'article 8 de la [Directive 2011/16/UE](#) relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal prévoient notamment l'échange automatique et obligatoire des informations relatives au versement de rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance (jetons de présence dits « ordinaires ») et de produits d'assurance sur la vie au bénéfice de personnes résidant hors de France dans un pays ou territoire membre de l'Union européenne¹². Le montant brut des jetons de présence et des produits des bons ou contrats de capitalisation et produits de même nature versés à ces bénéficiaires doit figurer dans les données utilisées lorsqu'ils sont versés à des non-résidents (données **BN/MOA** et **BP/MOA**, cf. 3.6.3.1.1 ci-dessus). Toutefois, afin de pouvoir se conformer aux dispositions de la directive, les tiers déclarants qui versent de tels revenus ou produits à des personnes résidant hors de France dans un État ou territoire de l'Union européenne devront également servir les données suivantes, en complément des données **BN/MOA** et **BP/MOA**:

- pour les rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance (jetons de présence dits « ordinaires ») inscrire le montant brut du revenu dans la donnée **GA/MOA**.
- pour les produits et gains des bons ou contrats de capitalisation et produits de même nature: inscrire le montant brut du produit ou du gain dans la donnée **GB/MOA**. Le montant de la retenue à la source appliquée en vertu des dispositions du II bis de l'article 125-0 A du CGI (cf. 3.6.3.1.3 ci-dessus) devra figurer dans la donnée **GC/MOA**.

3.6.3.2 Revenus perçus par les résidents de France

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les produits de placements à revenu fixe et les revenus distribués perçus par les personnes physiques sont soumis à une imposition au taux forfaitaire de 12,8% et sauf cas de dispense, soumis à un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire au même taux de 12,8 %. Ce prélèvement constitue un simple acompte imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu dû restituable en cas d'excédent (cf. donnée **BC/MOA**).

Par dérogation à ces dispositions, certains produits et revenus sont soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu, soit de plein droit, soit sur option.

Ainsi, sont obligatoirement soumis au prélèvement forfaitaire libératoire :

- la fraction non exonérée des produits de placement à revenu fixe abandonnés, dans le cadre de l'épargne solidaire dite « de partage », au profit d'organismes d'intérêt général mentionnés au [1^{er} de l'article 200 du CGI](#) ce prélèvement est appliqué au taux de 5 % (1^o du III bis de l'article 125A du CGI) ;
- les produits versés dans un ETNC (prélèvement au taux de 75%, cf. 3.3 ci-dessous).

Le montant brut du revenu sera porté dans la donnée **BN/MOA** et le montant du prélèvement forfaitaire libératoire sera porté dans la donnée **BP/MOA**.

Précision : les revenus (intérêts ou dividendes) qui ont été soumis au prélèvement forfaitaire **non** libératoire de 12,8 % ne devront pas alimenter la donnée « base du prélèvement » (**BN/MOA**).

Ces revenus devront être réintégrés dans les données propres à chaque nature de revenus et soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu :

- donnée **BF/MOA** : distributions non éligibles à l'abattement de 40 % ;
- donnée **BH/MOA** : rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance (jetons de présence dits « ordinaires ») ;
- donnée **BJ/MOA** : revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % ;
- donnée **CA/MOA** : produits de placement à revenu fixe.

Le montant du prélèvement forfaitaire non libératoire doit être indiqué dans la donnée **BC/MOA**.

¹² Sont concernés les résidents des 26 pays membres de l'Union européenne hors France. Sont également concernés les résidents des territoires associés suivants : îles Canaries (Espagne), Açores et Madère (Portugal), îles Aran (Finlande).

ATTENTION : les produits et gains des bons ou contrats de capitalisation et placement de même nature (assurance-vie) afférents à des primes versés avant le 27 septembre 2017 peuvent être soumis sur option à un prélèvement forfaitaire libératoire dont le taux varie en fonction de l'ancienneté du contrat au moment du rachat. Ces produits et gains soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire ne doivent pas être portés dans la donnée **BN/MOA**. Ils doivent figurer dans les données **CU/MOA**, **CY/MOA** ou **FK/MOA** selon le cas. Pour plus de précision sur les modalités déclaratives de ces produits, on se reportera au 6.3.8. « *Produits de contrats d'assurance-vie et assimilés* » et au 6.3.15 « *Cessions des bons ou contrats de capitalisation* ».

S'agissant des seuls revenus soumis sur option au prélèvement libératoire ou à retenue à la source, deux renseignements doivent être fournis :

- le montant brut servant de base au prélèvement libératoire ou à la retenue à la source - donnée **BN/MOA**. Pour les revenus de source européenne, ce montant comprend le cas échéant le crédit d'impôt conventionnel ;
- le montant du prélèvement libératoire ou de la retenue à la source donnée **BP/MOA** (sous déduction éventuelle des crédits d'impôts en fonction des conventions internationales).

Les prélèvements sociaux qui, le cas échéant, sont prélevés simultanément ne doivent donc en aucun cas figurer dans ce cadre.

3.6.3.3 Intérêts versés dans un ETNC

Les produits de placement à revenu fixe payés dans un ETNC au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#), sauf lorsque le débiteur démontre que les opérations auxquelles correspondent ces produits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces revenus et produits dans un État ou territoire non coopératif (« clause de sauvegarde »), sont soumis au prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 75 % ([CGI, art. 125 A, III et V](#)). Pour plus de précisions sur le champ d'application de ce prélèvement, cf [BOI-INT-DG-20-50](#).

3.6.3.4 Base de la retenue à la source acquittée par des établissements financiers européens (article 63 de la loi de finances pour 2007)

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la retenue à la source afférente aux revenus distribués par des sociétés françaises dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé et bénéficiant à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège social en France peut être acquittée par une personne morale établie hors de France qui remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- elle est établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales¹³ ;
- elle a conclu une convention avec l'administration fiscale française conforme au modèle délivré par celle-ci ;
- elle a été mandatée par le redevable légal de la retenue à la source pour effectuer en son nom et pour son compte la déclaration et son paiement ;
- elle perçoit les revenus distribués directement du redevable légal de la retenue à la source.

Il convient de mentionner dans la donnée **BR/MOA**, le montant des revenus distribués payés directement par l'établissement payeur établi en France à un établissement financier européen et pour lesquels la retenue à la source est acquittée dans le cadre de ces conditions particulières.

3.6.4 Cessions de valeurs mobilières

3.6.4.1 Remarques générales

Selon les dispositions de l'[article 74-0 J de l'annexe II au CGI](#), les prestataires de services d'investissement et les établissements de crédit ou organismes habilités à détenir des valeurs mobilières pour le compte de particuliers doivent déclarer sur l'IFU le montant global, compte non tenu des frais, des cessions effectuées par chacun de leurs clients.

Une personne qui ne répond pas aux critères mentionnés ci-dessus, dans la mesure notamment où elle n'est pas habilitée à négocier des valeurs mobilières pour le compte de tiers, n'est pas dans le champ d'application des obligations déclaratives visées à l'[article 74-0 J de l'annexe II au CGI](#).

Ainsi, si les cessions de titres et opérations assimilées, y compris notamment les opérations d'apport de titres visées à l'[article 150-0 B ter du CGI](#), sont réalisées de gré à gré, sans le recours à un prestataire de services d'investissement ou

¹³ Soit l'ensemble des États de l'Union européenne, l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein

un établissement de crédit ou organisme habilités à détenir des valeurs mobilières, aucune information n'est à porter à ce titre dans l'IFU dans la mesure où les personnes concernées par l'opération (comme par exemple la société dont les titres font l'objet de l'opération, le cédant ou le cessionnaire) ne sont pas visées par l'[article 74-0 J de l'annexe II au CGI](#).

Précision : Les plus-values réalisées lors de la cession d'actifs numériques ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'[article L54-10-1 du code monétaire et financier](#), relèvent du régime d'imposition des plus-values des particuliers prévu à l'[article 150 VH bis du CGI](#) lorsqu'elles sont réalisées à titre occasionnel par des personnes physiques directement ou par personnes interposées, et ce, pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019. Les actifs numériques n'ayant pas la nature de valeurs mobilières, leur cession n'entre pas dans le champ de [article 74-0 J de l'annexe II au CGI](#) et n'ont pas à figurer sur l'IFU.

En plus des sommes relevant de l'[article 74-0 J de l'annexe II au CGI](#), devront également être portées les distributions mentionnées aux [7, 7 bis et 8 du II de l'article 150-0 A](#).

Aux termes des dispositions de l'[article 150-0 A du CGI](#), les plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droit sociaux réalisées par les personnes physiques, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, directement ou par personne interposée, sont imposées de plein droit au taux forfaitaire de 12,8 %. Sur option expresse, globale et irrévocable formulée lors du dépôt de sa déclaration de revenus par le bénéficiaire ([2 de l'article 200 A du CGI](#)), ces plus-values peuvent être imposées au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après application, le cas échéant en application des dispositions de l'[article 150-0 D du CGI](#), d'un dispositif d'abattement tenant compte de la durée de détention des titres cédés pour ceux de ces titres qui ont été acquis avant le 1^{er} janvier 2018. Les personnes interposées s'entendent d'une société ou d'un groupement relevant de l'[article 8 du CGI](#) dont la personne physique est associée ou membre.

Les cessions de valeurs mobilières qui ne relèvent pas de l'[article 150-0 A du CGI](#) ne doivent donc pas figurer dans cette donnée. Il en est notamment ainsi lorsque les cessions relèvent des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels (cessions par des sociétés ou groupements autres que ceux visés à l'[article 8 du CGI](#)) ou lorsque les titres cédés concernent des sociétés à prépondérance immobilière visées aux [articles 150 UB](#) et [150 UC du CGI](#).

Le fait générateur de l'imposition des plus-values est, en principe, constitué par le transfert de propriété à titre onéreux des valeurs mobilières, des droits sociaux ou des titres assimilés. Ces plus-values doivent donc être déclarées au titre de l'année au cours de laquelle intervient la cession des titres.

Par exception à ces principes généraux, les plus-values résultant d'opérations d'échange de titres font, sous certaines conditions, l'objet d'un sursis d'imposition ([CGI, art. 150-0 B](#)). Ces plus-values n'ont donc pas, en principe, à être déclarées au titre de l'année de l'échange. Toutefois, en application de l'article 32 de la [loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016](#), en cas de perception d'une soulte inférieure à 10 % de la valeur nominale des titres reçus, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'échange. Dans ce cas, la donnée **AT/MOA** doit être alimentée du montant de la soulte en question. A l'inverse, lorsque le montant de la soulte supérieure à 10 %, la plus-value d'échange n'est pas éligible au dispositif de différé d'imposition et est donc imposable en totalité au titre de l'année d'échange. Par suite, ces opérations d'échange avec soulte sont donc à déclarer dans la donnée **BS/MOA**.

Par ailleurs, les opérations d'apport de titres à une société, soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent, contrôlée par l'apporteur, relèvent obligatoirement du dispositif de report d'imposition prévue à l'[article 150-0 B ter du CGI](#) et doivent être déclarées au titre de l'année de réalisation de l'apport.

3.6.4.2 Opérations à déclarer (donnée BS/MOA)

La donnée **BS/MOA** « Montant total des cessions » est servie du montant global des cessions de valeurs mobilières ou droits sociaux et opérations assimilées entrant dans le champ d'application de l'[article 150-0 A du CGI](#), y compris, le cas échéant les opérations d'apports, de cession, de rachat ou d'annulation de titres entrant dans le champ des [articles 150-0B ter](#) ou [150-0 B quater du CGI](#), au titre de l'année de réalisation de ces opérations.

1. Ainsi, les établissements déclarants doivent y indiquer le montant total notamment :
 - des cessions de valeurs mobilières ou de droits sociaux mentionnés à l'[article 150-0 A du CGI](#). Sauf exceptions, les dispositions de l'[article 150-0 A du CGI](#) s'appliquent quelle que soit la participation du cédant dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés et quel que soit le régime fiscal de la société émettrice des titres, qu'il s'agisse d'une société de capitaux soumise à l'impôt sur les sociétés ou d'une société de personnes visée à l'[article 8 du CGI](#).

- des opérations d'échanges de titres réalisées dans les conditions prévues à l'article 150-0 B du CGI en cas de perception par le coéchangiste d'une soulte ;
 - des opérations d'apport de valeurs mobilières ou droits sociaux dont les plus-values sont placées de plein droit sous le régime du report d'imposition prévu à l'[article 150-0 B ter du CGI](#) (montant à déclarer au titre de l'année de réalisation de l'opération d'apport). Les dispositions de cet article sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte, à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2017.
 - des cessions de parts de FCC ou de fonds communs de titrisation ne supportant pas de risques d'assurance émises pour une durée supérieure à cinq ans ;
 - des rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et des rachats de parts de fonds communs de placement (FCP) ;
 - des rachats par les sociétés émettrices de leurs propres parts ou actions ;
 - des plus-values imposables à raison des retraits de titres ou de liquidités ou de la clôture d'un compte défini à l'[article L221-32-4 du code monétaire et financier](#) (compte PME innovation).
 - sous conditions, des cessions et distributions perçues au titre de parts de « *carried interest* » par certains salariés et dirigeants de fonds constitués à l'étranger qui s'installent en France entre le 11 juillet 2018 et le 31 décembre 2022 (9 du II de l'[article 150-0 A du CGI](#))
2. En outre, les établissements déclarants doivent également indiquer dans cette même donnée :
- la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation en cas de clôture d'un PEA ou d'un PEA-PME avant l'expiration d'un délai de cinq ans décompté depuis son ouverture ou, en l'absence de clôture du plan, en cas de retrait ou rachat effectué sur le plan dans les conditions prévues au troisième alinéa du II et au IV de l'[article L221-32 du code monétaire et financier](#) ;
 - la valeur liquidative du plan ou de la valeur de rachat du contrat de capitalisation en cas de clôture d'un PEA ou d'un PEA-PME après l'expiration de la cinquième année lorsque, à la date de cet événement, la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan et à condition qu'à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total.
3. Cette donnée **BS/MOA** doit également être renseignée des montants des distributions mentionnées aux [7, 7 bis et 8 du II de l'article 150-0 A](#) précité du CGI (pour plus de précisions sur les distributions concernées, se rapporter au [BOI-RPPM-PVBMI-10-10-30](#) et, pour les distributions afférentes aux parts ou actions de « *carried interest* » au [BOI-RPPM- PVBMI-60](#)).

Remarque : la valeur totale des titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé qui ont fait l'objet d'un don en pleine propriété au profit d'un organisme d'intérêt général, notamment d'une fondation d'utilité publique, dans le cadre du dispositif « ISF dons » prévu par l'[article 885-0 V bis A du CGI](#) n'a pas, par mesure de tolérance, à être déclarée dans la donnée **BS/MOA** même si le gain net réalisé lors de ce don est imposable à l'impôt sur le revenu en application de l'[article 150 duodecies du CGI](#).

3.6.4.3 Soutles reçues lors d'opérations d'échange ou d'apport de titres (donnée AT/MOA)

Conformément aux dispositions du premier alinéa de [l'article 74-0 J de l'annexe II au CGI](#), dans sa rédaction issue de l'article 1 du [décret n°2020-122 du 13 février 2020](#), la donnée **AT/MOA** doit être alimentée du montant des soutles reçues lors d'opérations d'échange ou d'apport de titres entrant dans les dispositions des articles [150-0 B](#) ou [150-0Bter du CGI](#).

Il est rappelé à ce titre que les dispositions des articles [150-0 B](#) ou [150-0Bter du CGI](#) sont applicables lorsque le montant de la soultte éventuellement versée lors d'opérations d'échange ou d'apport de titres n'excède pas 10% de la valeur nominale des titres reçus, la plus-value étant imposable au titre de l'année de l'apport ou de l'échange à hauteur du montant de la soultte. À l'inverse, lorsque la soultte excède cette limite de 10%, les dispositions des articles [150-0 B](#) et [150-0Bter du CGI](#) ne sont pas applicables, la cession ou l'apport étant alors imposable selon les règles de droit commun. Dans ce cas, le tiers déclarant mentionne le montant total de la cession, y compris la soultte dans la donnée **BS/MOA**. Aucun montant n'est alors porté dans la donnée **AT/MOA**.

3.6.5 Revenus soumis à l'IR et pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été acquittés

ATTENTION : les données BT/MOA à BV/MOA, BX/MOA, BY/MOA, FP/MOA, FR/MOA ne doivent pas être complétées lorsque les revenus ont été soumis à un prélèvement forfaitaire libérateur ou lorsque les revenus sont exonérés d'impôt sur le revenu.

3.6.5.1 Principes

Lorsqu'ils bénéficient à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, et hors cas particuliers, les produits des placements à revenu fixe ou variable, de capitalisation et d'assurance-vie suivants sont imposés aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS et prélèvement de solidarité) à la source :

- lors de l'inscription des produits au contrat ou en compte d'une part, pour les produits des bons ou contrats de capitalisation et les placements de même nature et des plans d'épargne populaire (PEP), autres que ceux en unités de compte (contrats « en euros ») et, d'autre part, depuis le 1er juillet 2011 pour les produits attachés aux droits exprimés en euros ou en devises des bons ou contrats de capitalisation et les placements de même nature comportant des unités de compte (compartiment en euro des contrats « multi-supports ») ;
- lors de leur versement pour tous les autres produits de placements à revenu fixe et lors d'un rachat partiel ou total pour les produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif, lorsque l'établissement payeur de ces produits est établi en France ;
- lors du paiement des revenus distribués de source française ou étrangère mentionnés au [1° du 3 de l'article 158 du CGI](#), qu'ils soient éligibles ou non à l'abattement de 40 %, soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif, lorsque l'établissement payeur de ces revenus est établi en France. Pour ces revenus distribués, les prélèvements sociaux sont opérés à la source lors de leur versement au contribuable.

Les rubriques relatives aux revenus soumis à l'IR et pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été acquittés permettent :

- d'éviter une double imposition de ces produits aux prélèvements sociaux lors de leur imposition à l'impôt sur le revenu au barème progressif ;
- pour certains d'entre eux¹⁴, et sous certaines conditions, de calculer le montant de la fraction déductible de la CSG déductible du revenu imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

3.6.5.2 Modalités de déclaration

Afin d'éviter une double imposition de ces revenus aux prélèvements sociaux et, le cas échéant, de calculer le montant de la CSG déductible, il convient de les déclarer non seulement sous leur rubrique habituelle mais également au titre des produits de placement sous la rubrique relative aux produits soumis à l'IR et pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été acquittés. Dans l'hypothèse où l'établissement payeur n'a pas pu procéder à un tel précompte, aucun montant ne sera porté dans les données **BT/MOA** à **BV/MOA**, **FP/MOA** ou **FR/MOA**.

Comme le prévoit le II du [BOI-IR-BASE-20-20](#), la CSG acquittée sur des produits exonérés totalement ou partiellement d'impôt sur le revenu ou soumis à cet impôt à un taux proportionnel (prélèvement forfaitaire libérateur ou prélèvement forfaitaire obligatoire) n'est pas déductible du revenu imposable de l'année de son paiement.

¹⁴ Il s'agit des produits de placement à revenu fixe et des revenus distribués mentionnés dans la donnée **BV/MOA** (cf. ci-après)

En conséquence, les tiers déclarants serviront les données **BT/MOA** à **BV/MOA** selon les modalités détaillées ci-après, étant rappelé que les produits exonérés ou soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire ne doivent pas figurer dans ces données (cf. page précédente) :

- **Dans la donnée BT/MOA** doivent figurer :
 - les produits attachés à un bon ou contrat de capitalisation ou un placement de même nature de type mono support en euros¹⁵ soumis au barème progressif de l'impôt ou au prélèvement forfaitaire obligatoire, quelle que soit la date de versement des primes,
 - la fraction de revenus distribués et d'intérêts de compte courant perçus par les travailleurs indépendants exerçant leur activité dans le cadre de sociétés soumises à l'IS pour la fraction qui excède 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant,
 - les répartitions qui ont bénéficié d'une exonération conditionnelle d'impôt sur le revenu en application des [articles 163 quinquies B](#) ou [163 quinquies C du CGI](#) et qui deviennent imposables par suite du non-respect des conditions, lorsque les contributions sociales ont déjà été prélevées lors du versement des produits. La CSG acquittée sur ces produits n'est, dans tous les cas, pas déductible du revenu imposable.
- **Dans la donnée BU/MOA** doivent figurer :
 - les produits et revenus distribués, les produits de placement à revenu fixe, y compris les produits imposables attachés aux retraits en capital effectués sur les PER, ainsi que la fraction de revenus distribués et d'intérêts de comptes courants perçus par les travailleurs indépendants exerçant leur activité dans le cadre de sociétés soumises à l'IS pour la fraction qui n'excède pas 10% du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant,
 - les produits réalisés sur un contrat de capitalisation ou un placement de même nature de type multi support, à raison de primes versées à compter du 27 septembre 2017,
 - La CSG acquittée sur ces produits est déductible du revenu imposable uniquement lorsque le bénéficiaire des revenus opte pour une imposition au barème progressif lors du dépôt de sa déclaration n°2042.
- **Dans la donnée BV/MOA** doivent figurer :
 - les produits soumis à l'IR réalisés sur un contrat de capitalisation ou un placement de même nature de type multi support soumis au barème progressif de l'impôt, à raison de primes versées avant le 27 septembre 2017. La CSG acquittée sur ces produits est toujours déductible du revenu imposable.
- **Dans la donnée FP/MOA** doivent figurer :
 - les gains de cession attachés à un bon ou contrat de capitalisation de type multi support afférent à des versements effectués à compter du 27/09/2017. La CSG acquittée sur ces produits n'ouvre pas droit à une fraction déductible, sauf en cas d'option par le bénéficiaire des revenus pour l'imposition au barème progressif lors du dépôt de sa déclaration n°2042. En cas d'option pour le barème progressif, le bénéficiaire des revenus devra modifier sa déclaration de revenus préremplie en diminuant le montant figurant en zone 2CG de tels gains et les porter en zone 2BH.
 - les gains de cession attachés à un bon ou contrat de capitalisation de type mono support, quel soit la date de versement de prime. La CSG acquittée sur ces produits n'ouvre pas droit, dans tous les cas, à une fraction déductible du revenu imposable.
- **Dans la donnée FR/MOA** doivent figurer :
 - les gains de cession attachés à un bon ou contrat de capitalisation de type multi support, à raison de primes versées avant 27 septembre 2017. La CSG acquittée sur ces produits est toujours déductible du revenu imposable.
- **Dans les données BX/MOA et BY/MOA** doivent figurer :
 - Les produits et gains soumis au seul prélèvement de solidarité (cf. [3.6.5.3 Cas particulier – Dispositions « de Ruyter », ci-dessous](#)), à l'exception des revenus soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire ou lorsque les revenus sont exonérés d'impôt sur le revenu.

Les produits de placement à revenu fixe, les revenus distribués et les produits des bons ou contrats de capitalisation et placement de même nature mentionnés dans les données **BT/MOA** ou **BU/MOA** (**BX/MOA** ou **BY/MOA**, **le cas échéant**) comprennent l'ensemble des produits imposables à l'impôt sur le revenu ayant fait l'objet d'une retenue à la source effective des prélèvements sociaux, qu'ils aient été par ailleurs soumis ou non au prélèvement forfaitaire obligatoires de 12,8 % ou 7,5 % visés aux [articles 117 quater](#), [125A](#) ou [125-0 A du CGI](#).

Pour rappel, les produits soumis à un prélèvement libératoire sur option (produits des bons et contrats de capitalisation et produits de même nature afférents à des primes versées avant le 27/09/17) ou à titre obligatoire (produits d'épargne solidaire de partage) ne doivent pas figurer dans les données **BT/MOA** à **BV/MOA**.

¹⁵ Doivent également figurer dans cette donnée, lors du dénouement ou du rachat partiel d'un bon ou contrat en unités de compte issu de la transformation d'un contrat d'assurance-vie ou d'un bon ou contrat de capitalisation « en euros » en bon ou contrat en unités de compte (« amendement Fourgous »), les produits soumis, lors de leur inscription en compte, aux contributions et prélèvements sociaux et assimilés à des primes versées à la date de ladite transformation

3.6.5.3 Cas particulier – Dispositions « de Ruyter »

Le *I ter* de l'article L136-7 du code de la sécurité sociale, issu de l'article 26 de la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité pour 2019 prévoit que les personnes qui, par application des dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, relèvent en matière d'assurance maladie d'une législation soumise à ces dispositions et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français (dispositions dites « de Ruyter ») ne sont pas assujettis à la CSG et CRDS sur leurs produits de placement. Pour ces personnes qui justifient de leur situation dans les conditions fixées par le décret n° 2019-633 du 24 juin 2019, l'établissement payeur procède uniquement au précompte du prélèvement de solidarité prévu à l'article 235 ter du CGI.

Pour les revenus perçus par les personnes bénéficiant de ces dispositions, les tiers déclarants porteront le montant brut des produits dans les données usuelles des articles R2 et R3, selon les consignes générales figurant ci-dessus. En complément, le montant brut de ces mêmes produits soumis au seul prélèvement de solidarité devra figurer dans la donnée **BX/MOA** « Produits de l'article R2 soumis au seul prélèvement de solidarité » et/ou **BY/MOA** « Produits de l'article R3 soumis au seul prélèvement de solidarité », selon l'article duquel relèvent les produits soumis au seul prélèvement de solidarité. Dans ce cas, les données **BT/MOA** à **BV/MOA** et **FP/MOA**, **FR/MOA** ne seront pas complétées. Toutefois, dans certaines situations particulières, les établissements payeurs ont pu être amenés à précompter le seul prélèvement de solidarité au titre de paiements à la date desquels le bénéficiaire n'entraîne pas ou n'entraîne plus dans les dispositions du *I ter* de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale. Tel peut notamment être le cas lorsqu'un paiement est intervenu au bénéfice d'une personne avant que celle-ci ait pu signaler à l'établissement payeur sa sortie du dispositif « de Ruyter ». Dans cette situation, le bénéficiaire est alors également redevable de la CSG et de la CRDS au titre des paiements considérés, sans que celles-ci aient pu être précomptées par l'établissement payeur.

L'établissement payeur devra dans ce cas indiquer en donnée **BZ/MOA** la base à imposer à la CSG et la CRDS. Cette imposition sera réalisée par la DGFIP dans l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux (avis IRPS) à mettre à la charge du bénéficiaire des revenus.

3.6.6 Produits de placement à revenu fixe

3.6.6.1 Produits déclarables (données CA/MOA et CB/MOA)

Les produits de placement à revenu fixe, à l'exception des produits des minibons et des prêts consentis dans le cadre du financement participatif (cf. « 3.6.7. Produits des prêts consentis dans le cadre du financement participatif et des Minibons ») doivent être portés dans les données **CA/MOA** et/ou **CB/MOA**. La compensation entre les gains et les pertes doit être effectuée uniquement lorsque celle-ci est expressément autorisée par la loi ou la doctrine administrative (cf. « 3.6.6.2. Imputations autorisées de certaines pertes ou produits négatifs sur les gains ou produits positifs de même nature »).

Ainsi, doivent figurer dans ces données (liste non exhaustive) :

- les revenus d'obligations, d'emprunts d'État indexés ou non ;
- les produits des comptes de dépôt et des comptes à terme ;
- les intérêts des comptes de dépôt à vue détenus par des particuliers après compensation entre intérêts créditeurs et débiteurs ;
- les intérêts des livrets bancaires fiscalisés ;
- les produits des bons du Trésor sur formules et assimilés ainsi que les produits des bons de caisse émis par les établissements de crédit ;
- les produits de créances, cautionnements, comptes courants d'associés (que ces comptes courants d'associés soient bloqués ou non) ;
- les produits des bons de caisse émis par les entreprises ;
- les produits ou gains et pertes de titres de créances négociables sur un marché réglementé ;
- les montants des produits des parts de fonds communs de créances (FCC) ou de fonds commun de titrisation ne supportant pas des risques d'assurance émises pour une durée supérieure à 5 ans ;
- le montant des produits et des gains ou pertes réalisés sur cessions de parts de fonds commun de créances (FCC) ou de fonds commun de titrisation ne supportant pas de risques d'assurance, émises pour une durée inférieure ou égale à 5 ans, ainsi que le boni de liquidation de ces fonds (à ne pas confondre avec le boni de liquidation sur les dividendes qui est à mentionner dans la donnée **BJ/MOA**) ;
- les intérêts des prêts consentis entre particuliers ;
- les intérêts courus et inscrits en compte sur des plans d'épargne-logement (PEL) de plus de 12 ans ouverts avant le 1er janvier 2018 (ou arrivés à échéance pour les plans ouverts avant le 1.4.1992) et les intérêts courus et inscrits en compte sur des PEL ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018;

- les intérêts inscrits sur des comptes d'épargne-logement (CEL) ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

3.6.6.2 Imputations autorisées de certaines pertes ou produits négatifs sur les gains ou produits positifs de même nature

3.6.6.2.1 Intérêts débiteurs des comptes de dépôt à vue détenus par des particuliers

À titre exceptionnel, il est admis que la compensation entre intérêts créditeurs et débiteurs des comptes de dépôts à vue détenus par les particuliers puisse être opérée dans les conditions précisées au §70 du [BOI-RPPM-RCM-30-20-30](#). Toutefois, la compensation n'est admise qu'à hauteur des intérêts créditeurs inscrits sur le compte de dépôt à vue et ne peut conduire à la constatation, pour le contribuable, d'un déficit (résultat négatif) déductible d'autres revenus (par exemple les intérêts créditeurs d'un autre compte) ou des intérêts créditeurs constatés sur le même compte mais au titre d'une autre période.

3.6.6.2.2 Pertes sur cessions de titres de créances négociables (TCN) sur un marché réglementé et non susceptibles d'être cotés ; Pertes sur cessions de parts de fonds communs de créances (FCC) ou de parts de fonds communs de titrisation ne supportant pas de risques d'assurance et émis pour une durée inférieure ou égale à cinq ans

Conformément aux dispositions de l'[article 124 C du CGI](#), les pertes subies par les personnes physiques lors des cessions de ces titres sont exclusivement imputables sur les produits et gains retirés de cessions de titres ou contrats dont les produits sont soumis au même régime d'imposition au cours de la même année et des cinq années suivantes (cf. §110 et §120 du [BOI-RPPM-RCM-20-10-20-40](#) et §180 du [BOI-RPPM-RCM-40-40](#)), y compris sur les intérêts imposables des dépôts à vue ou à terme et des comptes d'épargne.

Ainsi, aucune compensation ne peut s'effectuer avec les autres produits de placement à revenu fixe. Dès lors, le tiers déclarant peut être amené à servir à la fois les données **CA/MOA** et **CB/MOA**. Cette dernière donnée pourra uniquement comprendre l'éventuelle perte globale constatée à raison de l'ensemble des cessions des titres rappelés ci-dessus, et après imputation des produits de même nature constatés au cours de l'année considérée. Cette perte pourra uniquement être imputée par le cédant sur les produits et gains de même nature réalisés au cours des cinq années suivantes.

3.6.6.2.3 Primes de remboursement négatives de certaines obligations

En cas de remboursement d'obligations à un prix inférieur à la valeur d'acquisition, la différence constitue une perte en capital. Cette perte trouve en général sa contrepartie dans l'encaissement chaque année d'intérêts supérieurs au taux du marché en vigueur au jour de l'investissement. Afin de faciliter, le cas échéant, le placement de ces titres auprès des particuliers quand le prix d'acquisition est supérieur au prix de remboursement, il est admis que les souscripteurs d'obligations visés à l'[article 118 du CGI](#) souscrites ou acquises depuis le 1^{er} janvier 1995, puissent imputer la perte en capital résultant de la différence entre le prix de remboursement et le prix de souscription d'une obligation sur les intérêts afférents à cette obligation versés la dernière année et qui n'entrent pas dans la définition de la prime de remboursement. Si le remboursement porte sur plusieurs titres de même nature, la perte est calculée par rapport à la valeur moyenne d'acquisition pondérée (cf. §380 et 390 du [BOI-RPPM-RCM-20-10-20-20](#)).

3.6.7 Produits des prêts consentis dans le cadre du financement participatif et des minibons

Les produits et les pertes des prêts consentis dans les conditions prévues au 7 de l'[article L. 511-6 du code monétaire et financier](#) et des minibons souscrits dans les conditions prévues au 7 bis de ce même article doivent être portés dans les données **CC/MOA** et/ou **CD/MOA**.

Conformément aux dispositions de l'[article 125-00 A du CGI](#), la perte en capital subie, par une personne physique dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé, en cas de non-remboursement d'un prêt consenti dans les conditions prévues au 7 de l'[article L. 511-6 du code monétaire et financier](#), de minibons souscrits dans les conditions prévues au 7 bis de l'[article L. 511-6](#) précité ou d'un prêt sans intérêt mentionné à l'[article L. 548-1](#) du même code est imputable, à compter de l'année au cours de laquelle la créance du prêteur devient définitivement irrécouvrable au sens de l'[article 242 du CGI](#), sur les intérêts générés par des prêts consentis dans les mêmes conditions et perçus au

cours de la même année ou des cinq années suivantes. Le montant imputable doit être diminué de l'éventuelle montant de l'indemnité d'assurance perçue par le prêteur. Par ailleurs, cette imputation ne concerne pas les prélèvements sociaux qui restent dus pour leur montant brut avant imputation de la perte (f du I de l'[article L136-6 du code de la sécurité sociale](#)). Ces dispositions s'appliquent aux prêts consentis à compter du 1^{er} janvier 2016 et aux minibons souscrits entre le 1er janvier 2017 et le 10 novembre 2023. Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2017, le montant total des pertes imputables ne peut excéder 8 000 € au titre d'une même année. L'ensemble de ces dispositions est commenté aux §102 à 106 du [BOI-RPPM-RCM-20-10-20-30](#).

Cette disposition 'est utilisable que jusqu'au 11 novembre 2022.

Toutefois, cette imputation sera effectuée par le bénéficiaire sur sa déclaration des revenus. Ainsi, dans l'hypothèse où le bénéficiaire a réalisé des gains et des pertes, dans les conditions rappelées ci-dessus, le tiers déclarant ne devra pas procéder à l'imputation des pertes sur les gains et devra donc déclarer séparément les gains et les pertes, respectivement dans les données **CC/MOA** et **CD/MOA**.

[Fin des dispositions de l'article 125-00 A du CGI applicable aux minibons souscrits à compter du 11 novembre 2023.](#)

3.6.8 Produits de contrats d'assurance-vie et placements assimilés

Les développements qui figurent sous ce titre 8 concernent les produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature. Pour plus de précisions sur la nature des placements concernés, on se rapportera au [BOIRPPM- RCM-10-10-80](#). A l'inverse, ces développements ne concernent, ni les produits des contrats d'assurance-vie souscrits dans le cadre d'un plan d'épargne populaire (PEP), ni ceux des contrats de capitalisation investis en unités de compte souscrits dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (PEA), lorsque le dénouement intervient pendant la durée de vie du plan (cf. §40 du [BOI-RPPM-RCM10-10-80](#)). Pour ces produits, on se reportera respectivement aux notices de l'article R4 : 2 – Plan d'épargne populaire (PEP) et 3 – Plan d'épargne en actions (PEA) et plan d'épargne en actions destine au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME). Par ailleurs, pour les gains de cessions de bons ou contrat de capitalisation, on se reportera à la notice sur les Cessions des bons ou contrats de capitalisation. Les gains de cession des bons ou contrats de capitalisation doivent quant à eux figurer dans l'article R3. Leurs modalités déclaratives sont développées page 64.

Par ailleurs, ces mêmes développements ne concernent que les produits et gains réalisés par les bénéficiaires résidents de France. Pour les bénéficiaires non-résidents, on se reportera au § 3.1.2 Produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature détenus par des non-résidents et au § 3.1.3 Cas particulier des jetons de présence et produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature versés à des résidents de l'Union européenne.

3.6.8.1 Remarques générales

Les produits acquis ou constatés depuis le 1^{er} janvier 1998 sur des bons ou contrats souscrits à compter du 26 septembre 1997 ainsi que, sauf exceptions, les mêmes produits afférents à des versements effectués à compter du 26 septembre 1997 sur des contrats en cours à cette date, sont soumis à l'impôt sur le revenu quelle que soit leur durée à la date du dénouement selon les modalités décrites ci-dessous. À compter du 1^{er} janvier 2018, les gains nets de cession de bons ou contrats de capitalisation souscrits auprès d'une entreprise établie en France ou à l'étranger sont imposables selon les mêmes règles que les produits, hors prise en compte de l'abattement 4 600 € ou 9 200 € (cf. § 3.6.8.4 ci-dessous).

Par exception, les produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie investis principalement en actions bénéficient, sous certaines conditions de composition d'actif, d'une exonération d'impôt sur le revenu lorsque ces bons ou contrats ont une durée au moins égale à huit ans et doivent à ce titre être portés dans la donnée **BK/MOA** « revenus exonérés ». Il s'agit des produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie dits :

- « DSK », pouvant être souscrits du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2004 et dont le régime est codifié sous le [I quater de l'article 125-0 A du CGI](#). Pour plus de précisions sur ces contrats, il convient de se reporter au [BOI-RPPM-RCM-10-10-90](#) ;
- « NSK », pouvant être souscrits du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2013 et dont le régime est codifié sous le [I quinques de l'article 125-0 A du CGI](#). Pour plus de précisions sur ces contrats, il convient de se reporter au [BOI-RPPM- RCM-10-10-100](#).

~~Les nouvelles dispositions transitoires du dernier alinéa du 1^o du I de l'article 125-0 A du CGI qui prévoient, sous certaines conditions, un régime fiscal favorable pour les sommes retirées de contrats d'assurance vie destinées à être transférées sur un plan d'épargne retraite individuel (PERin) n'ont pas pour effet de créer de nouvelles zones déclaratives dans l'IFU. Les produits issus des rachats effectués sous les conditions de cet article devront donc être mentionnés par les tiers déclarants selon les modalités usuelles développées ci-après.~~

~~Il appartiendra au contribuable concerné par les dispositions du dernier alinéa du 1° du I de l'article 125-0 A du CGI de faire valoir de façon distincte sur sa déclaration de revenus n°2042 les produits susceptibles de bénéficier du régime fiscal favorable prévu par cet article.~~

3.6.8.2 Produits des contrats de moins de huit ans

3.6.8.2.1 Produits des primes versées avant le 27/09/2017

L'article 28 de la [loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#) n'a pas modifié les dispositions qui existaient précédemment pour l'imposition des produits des bons ou contrats de capitalisations et produits d'assurance-vie afférents à des primes versées avant le 27/09/2017.

En conséquence, les produits des contrats de moins de huit ans afférents à des primes versées avant le 27/09/2017 sont imposables de plein droit au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ces produits doivent alors figurer dans la donnée **CT/MOA**. Ces produits imposés dans de telles conditions ouvrent droit à CSG déductible et doivent également figurer dans la donnée **BT/MOA** ou **BV/MOA** selon le cas.

Toutefois, conformément aux dispositions du [1 du II de l'article 125-0 A du CGI](#), les personnes physiques résidentes de France bénéficiaires de ces revenus ont la possibilité d'opter pour un prélèvement forfaitaire libératoire. Cette option est irrévocable et doit être formulée auprès de l'établissement payeur au plus tard lors de l'encaissement des revenus. Le taux du prélèvement libératoire varie en fonction de la date d'émission et l'ancienneté du contrat. Pour de plus amples informations sur ces conditions et modalités d'application du prélèvement libératoire, on se reportera au [BOI-RPPM-RCM-20-10-20-50](#). Dans tous les cas, le montant brut des produits qui ont été soumis au prélèvement libératoire doit être mentionné dans la donnée **CU/MOA**, quel que soit le taux appliqué. Le montant du prélèvement libératoire appliqué sera indiqué dans la donnée **CV/MOA**, quel que soit le taux appliqué. Aucune rubrique ne sera complétée à raison du précompte des prélèvements sociaux sur ces produits.

3.6.8.2.2 Produits des primes versées à compter du 27/09/2017

Le [2 du II de l'article 125-0 A du CGI](#) dans sa rédaction issue de l'article 28 de la [loi de finances n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#) prévoit l'application d'un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire au taux de 12,8 %, perçu à titre d'acompte, pour les produits attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 lorsque la durée du contrat est inférieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990. Le montant des produits soumis à ce prélèvement forfaitaire obligatoire de 12,8 % sera porté dans la donnée **CW/MOA**. Ils doivent également figurer dans la donnée **BT/MOA** ou **BU/MOA** selon le cas.

Le montant du prélèvement forfaitaire de 12,8 % appliqué aux produits bruts sera quant à lui porté dans la donnée **BC/MOA**. Il s'imputera sur l'impôt sur le revenu dû par le bénéficiaire des revenus au titre de l'année au cours de laquelle il a été effectué.

Toutefois les dispositions de l'[article 242 quater du CGI](#) trouvent à s'appliquer à ces produits. Ainsi, les bénéficiaires de ces produits peuvent être dispensés de ce prélèvement dans les conditions et formes prévues à cet article. On se reportera au [BOI-RPPM-RCM-30-20-10](#) plus de précisions sur cette procédure de dispense de prélèvement. Dans le cas où la dispense de prélèvement a été appliquée, le montant des produits sera porté dans la donnée **CW/MOA**, mais la donnée **BC/MOA** ne sera pas alimentée à zéro.

Dans la mesure où les produits taxés à un taux forfaitaire libératoire n'ouvrent pas droit à une fraction déductible de la CSG sur le revenu global, le montant de la base imposable aux prélèvements sociaux sera porté dans la donnée **BT/MOA**.

3.6.8.3 Produits des contrats d'une durée supérieure ou égale à huit ans

L'article 9 de la [loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020](#) a mis fin à l'exonération des produits réalisés à compter du 1er janvier 2020 afférents aux primes versées à compter du 10 octobre 2019 sur des bons ou contrats d'assurance-vie souscrits avant le 1er janvier 1983. Les produits réalisés dans ces conditions sont à déclarer selon les règles relatives aux produits afférents à des versements effectués à compter du 27/09/2017 sur des bons ou contrats de plus de huit ans (cf § 8.3.2 ci-dessous). Les produits afférents à des versements effectués avant le 10 octobre 2019 sur des contrats souscrits avant le 1er janvier 1983 restent quant à eux exonérés et doivent à ce titre figurer dans la donnée **BKMOA** (« Revenus exonérés »).

3.6.8.3.1 Produits des primes versées avant le 27/09/2017

L'article 28 de la [loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#) n'a pas modifié les dispositions qui existaient précédemment pour l'imposition des produits des bons ou contrats de capitalisations et produits d'assurance-vie afférents à des primes versées avant le 27/09/2017.

En conséquence, les produits des contrats d'une durée au moins égale à huit ans (ou six ans pour ceux souscrits avant le 1er janvier 1990) afférents à des primes versées avant le 27/09/2017 sont imposables de plein droit au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après application d'un abattement annuel de 4600 € pour une personne seule ou 9200 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune. Cet abattement est appliqué lors du calcul de l'impôt sur le revenu du bénéficiaire, et non pas lors du versement des produits. En conséquence, le montant brut des produits des contrats d'une durée supérieure ou égale à six ou huit ans afférents à des primes versées avant le 27/09/2017 doit en principe figurer dans la donnée **CX/MOA**, compte non tenu de l'abattement annuel de 4600 € ou 9200 €. Ces produits imposés dans de telles conditions ouvrent droit à CSG déductible et doivent également figurer dans la donnée **BT/MOA** ou **BV/MOA** selon le cas.

Toutefois, conformément aux dispositions du [1 du II de l'article 125-0 A du CGI](#) les personnes physiques résidentes de France bénéficiaires de ces revenus ont la possibilité d'opter pour un prélèvement forfaitaire libératoire. Cette option est irrévocable et doit être formulée auprès de l'établissement payeur au plus tard lors de l'encaissement des revenus. Le taux du prélèvement libératoire pour ces produits est fixé à 7,5 %. Pour de plus amples informations ces conditions et modalités d'application du prélèvement libératoire, on se reportera au [BOI-RPPM-RCM-20-10-20-50](#).

L'abattement annuel de 4600 € ou 9200 € mentionné ci-dessus sera appliqué par l'administration sous la forme d'un crédit d'impôt imputé sur l'impôt dû à raison de l'ensemble des revenus perçus par le contribuable. Ainsi, lorsque le bénéficiaire a opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire dans les forme et délai requis, le montant brut des produits qui ont été soumis à ce prélèvement libératoire, c'est à dire compte non tenu de l'abattement, doit être mentionné dans la donnée **CY/MOA**. Le montant du prélèvement libératoire appliqué n'a pas à être renseigné et aucune rubrique ne sera complétée à raison du précompte des prélèvements sociaux sur ces produits.

3.6.8.3.2 Produits des primes versées à compter du 27/09/2017

Le [2 du II de l'article 125-0 A du CGI](#) dans sa rédaction issue de l'article 28 de la [loi finance n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#) prévoit l'application d'un prélèvement obligatoire non libératoire au taux de 7,5 %, perçu à titre d'acompte, pour les produits attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 lorsque la durée du contrat est au moins égale à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990. Les montants des produits soumis à ce prélèvement forfaitaire obligatoire de 7,5 % seront portés dans la donnée **CZ/MOA**. Ils doivent également figurer dans la donnée **BT/MOA** ou **BU/MOA** selon le cas.

Le montant du prélèvement forfaitaire de 7,5 % appliqué aux produits bruts sera quant à lui porté dans la donnée **BC/MOA**. Il s'imputera sur l'impôt dû par le bénéficiaire des revenus au titre de l'année au cours de laquelle le prélèvement a été effectué.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'[article 242 quater du CGI](#), les bénéficiaires de ces produits peuvent être dispensés de ce prélèvement dans les conditions et forme prévues à cet article. On se reportera au [BOI-RPPM-RCM-30-20-10](#) pour plus de précisions sur cette procédure de dispense de prélèvement. Dans le cas où la dispense de prélèvement a été appliquée, le montant des produits sera porté dans la donnée **CZ/MOA**, mais la donnée **BC/MOA** ne sera pas alimentée à zéro.

Dans la mesure où les produits taxés à un taux forfaitaire libératoire n'ouvrent pas droit à une fraction déductible de la CSG sur le revenu global, le montant de la base imposable aux prélèvements sociaux sera porté dans la donnée **BT/MOA**.

3.6.8.4 Alimentation de la déclaration n°2042 par le bénéficiaire des revenus (pour information uniquement)

Pour information : les dispositions du [2° du B du 1 de l'article 200 A du CGI](#), dans sa rédaction issue de l'article 28 de la [loi de finances n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#) précise les modalités d'imposition définitive à l'impôt sur le revenu pour les produits et gains de cessions des bons et contrats de capitalisation et produits d'assurance-vie. Ces produits sont ainsi soumis à une imposition au taux forfaitaire de 12,8 %. Toutefois, par dérogation à ce principe, le taux forfaitaire d'imposition est fixé à 7,5 % pour les produits des contrats dont la durée a été égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990, sous les conditions suivantes :

1. pour le montant total desdits produits, lorsque le montant des primes versées sur le bon ou contrat ou placement auquel se rattachent ces produits ainsi que sur les autres bons ou contrats ou placements dont est titulaire le bénéficiaire desdits produits et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital, n'excède pas le seuil de 150 000 €. En cas de démembrement de propriété du bon ou contrat, les primes versées sur ce bon ou contrat ne sont prises en compte que pour la détermination du seuil applicable à l'usufruitier ;
2. lorsque le montant des primes excède le seuil de 150 000 €, pour la seule fraction de ces produits et gains déterminée en multipliant le montant total desdits produits par le rapport existant entre :
 - au numérateur, le montant de 150 000 € réduit, le cas échéant, du montant des primes versées antérieurement au 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital ;
 - au dénominateur, le montant des primes versées à compter du 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur de l'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital.

La détermination de l'éventuelle répartition du taux d'imposition forfaitaire des produits et gains réalisé sur des contrats de plus de six ou huit ans à raison des primes versées à compter du 27/09/2017 selon le montant total des primes versées trouve à s'appliquer lors de la liquidation de l'impôt sur le revenu, au vu des éléments figurant sur la déclaration n°2042 du bénéficiaire. Les déclarations de revenus des années 2018 et suivantes comporteront à cet effet deux zones permettant de répartir les produits et gains imposables selon ces deux taux, le cas échéant. Compte tenu de la nature des informations nécessaires pour la déterminer, et en particulier la répartition entre les taux d'imposition à l'impôt sur le revenu est du ressort du bénéficiaire, et non pas du tiers déclarant. Le bénéficiaire aura également la possibilité d'opter pour une imposition au barème progressif de l'impôt, cette option étant exprimée de manière globale pour l'ensemble de revenus de capitaux mobiliers perçus par les membres d'un même foyer fiscal. Bien entendu, cette option n'a pas à être préjugée par l'établissement payeur et n'a dès lors aucune conséquence sur les modalités déclaratives au titre de l'IFU.

Un crédit d'impôt représentatif du montant du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire éventuellement appliqué lors de la perception du revenu sera ensuite imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année considérée.

En conséquence les tiers déclarants devront uniquement indiquer sur l'IFU le montant des produits et gains bruts réalisés et le montant du prélèvement forfaitaire non libératoire appliqué à ces produits, sans tenir compte des dispositions du [2° du B du 1 de l'article 200 A du CGI](#), dans sa rédaction issue de l'article 28 de la [loi de finances n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#) et développées ci-dessus.

3.6.9 Sociétés de capital-risque (SCR)

Les distributions des sociétés de capital-risque bénéficient du régime fiscal de faveur défini à l' [article 163 quinquies C du CGI](#) pour les produits provenant des titres de leur portefeuille.

3.6.9.1 Distributions prélevées sur des résultats ou réserves constitués sous le régime des SCR prévu à l'article 1-1 de la loi du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier

Sont à mentionner dans la déclaration :

- donnée **CG/MOA**: les produits exonérés d'impôt sur le revenu dont bénéficient les personnes physiques en raison de l'engagement de conservation des actions de la SCR et de réinvestissement, ainsi que les plus-values exonérées lors de la cession des actions de la SCR ;
- donnée **CF/MOA**: les produits soumis à l'impôt suivant un régime dérogatoire (distributions imposées suivant le régime des plus-values pour les entreprises, imposition au prélèvement forfaitaire de 12,8% lorsque le bénéficiaire est une personne physique) ;
- les distributions soumises à l'impôt dans les conditions de droit commun¹⁶.

ATTENTION : conséquences de la sortie d'une SCR de son statut particulier ou de la perte de régime de faveur des actionnaires.

La remise en cause de l'exonération d'impôt sur les sociétés d'une SCR au titre d'un exercice entraîne la perte des régimes particuliers attachés aux distributions de l'exercice considéré. En effet, lorsqu'une SCR perd son régime particulier d'imposition, ses distributions deviennent imposables dans les conditions de droit commun. En conséquence,

¹⁶ Lorsque la SCR procède au couponnage de ses revenus, ces derniers peuvent ouvrir droit à l'abattement de 40 %.

la SCR concernée dépose une déclaration récapitulative rectificative le cas échéant, au nom de chaque actionnaire en raison des incidences pour ces derniers du non-respect des conditions d'application du régime des SCR.

En cas de perte de son régime de faveur pour un actionnaire, les distributions de la SCR précédemment exonérées deviennent imposables à l'impôt sur le revenu au prélèvement forfaitaire de 12,8% au titre de l'année au cours de laquelle les conditions mentionnées à l'[article 163 quinquies C du CGI](#) cessent d'être remplies.

Pour éviter aux actionnaires personnes physiques une double imposition aux contributions sociales (CSG, CRDS, prélèvement social, contribution additionnelle à ce prélèvement et prélèvement de solidarité), il convient de déclarer le montant de ces distributions non seulement à la rubrique habituelle mais également dans la donnée **BT/MOA** « Produits n'ouvrant pas droit à CSG déductible » relative aux produits pour lesquels les contributions sociales ont déjà été prélevées.

3.6.10 Cas particulier : régime fiscal des parts ou actions de « carried interest » de SCR, de fonds communs de placement à risque ou fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n°2013-676 du 25/07/2013 relative au cadre juridique de la gestion d'actif, ou fonds professionnel de capital investissement ou d'entités européennes de capital-risque

Lorsque certaines conditions sont respectées, les distributions issues de parts ou actions de « carried interest » des SCR, des fonds communs de placement à risque ou fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'[ordonnance n°2013-676 du 25/07/2013](#) relative au cadre juridique de la gestion d'actif, ou fonds professionnels de capital investissement, notamment des FIP et des FCPI, et d'autres entités de capital-risque européennes ainsi que les gains nets de cession ou de rachat desdites parts ou actions, sont imposables à l'impôt sur le revenu selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.

En revanche, lorsque ces conditions, prévues au [8 du II de l'article 150-0 A](#) ou au deuxième alinéa du 1 du II de l'[article 163 quinquies C du CGI](#), ne sont pas respectées, les distributions et gains correspondants sont imposables à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires.

Ces dispositions s'appliquent pour les parts de « carried interest » de fonds communs de placement à risque ou fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'[ordonnance n°2013-676 du 25/07/2013](#) relative au cadre juridique de la gestion d'actif, ou fonds professionnels de capital investissement créés depuis le 30 juin 2009 ainsi qu'aux parts ou actions de « carried interest » des autres structures d'investissement de capital-risque européennes émises depuis cette même date.

Pour plus de précisions sur le régime fiscal des gains et distributions afférents aux parts ou actions de « carried interest », cf. [BOI-RPPM-PVBMI-60-10](#).

3.6.11 Contribution sociale libératoire assise sur certains gains nets et distributions de parts ou actions de « carried interest »

L'[article L. 137-18 du code de la sécurité sociale](#), issu de l'article 21 de la [loi n° 2009-1646 de financement de la sécurité sociale pour 2010](#), a institué une contribution salariale spécifique de 30 % assise sur les distributions et gains auxquels donnent droit les parts ou actions de « carried interest » de structures et d'entités européennes lorsque lesdits distributions et gains sont imposables à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires.

Cette contribution, libératoire de l'ensemble des cotisations, contributions et prélèvements sociaux, est due par les bénéficiaires des parts ou actions de « carried interest » et est recouvrée par voie de rôle.

Elle s'applique aux distributions et gains nets afférents aux fonds communs de placement à risque ou fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à

L'[ordonnance n°2013-676 du 25/07/2013](#) relative au cadre juridique de la gestion d'actif, ou fonds professionnels de capital investissement créés à compter du 1^{er} janvier 2010 et, pour les SCR et autres entités de capital-investissement européennes, aux distributions et gains nets afférents aux actions et droits émis depuis le 1^{er} janvier 2010.

3.6.12 Obligation déclarative spécifique au titre des gains nets de cession ou de rachat et des distributions des parts ou actions de « carried interest »

L'[article 242 ter C du CGI](#) prévoit une obligation déclarative spécifique au titre des distributions et des gains nets de cession ou de rachat des parts ou actions de « carried interest ».

En application de ces dispositions, les sociétés de gestion des fonds communs de placement à risque ou fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'[ordonnance n°2013-676 du 25/07/2013](#) relative au cadre juridique de la gestion d'actif, ou fonds professionnels de capital investissement les SCR, les entités de capital-risque européennes, ou les sociétés qui réalisent des prestations de service liées à la gestion de ces fonds, sociétés de gestion ou entités, sont tenues de mentionner sur la déclaration de revenu de capitaux mobiliers l'identité et l'adresse de leurs salariés ou dirigeants bénéficiaires des distributions et gains nets de cession ou de rachat afférents à ces parts ou actions ainsi que, par bénéficiaire le détail du montant de ces gains nets ou distributions :

Ainsi, doivent être mentionnés distinctement, selon le cas :

- dans la donnée **CJ/MOA**, le montant des gains nets de cession (ou de rachat) ou des distributions imposables à l'impôt sur le revenu, au nom du bénéficiaire concerné, selon les règles applicables aux plus-values de cession de valeurs mobilières des particuliers ;
- dans la donnée **CK/MOA**, le montant des gains nets de cession (ou de rachat) ou des distributions imposables à l'impôt sur le revenu, au nom du bénéficiaire concerné, selon les règles applicables aux traitements et salaires.

Cette obligation déclarative concerne les gains nets et distributions afférents aux parts de fonds communs de placement à risque ou fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'[ordonnance n°2013-676 du 25/07/2013](#) relative au cadre juridique de la gestion d'actif, ou fonds professionnels de capital investissement créés depuis le 30 juin 2009 et ceux afférents aux actions ou droits de SCR ou d'entités de capital-risque européennes émis à compter de la même date.

3.6.13 Frais des revenus de capitaux mobiliers

Les dépenses effectuées pour l'acquisition ou la conservation de certains revenus de capitaux mobiliers sont susceptibles d'être déductibles, uniquement en cas d'option formulée par le bénéficiaire des revenus pour l'imposition au barème progressif de l'impôt. Lorsque des dépenses effectivement déductibles sous cette condition sont connues du tiers déclarant, elles peuvent être portées dans la donnée **CH/MOA** « Montant des frais ». Ces dépenses ne doivent en aucun cas être directement déduites des revenus portés dans la déclaration. Pour déterminer les dépenses ouvrant droit à déduction susceptibles de figurer dans la donnée **CH/MOA**, il convient de se reporter aux §1 à §70 du [BOI-RPPM-RCM-20-10-20-70](#).

3.6.14 Présentation générale du PER

Le plan d'épargne retraite (PER), créé par l'[article 71 de la loi PACTE](#)¹⁷ et codifié aux [articles L. 224-1 et suivant du code monétaire et financier](#), est un nouveau produit d'épargne retraite. Disponible depuis le 1er octobre 2019, il remplace progressivement les autres plans d'épargne retraite. Le PER se décline sous trois formes (ou « compartiments ») :

- Le PER individuel (Perin ou compartiment 1 / C1), qui peut être ouvert par tous (demandeurs d'emplois, salariés, travailleurs non-salariés ; majeurs ou mineurs). Il succède au PERP et au contrat Madelin. Il peut prendre la forme d'un contrat d'assurance-vie ou d'un compte-titres associé à un compte-espèces et fonctionne sur la base de versements volontaires ;
Le PER d'entreprise collectif (Pereco ou compartiment 2 / C2), qui succède au Perco. Ouvert à tous les salariés, il est alimenté par l'épargne salariale (intéressement, participation, abondement ou CET) ;

¹⁷ Voir également Ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite et Décret n° 2019-807 du 30 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite.

- Le PER d'entreprise obligatoire (Pero ou compartiment 3 / C3), qui succède au contrat « article 83 ». Il n'est ouvert qu'à certaines catégories de salariés. Il est alimenté par des versements obligatoires ou des transferts entrants de fonds.

Les contrats PERP, Madelin, PERCO et « article 83 » ne sont plus ouverts à la commercialisation depuis le 1er octobre 2020. L'épargne accumulée sur ces produits peut être transférée sur le PER à la demande des épargnants. Le PER permet d'accumuler une épargne pour compléter ses revenus au moment de la retraite, sous forme de rente ou de capital, selon le choix de l'épargnant au moment du déblocage du plan. Il existe également des cas de déblocage anticipé. Ce contrat donne droit à des avantages fiscaux et les droits sont transférables vers les autres PER. [A compter du 1^{er} janvier 2024, l'ouverture du PER est réservée aux personnes âgées de dix-huit ans au moins².](#)

3.6.15 Phase d'épargne

Les différents compartiments du PER peuvent être alimentés, selon le cas, des divers types de sommes :

- versements volontaires (C1/C2/C3) ;
- sommes issues de l'intéressement, de la participation et de l'abondement de l'employeur (C2) ;
- sommes issues d'un compte épargne temps (CET) ou, en l'absence de CET, des sommes correspondantes à des jours de repos non pris (C2/C3) ;
- versements obligatoires du salarié ou de l'employeur (C3).

3.6.15.1 Versements volontaires effectués sur les PER

ATTENTION : les développements ci-après ne concernent pas les opérations effectuées sur les plans d'épargne retraite populaire (PERP), les contrats PREFON, CRH ou COREM et les contrats dits « Madelin » et « Madelin agricole » qui ne doivent donc pas figurer dans les données décrites ci-après.

Lorsque les organismes gestionnaires des plans et contrats précités choisissent de se libérer au moyen de l'IFU des obligations de transmission à l'administration prévues par les dispositions du premier alinéa de l'[article 41 DN ter](#) et du second alinéa de l'[article 41 ZZ quater de l'annexe III au CGI](#), ils doivent indiquer le montant des versements effectués sur ces plans ou contrats. Pour plus de précision sur les produits concernés, ainsi que les modalités déclaratives des versements y afférents, on se reportera au paragraphe 3.6.18 Épargne retraite.

Les versements volontaires visés au 1^o de l'[article L.224-2 du code monétaire et financier](#) qu'il effectue, y compris la part correspondant aux garanties complémentaires prévues aux 1^o à 3^o de l'[article L. 142-3 du code des assurances](#), sont de plein droit déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu dans les conditions mentionnées aux articles [163 quater](#), [154 bis](#) et [154 bis-0 A du CGI](#). Toutefois, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'[article L.224-2 du code monétaire et financier](#), le titulaire du plan peut renoncer au bénéfice du caractère déductible de ces versements. Cette option est exercée au plus tard lors du versement auprès du gestionnaire du plan et elle est irrévocable.

Conformément aux dispositions du premier alinéa [l'article 41 DN ter](#) et du second alinéa de [l'article 41 ZZ quater de l'annexe III au CGI](#) pour les versements effectués jusqu'au 3 août 2021, et à celles de [l'article 41 ZZ quinquies de l'annexe III au CGI](#)¹⁸ pour les versements effectués à compter du 4 août 2021, les organismes gestionnaires de ces plans déclarent dans l'IFU le montant des seuls versements volontaires effectués par le détenteur du plan au cours de l'année civile écoulée et au titre desquels il n'a pas expressément renoncé à la déductibilité fiscale dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'[article L.224-2 du code monétaire et financier](#). La totalité de ces montants déductibles sera portée dans la donnée **JA/MOA**¹⁹, sans qu'il soit besoin pour l'organisme gestionnaire de déterminer si les montants versés seront déductibles au titre des dispositions de l'article 163 quater du CGI (déduction du revenu global) ou des articles 154 bis ou 154 bis - 0 A du CGI (déduction du revenu professionnel). L'option concernant les modalités pratiques de déduction relèvent du seul titulaire du plan lors du dépôt de sa déclaration de revenus et/ou de sa déclaration de résultat professionnel.

3.6.15.2 Transfert d'épargne en provenance d'un contrat d'assurance-vie

~~Les nouvelles dispositions transitoires du dernier alinéa du 1^o du I de l'article 125-0 A du CGI prévoient, sous certaines conditions, un régime fiscal favorable pour les sommes retirées de contrats d'assurance vie destinées à être transférées sur~~

²Disposition nouvelle prévue par le II de l'article 3 du projet de loi de finances pour 2024. Sous réserve de l'adoption de la disposition en question par le Parlement.

¹⁸ Article 1 du [décret n°2021-1023 du 30 juillet 2021](#) publié au [JORF n°0178 du 3 août 2021](#)

¹⁹ Par tolérance administrative en ce qui concerne les versements effectués jusqu'au 3 août 2021

un PER. Dans les faits, il s'agit par conséquent d'un rachat du contrat d'assurance vie, suivi du versement intégral de ce capital sur le PER. Les conditions pour bénéficier de ce régime favorable sont les suivantes :

- être détenteur d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation de plus de 8 ans ;
- l'intégralité des sommes issues du rachat doit être reversée sur le PER avant le 31 décembre de l'année du rachat ;
- l'opération de transfert doit être effectuée avant le 31 décembre 2022 ;
- le souscripteur doit être à plus de 5 ans de l'âge légal de départ à la retraite, soit être âgé de moins de 57 ans en l'état actuel de la législation.

Les nouvelles dispositions transitoires qui produisent leur effet jusqu'au 31 décembre 2022 n'ont toutefois pas pour effet de créer de nouvelles zones déclaratives dans l'IFU. Les produits issus des rachats effectués sous les conditions de cet article devront donc être mentionnés par les tiers déclarants selon les modalités usuelles développées au § 3.6.8.3 Produits des contrats d'une durée supérieure ou égale à huit ans. Il appartiendra au contribuable concerné par les dispositions du dernier alinéa du 1° du I de l'article 125-0 A du CGI de faire valoir de façon distincte sur sa déclaration de revenus n°2042 les produits susceptibles de bénéficier du régime fiscal favorable prévu par cet article.

Fin des dispositions du premier alinéa du 1° du I de l'article 125-0 A du CGI prévoyant, sous certaines conditions, un régime fiscal favorable pour les sommes retirées de contrats d'assurance-vie destinées à être transférées sur un plan d'épargne retraite (PER)

3.6.15.3 Autres versements

D'autres types versements sont susceptibles d'être exonérés d'impôt sur le revenu lors de leur versement. Il s'agit notamment de :

- l'intéressement qui affectent à ce plan tout ou partie de leur intéressement au plus tard 15 jours après l'avoir perçu, dans la limite d'un plafond fixé à 75 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) ;
- la participation, dans la limite des sommes susceptibles d'être attribuées à chaque bénéficiaire au titre de la participation en application des articles [L 3324-5](#) et [D 3324-12](#) du Code du travail ;
- l'abondement de l'employeur en temps ou en argent à un compte épargne-temps à un Pereco, dans la limite de 16% du PASS et est éventuellement diminué des versements de l'entreprise au Pereco et aux plans d'épargne salariale (CGI art. 81, 18° a bis et C. mon. fin. art. D 224-10) ;
- l'abondement de l'employeur en temps ou en argent à un compte épargne-temps à un Pero, dans la limite de déduction des contributions aux régimes supplémentaires de retraite prévue au CGI art. 81, 18° a ter ;
- les sommes affectées par les salariés au Pereco ou au Pero provenant d'un compte épargne-temps qui ne sont pas issues d'un abondement de l'employeur en temps ou en argent à ce compte ou, en l'absence de compte épargne-temps dans l'entreprise, les sommes correspondant à des jours de repos non pris, dans la limite de 10 jours par an (CGI art. 81, 18° b bis) ;
- les sommes versées par le salarié et son employeur sur le compartiment des versements obligatoires, dans la limite d'un plafond égale 8% de la rémunération annuelle brute, plafonnée à 8 fois le PASS, qui s'apprécie en faisant masse des versements obligatoires de l'entreprise et de ceux des salariés et en prenant en compte d'autres versements exonérés éventuels mentionnés au 18° de [l'article 81 du CGI](#) (sommes issues d'un CET, etc.).

D'une manière générale, ces autres versements relèvent de la déclaration des salaires (déclaration sociale nominative - DSN), sous réserve de leur caractère exonéré. Ils n'ont pas à figurer sur la déclaration IFU.

3.6.16 Retraits effectués sur les PER

3.6.16.1 Retraits en capital

Le 2° de [l'article L. 224-5 du code monétaire et financier](#) prévoit la possibilité de procéder à une délivrance des droits du PER sous forme de capital à l'initiative du titulaire du plan ou de l'organisme teneur de plan à l'échéance prévue à [l'article L.224-1](#) de ce même code, c'est-à-dire à compter au plus tôt, de la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale. Le 6° de l'article L. 224-4 du code monétaire et financier permet également au titulaire de plan de procéder au retrait des sommes épargnées, à l'exclusion des éventuelles sommes issues de versements obligatoires du salarié ou de l'employeur, lorsqu'elles sont affectées à l'acquisition de la résidence principale.

Dans ce cadre, les sommes délivrées sous forme de capital sont ainsi imposables au titre des prestations de retraites dans les conditions fixées au 1° du b quinquies du 5 de [l'article 158 du CGI](#), c'est à dire sans application de l'abattement de 10% prévu au deuxième alinéa du a du 5 du même article dans les cas suivants:

- pour la part correspondant au montant des versements volontaires déductibles mentionnés au 1° de [l'article L.224-2 du code monétaire et financier](#) n'ayant pas fait l'objet de l'option pour la non-déductibilité ;

- en cas d'application de [l'article L.160-5 du code des assurances](#), pour les versements mentionnés au 3° de [l'article L.224-2 du code monétaire et financier](#), c'est-à-dire lorsque le teneur de plan procède au versement unique des rentes de faible montant issues des versements obligatoires du salarié ou de l'employeur effectués sur des plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire.

Par mesure de tolérance administrative, et afin de simplifier les modalités déclaratives des teneurs de plan concerné, il est admis que les sommes en question puissent être portées dans la déclaration IFU, et non pas dans la déclaration annuelle des pensions et rentes (déclaration n°2466). Ainsi, le montant des droits délivrés dans ces conditions sont portés dans la donnée **JB/MOA**. À l'inverse, les retraits en capital issus d'autres versements n'ont pas à figurer sur l'IFU.

IMPORTANT : le montant d'un retrait en capital effectué sur un PER qui est porté sur la déclaration IFU ne doit pas figurer sur la déclaration annuelle n°2466 des pensions et rentes, et inversement. Tout montant de même origine porté à la fois sur la déclaration IFU et la déclaration n°2466 serait alors inscrit en double sur la déclaration de revenu prérempli du bénéficiaire concerné.

Précision : les produits afférents aux versements volontaires déductibles, tels que mentionnés au [2° du b quinquies de l'article 158 du CGI](#), ne doivent pas être portés dans la donnée **JB/MOA**, mais doivent figurer dans la donnée **BW/MOA**. Pour plus de précision sur la nature et les modalités déclaratives de ces produits, on se reportera au § 3.6.2.4 Produit attachés aux retraits en capital des plans d'épargne retraites (donnée **BW/MOA**).

3.6.16.2 Produits attachés aux retraits en capital

Lors de leur encaissement, la part des produits afférents aux versements, mentionnés au 1° de [l'article L. 224-2 du code monétaire et financier](#), au 2° de ce même article lorsqu'ils ne sont pas exonérés ou, en cas d'application de [l'article L. 160-5 du code des assurances](#) au 3° de ce même article, est soumise au prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire (PFO) de 12,8 %, ²⁰ en dehors des cas de dispense légaux (CGI, [article 125 A](#), I et III).

Ce PFO s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué sous la forme d'un crédit d'impôt.

Pour les contribuables fiscalement domiciliés en France, la part de ces produits est éligible au prélèvement forfaitaire unique, c'est-à-dire qu'elle est imposée à l'impôt sur le revenu au taux de 12,8% (CGI, [article 200 A](#), 1), sauf option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu (CGI, [article 200 A](#), 2).

Les produits qui doivent être portés dans la donnée **BW/MOA** sont par conséquent ceux qui sont attachés aux retraits en capital des versements suivants effectués sur le PER :

- les versements volontaires du titulaire du plan, que ces versements aient ou non fait l'objet d'une option pour la non déduction ;
- lorsqu'ils ne sont pas exonérés, les versements effectués au titre de la participation aux résultats de l'entreprise prévue au titre II du livre III de la troisième partie du code du travail ou de l'intéressement prévu au titre I^{er} du même livre III, ou de versements des entreprises prévus au titre III dudit livre III, ainsi que des droits inscrits au compte épargne-temps ou, en l'absence de compte épargne-temps dans l'entreprise et dans des limites fixées par décret, des sommes correspondant à des jours de repos non pris ;
- les versements obligatoires du salarié ou de l'employeur en cas d'application de [l'article L. 160-5 du code des assurances](#), c'est-à-dire lorsque le teneur de plan procède au versement unique des rentes de faible montant.

Le montant du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire éventuellement appliqué à ces produits doit figurer dans la donnée **BC/MOA**. En l'absence de ce prélèvement, notamment en cas de dispense exprimée par le titulaire du plan dans les conditions prévues à [l'article 242 quater du CGI](#), la donnée **BC/MOA** sera alimentée à zéro. Le montant brut de ces produits attachés doit figurer dans la donnée **BU/MOA** lorsque le précompte des prélèvements sociaux a été effectué.

Précision concernant la part des retraits des PER correspondant aux versements : la part des retraits des PER en capital correspondant aux versements volontaires n'ayant pas fait l'objet de l'option pour la non-déduction ainsi que la part correspondant aux versements obligatoires précités, tels que mentionnés au 1° du b quinquies de [l'article 158 du CGI](#), ne doivent pas être portés dans la donnée **BW/MOA**, mais doivent figurer dans la donnée **JB/MOA**.

²⁰ Ce taux est fixé à 75 % lorsque le débiteur est établi ou domicilié en France et que les produits sont payés hors de France, dans un État ou territoire non coopératif au sens de [l'article 238-0 A du CGI](#) autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de ce même article, sauf si le débiteur démontre que les opérations auxquelles correspondent ces revenus et produits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces revenus et produits dans un État ou territoire non coopératif (cf BOI-INT-DG-20-50)

3.6.16.3 Déblocages exceptionnels autorisés sur les PER et contrats Madelin (retraits « Covid »)

Précision : les développements ci-dessous concernent uniquement les demandes de rachat formulées auprès de l'assureur ou du gestionnaire avant le 31 décembre 2020 mais dont les fonds ont été mis à disposition du détenteur de plan ou de contrat après cette date.

L'article 12 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (3^{ème} loi de finances rectificative pour 2020) autorise les travailleurs non salariés mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 144-1 du code des assurances à procéder au déblocage exceptionnel et anticipé de tout ou partie de leur épargne retraite placée dans des PER individuels ou des contrats « Madelin » ou « Madelin agricole ». Ces retraits peuvent s'effectuer dans la limite de 8 000 €. La demande de déblocage doit être adressée à l'assureur ou au gestionnaire avant le 31 décembre 2020. Les sommes ainsi débloquées sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 2 000 €.

Sont concernés par la possibilité de déblocage anticipé exceptionnel :

- les contrats dits « Madelin » ou « Madelin agricole », mentionnés à l'article L. 144-1 du code des assurances, lorsqu'ils ont pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'adhérent à compter du départ à la retraite ;
- les plans d'épargne retraite individuels mentionnés à l'article L. 224-28 du code monétaire et financier.

Par mesure de tolérance administrative, et afin de simplifier les modalités déclaratives des teneurs de plan concerné, il est admis que les sommes en question qui relèvent pour leur imposition de la catégorie des pensions puissent être portées dans la déclaration IFU, et non pas dans la déclaration annuelle des pensions et rentes (déclaration n° 2466).

Les teneurs de PER et de contrats Madelin indiqueront sous les rubriques suivantes le montant des déblocages demandés en 2020 sur ces plans et contrats dans les conditions de l'article 12 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (3^{ème} loi de finances rectificative pour 2020), et dont les fonds ont été mis à la disposition de l'épargnant au plus tard le 31 décembre 2020 :

- sous la donnée **GD/MOA** pour les sommes retirées des contrats « Madelin » ou « Madelin agricole » qui sont imposables au titre des pensions après application de l'abattement de 10% prévu au second alinéa du a du 5 de l'article 158 du CGI ;
- sous la donnée **GE/MOA** pour les sommes retirées des PER issues des versements volontaires déductibles qui sont imposables au titre des pensions sans application de l'abattement de 10% dans les conditions prévues au second alinéa du a du 5 de l'article 158 du CGI ;
- sous la donnée **BW/MOA** pour la part des produits attachés aux versements volontaires déductibles et non déductibles retirés des PER ;
- sous la donnée **BK/MOA** les sommes retirées des PER issues des versements volontaires non déductibles qui sont exonérées en vertu des dispositions du c du 4° bis de l'article 81 du CGI.

POINTS IMPORTANTS :

- les tiers déclarant doivent indiquer le montant imposable des retraits propres à chaque type de dispositif d'épargne sans tenir compte de l'abattement de 2 000 € applicable à ces retraits.
- les montants des déblocages anticipés effectués sur les PER correspondant à des versements volontaires déductibles dans le cadre des dispositions issues de l'article 12 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (3^{ème} loi de finances rectificative pour 2020) ne doivent pas apparaître dans la donnée **JB/MOA** (cf. § 3.6.14.2 Retraits en capital effectués sur les PER). La donnée **JB/MOA** est réservée aux seuls retraits effectués sur les PER qui ne bénéficient pas des dispositions de cet article 12 et qui ne sont donc pas éligibles à l'abattement de 2 000 €.
- les montants des déblocages anticipés effectués sur un contrat « Madelin » ou « Madelin agricole » ou un PER relevant de la catégorie d'imposition des pensions qui sont portés sur la déclaration IFU ne doivent pas figurer sur la déclaration annuelle n° 2466 des pensions et rentes, et inversement. Tout montant de même origine porté à la fois sur la déclaration IFU et la déclaration n° 2466 serait alors inscrit en double sur la déclaration de revenu prérempli du bénéficiaire concerné.

3.6.16.43.6.16.3 Dispositions communes – Dispense d'application du prélèvement à la source

Les sommes qui correspondent à des retraits en capital des PER pour la part correspondant à des versements volontaires et les déblocages anticipés des contrats « Madelin » ou « Madelin agricole » et des PER, pour la part correspondant à des versements volontaires déductibles, entrent en principe dans le champ d'application du prélèvement à la source

(PAS). Toutefois, par mesure de tolérance exceptionnelle, les teneurs de plan sont dispensés de procéder en 2023 à l'application et au reversement du PAS à raison de tels retraits ou débloqués au moyen de la déclaration PASRAU.

Bien entendu, cette mesure de tolérance n'a pas pour effet d'exonérer définitivement d'impôts ces retraits, ceux-ci restant soumis aux règles de l'imposition annuelle de droit commun, sous réserve des dispositions fiscales spécifiques aux débloqués exceptionnels autorisés, et qui découlent notamment du traitement de la déclaration des revenus n°2042 du titulaire du plan dans laquelle devront figurer les montants des retraits en question.

Cette dispense d'appliquer le PAS en 2023 devra s'accompagner d'une communication claire des gestionnaires de PER à leurs clients sur l'opportunité, pour ces derniers, de réaliser un ou plusieurs versements libres de PAS via le service « Gérer mon prélèvement à la source » accessible depuis leur espace particulier sur impots.gouv.fr. Ils pourront estimer le versement libre à réaliser en multipliant la base imposable par leur taux personnalisé de PAS disponible sur « Gérer mon prélèvement à la source ». Ils peuvent effectuer ces versements libres de PAS à tout moment et jusqu'au 31 janvier 2024 pour le paiement de l'impôt relatif aux revenus perçus en 2023. A défaut de la réalisation de tels versements, ces montants alimenteront le solde d'impôt qui leur sera réclamé à l'été 2024.

Rappel concernant la part des retraits des PER correspondant aux produits : Les produits afférents aux versements volontaires n'ayant pas fait l'objet de l'option pour la non-déduction, ceux afférents aux versements obligatoires précités ainsi que ceux afférents aux versements « épargne salariale » non exonérés, tels que mentionnés au 2° du b quinquies du 5 de [l'article 158 du CGI](#), ne doivent pas être portés dans la donnée **JB/MOA**, mais doivent figurer dans la donnée **BW/MOA**. Pour plus de précision sur la nature et les modalités déclaratives de ces produits, on se reportera au § 3.6.2.4 Produit attachés aux retraits en capital des plans d'épargne retraites (donnée **BW/MOA**).

3.6.16.53.6.16.4 Débloqués exonérés

Les droits constitués dans le cadre du plan d'épargne retraite peuvent être, à la demande du titulaire, liquidés ou rachetés avant l'échéance mentionnée à l'article [L. 224-1 du code monétaire et financier](#) dans les cas dits « d'accidents de la vie ».

Il s'agit concrètement des cas suivants :

- décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de [l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale](#) ;
- situation de surendettement du titulaire, au sens de [l'article L. 711-1 du code de la consommation](#) ;
- expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article [L. 611-4](#) du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire.

Conformément aux dispositions du 4° de [l'article 49 E de l'annexe III au CGI](#), les revenus mobiliers exonérés doivent figurer sur l'IFU. Tel est ainsi le cas des produits attachés aux retraits en capital versés dans les conditions mentionnées ci-dessus, qui doivent figurer dans la donnée **BK/MOA**.

3.6.17 Sorties en rente

Les sorties en rente, qu'il s'agisse de rente viagère à titre onéreux ou de rente viagère à titre gratuit ne relèvent pas de la déclaration IFU, mais de la déclaration des pensions et rentes n°2466. Pour plus de précision, sur leurs modalités déclaratives, on se reportera au cahier des charges de cette procédure déclarative, disponible sur l'espace tiers déclarant du site impots.gouv.fr. Il est en outre précisé que rentes viagères à titre gratuit entrent en principe dans le champ d'application du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu effectué sous la forme d'une retenue à la source lors du paiement par la personne versant ces revenus. À ce titre, la déclaration de ces rentes viagères à titre gratuit relève de la déclaration Pasrau.

3.6.18 Bons de caisse, bons ou contrats de capitalisation

3.6.18.1 Rubrique « capital souscrit » (donnée CL/MOA)

Elle doit être complétée au titre de l'année d'émission ou de souscription des bons ou contrats concernés pour le souscripteur et éventuellement pour la personne qu'il désigne.

Le montant à faire figurer dans la donnée **CL/MOA** pour les bons ou contrats de capitalisation et pour les bons de caisse (y compris les minibons émis dans le cadre du financement participatif) et bons du trésor correspond au montant des versements, éventuellement augmenté des intérêts précomptés.

3.6.18.2 Rubrique « capital remboursé » (donnée CM/MOA)

Elle doit être utilisée pour tous les bons ou contrats, quelle que soit leur date d'émission, en cas de paiement des intérêts à l'échéance ou en cours de vie du bon ou du contrat. Pour les bons ou contrats émis ou souscrits à compter du 1er janvier 1998, elle doit être utilisée lorsque la personne qui vient au remboursement est le souscripteur ou le bénéficiaire initialement désigné. Il en est de même lorsque la personne apporte la preuve qu'elle est l'ayant droit du souscripteur et que la mutation à titre gratuit qui l'a rendue propriétaire a été déclarée à l'administration.

Le montant à faire figurer dans la donnée **CM/MOA** correspond normalement à la différence entre le montant des sommes versées au bénéficiaire et celles qui ont le caractère d'intérêts dans le cas des bons de caisse ou des bons ou contrats de capitalisation en euros. Dans le cas des bons ou contrats de capitalisation multi-support, il s'agit de la valeur de rachat, diminuée de l'éventuelle fraction de produit imposable à l'impôt sur le revenu ou soumis à prélèvement forfaitaire libératoire. En l'absence d'un tel produit (cas des bons ou contrats de capitalisation multi-support en perte), seule la valeur de rachat sera mentionnée dans la donnée **CM/MOA**.

Ces sommes qui ont le caractère d'intérêts ou de produits doivent toujours être portées dans les données correspondant à la nature de ce produit et à son régime fiscal :

- les intérêts des bons de caisse, y compris les intérêts des minibons émis dans le cadre du financement participatif, donnée **CA/MOA** (imposition au barème progressif de l'IR) ou donnée **CC/MOA** (intérêts des minibons) ;
- les intérêts et gains des bons ou contrats de capitalisation, déclarés selon leur durée, la date de versement des primes et le régime choisi par le bénéficiaire, le cas échéant :
 - donnée **CT/MOA** « Produits des contrats de moins de huit ans - Produit des versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu » ;
 - donnée **CU/MOA** « Produits des contrats de moins de huit ans - Produit des versements effectués avant le 27/09/17 soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire » ;
 - donnée **CW/MOA** « Produits des contrats de moins de huit ans - Produit des versements effectués à compter du 27/09/17 » ;
 - donnée **CX/MOA** « Produits des contrats de plus de huit ans - Produits des effectués avant le 27/09/17 bénéficiant de l'abattement et soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu » ;
 - donnée **CY/MOA** « Produits des contrats de plus de huit ans - Produits des versements effectués avant le 27/09/17 bénéficiant de l'abattement et soumis au prélèvement forfaitaire libératoire » ;
 - donnée **CZ/MOA** « Produits des contrats de plus de huit ans - Produits des versements effectués à compter du 27/09/17 bénéficiant de l'abattement » ;
- donnée **BK/MOA**: produits exonérés.

3.6.19 Cessions des bons ou contrats de capitalisation

3.6.19.1 Remarques générales

L'[article 124 C du CGI](#) dans sa rédaction issue de l'article 28 de la [loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#) a étendu l'imposition des gains nets de cession des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature à ceux de ces bons ou contrats qui sont souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France pour les cessions intervenues à compter du 1er janvier 2018.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination du gain net de cession de tels bons ou contrats, on se reportera au III du BOI-RPPM-RCM-20-10-20-50 à paraître prochainement pour sa version en vigueur au 30 juin 2022.

Conformément aux dispositions de l'[article 124 B du CGI](#), le régime d'imposition du gain ainsi déterminé est le même que celui applicable aux produits du bon ou contrat concerne. Toutefois ce gain ne peut pas bénéficier de l'abattement fixe annuel de 4600 € ou 9200 € (deuxième alinéa de l'[article 124 C du CGI](#)).

3.6.19.2 Modalités déclaratives

Les gains de cessions de bons ou contrats de capitalisation, quelle que soit la durée du bon ou contrat, seront portés dans les données spécifiques suivantes :

- donnée **FJ/MOA** pour la fraction de gain afférente à des versements effectués avant le 29/09/17 soumis de plein droit au barème progressif de l'impôt sur le revenu ;
- donnée **FK/MOA** pour la fraction de gain afférente à des versements effectués avant le 29/09/17 soumis sur option au prélèvement forfaitaire libératoire. Le montant du prélèvement libératoire appliqué à cette fraction de gain sera indiqué dans la donnée **FL/MOA**, quel que soit le taux appliqué ;
- donnée **FM/MOA** pour la fraction de gain afférente à des versements effectués à compter du 29/09/17.

Lorsque le gain porté dans les données **FJ/MOA** ou **FM/MOA** a été soumis aux prélèvements sociaux, le montant de ce gain devra également figurer la donnée **FP/MOA** « Gains de cessions de bons ou contrats de capitalisation soumis aux prélèvements sociaux (susceptible d'ouvrir droit à CSG déductible) » ou en donnée **FR/MOA** « Gains de cessions de bons ou contrats de capitalisation soumis aux prélèvements sociaux (ouvrant toujours droit à CSG déductible) ». A l'inverse, les gains soumis à prélèvement libératoire portés en donnée **FK/MOA** ne devront PAS être reportés en données **FP/MOA** ou donnée **FR/MOA**. Pour plus de précision sur les règles de remplissage des données, on pourra se reporter au chapitre 3.6.5 Revenus soumis à l'IR pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été acquittés.

Lorsque le gain porté en donnée **FM/MOA** a été soumis au PFO de 7,5 % ou 12,8 %, le montant de ce PFO appliqué devra figurer en donnée **FS/MOA** « Montant du PFO appliqué aux gains de cession de bons ou contrats de capitalisation ouvrant droit à crédit d'impôt ».

Les pertes constatées à raison de cessions de bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature, doivent être portées en donnée **FN/MOA**.

Remarque : les données relatives aux gains ou pertes constatées à raison de cessions de bons ou contrats de capitalisation ne feront pas l'objet d'un pré-remplissage dans la déclaration de revenus des personnes physiques concernées par ces gains ou pertes. Les intermédiaires financiers dont les clients réalisent ce type d'opérations sont invités à communiquer à ces personnes toutes les informations nécessaires au bon remplissage de leur déclaration n°2042. Les intermédiaires financiers pourront notamment utiliser la seconde partie de l'imprime n°2561 ter pour assurer cette communication auprès de leurs clients concernés et attirer leur attention sur la nécessité pour eux de compléter leur déclaration de revenus en conséquence.

3.6.20 Fonds communs de placement à risques (FCPR) ou fonds professionnels de capital investissement (FPCI)

3.6.20.1 Types de FCPR ou FPCI

Les FCPR ou FPCI peuvent être de types « juridiques » ou « fiscaux ».

3.6.20.1.1 FCPR ou FPCI « juridiques »

Leurs produits sont imposables selon les règles suivantes :

- Produits de parts : Le régime fiscal des produits de parts suit celui des fonds communs de placement (FCP). Dès lors, en application des dispositions de l'[article 137 bis du CGI](#), les sommes ou valeurs réparties constituent des revenus de capitaux mobiliers perçus par les porteurs de parts à la date de cette répartition. Ces produits doivent donc être mentionnés dans les données correspondantes de l'IFU (distributions et/ou produits de placement à revenu fixe produits ; produits pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été acquittés ; crédit d'impôt prélèvement).
- Distributions partielles d'actifs : les distributions partielles d'actifs, en numéraire ou en titres, sont affectées en priorité à l'amortissement des parts. Les distributions d'actifs de FCPR ou FPCI perçues par des porteurs de parts personnes physiques, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, sont imposées selon le régime des gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers, prévu aux [articles 150-0 A](#) et suivants du CGI. L'assiette imposable est égale à l'excédent du montant des distributions d'actifs du FCPR ou FPCI sur le montant des souscriptions libérées dans le fonds ou sur le prix d'acquisition des parts de ce fonds ([7 du II de l'article 150-0 A du CGI](#)). Corrélativement, le prix de souscription ou d'acquisition des parts du fonds retenue pour l'imposition des gains nets réalisés lors de leur cession ou rachat ultérieurs est diminué des distributions d'actifs précédemment reçues et affectées au remboursement du prix de souscription ou d'acquisition de ces parts ([9 bis de l'article 150-0 D du CGI](#)).

Ainsi, les distributions d'actifs de FCPR ou FPCI « juridiques » ne sont pas imposées lorsque les porteurs de parts personnes physiques ne sont pas totalement remboursés de l'investissement réalisé (prix de souscription ou

d'acquisition). En revanche, l'excédent des distributions d'actifs sur le montant de l'investissement réalisé est imposé à l'impôt sur le revenu au titre des gains nets de cessions de valeurs mobilières.

Le prix de souscription libéré ou le prix d'acquisition des parts de FCPR ou FPCI « juridiques » est diminué à la suite de chaque distribution d'actifs reçue, à hauteur du montant de cette distribution qui n'a pas été imposé en application du [7 du II de l'article 150-0 A du CGI \(9 bis de l'article 150-0 D\)](#). Lors des distributions d'actifs ultérieures, ou du rachat ou de la cession des parts, le gain net imposable est alors déterminé à partir du prix de souscription ou d'acquisition ainsi corrigé. À compter de la date à laquelle les parts du FCPR ou FPCI « juridiques » sont totalement remboursées du fait des distributions d'actifs reçues du fonds, le prix de souscription ou d'acquisition est réputé nul et le montant des nouvelles distributions d'actifs reçues du fond, ainsi que le prix de rachat ou de cession des parts, sont imposables dans leur intégralité.

- Distributions de plus-values : conformément aux dispositions combinées de l'[article 137 bis](#) et du [7 bis de l'article 150-0 A du CGI](#), le régime fiscal de ces distributions est celui prévu à l'[article 150-0 A du CGI](#).

3.6.20.1.2 FCPR ou FPCI « fiscaux »

Les souscripteurs personnes physiques de parts de FCPR ou de FPCI « fiscaux » bénéficient, sous réserve du respect de certaines conditions, d'un régime fiscal favorable qui consiste en une exonération des produits distribués par le fonds et des gains de cession ou de rachat des parts ([I et II de l'article 163 quinquies B](#) et [III de l'article 150-0 A du CGI](#)).

De même, pour les entreprises, la détention et la cession de parts de FCPR ou de FPCI « fiscaux », ainsi que la répartition d'une fraction des actifs de ces FCPR ou FPCI, bénéficient, sous certaines conditions, de modalités d'imposition favorables.

En revanche, les porteurs de parts de FCPR ou de FPCI « fiscaux » non-résidents, personnes physiques ou morales, ne bénéficient d'aucun régime fiscal particulier et sont soumis au titre des distributions de produits du fonds, des cessions ou rachats de parts et opérations assimilées au régime d'imposition de droit commun.

3.6.20.2 Obligations déclaratives générales

En application de l'[article 41 duovicies G de l'annexe III](#) au CGI, les FCPR ou FPCI doivent fournir les renseignements suivants :

- dénomination du fonds : donnée **DA/FTX** ;
- valeur globale des apports en nature de titres effectués dans l'année : donnée **CS/MOA** ;
- lorsqu'un propriétaire de parts a détenu plus de 10% des parts pendant une partie de l'année, période de dépassement et nombre de parts détenues : donnée **DH/DTM**, donnée **DJ/DTM** et donnée **DD/QTY**.

Par exception au principe d'unicité de déclaration par bénéficiaire, si au cours de l'année il y a eu plusieurs distributions successives des avoirs du fonds, un enregistrement sera généré pour chaque distribution. Il en est également ainsi lorsque la même personne a détenu plus de 10 % des parts du fonds au cours de plusieurs périodes.

3.6.20.2.1 Le porteur de parts est une personne physique ou une entreprise résidente

En cas de dissolution du fonds ou de distribution par le fonds de ses avoirs entraînant une annulation partielle des parts, il convient d'indiquer :

- la date de la dissolution ou de la distribution des avoirs : donnée **DE/DTM** ou donnée **DF/DTM** ;
- le nombre de parts au moment de l'opération : donnée **DC/QTY** ;
- la valeur moyenne pondérée d'acquisition des parts annulées : donnée **CP/MOA** ;
- le montant des attributions ou de la distribution : donnée **CR/MOA** ;

En cas de distribution sans annulation des parts :

- la date de distribution : donnée **DG/DTM** ;
- le nombre de parts au moment de l'opération : donnée **DC/QTY** ;
- la valeur moyenne pondérée d'acquisition des titres : donnée **CP/MOA**. Toutefois, les titres sont susceptibles d'avoir été antérieurement amortis en totalité au moment de la distribution. La valeur d'acquisition est alors réputée nulle. Dans ce cas, il convient :
 - dans la mesure du possible, d'alimenter la donnée **DR/CCI** avec la valeur 1, indiquant que les parts ont été amorties en totalité. Toute indication d'une valeur autre que 0 ou 1 dans la donnée **DR/CCI** sera considérée comme étant équivalente à la valeur 0 (parts non amorties en totalité).
 - d'alimenter la donnée **CP/MOA** à zéro ;
- le montant des attributions ou de la distribution : donnée **CR/MOA**.

ATTENTION : En cas d'application des exonérations de l'[article 163 quinquies B](#) et du [1 du III de l'article 150-0 A du CGI](#), le montant des produits distribués par le FCPR ou le FPCI et des attributions d'actifs du fonds, ainsi que les plus-values de cessions ou de rachats portant sur les titres de ces fonds doivent être mentionnés dans la donnée **CN/MOA**. En cas de démembrement des titres à l'origine ou objets des opérations exonérées rappelées ci-dessus, les montants des produits distribués, attributions d'actifs, cessions ou rachats seront mentionnés au nom du nu-propriétaire.

Rappel en ce qui concerne les FCPR ou FPCI « juridiques » (cf. ci-dessus) pour lesquels les exonérations précitées ne sont pas applicables :

- la donnée **BS/MOA** ; relative au montant des cessions de valeurs mobilières doit en outre mentionner le montant des attributions d'actifs ainsi que le montant brut des cessions et rachats portant sur ces titres ;
- les produits distribués par les FCPR ou les FPCI constituent des revenus de capitaux mobiliers et sont déclarés comme les produits distribués par des fonds communs de placement (FCP).

En cas de perte du régime de faveur et lorsque le porteur de parts est une personne physique, les répartitions de FCPR ou de FPCI deviennent imposables à l'impôt sur le revenu et doivent être ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle les conditions mentionnées à l'[article 163 quinquies B du CGI](#) cessent d'être remplies. Pour éviter une double imposition aux contributions sociales, il conviendra de déclarer le montant de ces répartitions non seulement à sa rubrique habituelle mais également dans la donnée **BU/MOA** ; relative aux produits pour lesquels les contributions sociales ont déjà été prélevées (cf. page 51).

3.6.20.2 Le porteur de parts est une personne physique ou morale non-résidente

En cas de dissolution du fonds ou de distribution par le fonds de ces avoirs entraînant une annulation partielle des parts :

- Idem que lorsque le porteur de parts est une personne physique résidente.

En cas de distribution sans annulation des parts :

- Idem que lorsque le porteur de parts est une personne physique résidente.

Les porteurs de parts non-résidents ne bénéficient d'aucun régime spécifique du fait de la détention de parts de FCPR ou de FPCI « fiscaux ». Le régime fiscal des distributions et des plus ou moins-values de cession de parts de FCPR ou de FPCI « fiscaux » est identique à celui des parts de FCP.

Les produits distribués par les FCPR ou les FPCI sont déclarés comme des revenus de capitaux mobiliers et doivent figurer dans les données **BN/MOA** et **BP/MOA**.

Les gains réalisés par un non-résident à l'occasion de la cession et du rachat de parts de FCPR ou de FPCI ou à l'occasion des opérations assimilées sont en général exonérés d'impôt français en application de l'[article 244 bis C du CGI](#). Dans ce cas, ils ne doivent pas alimenter la donnée **BS/MOA**.

3.6.21 Épargne retraite

ATTENTION : les développements ci-après ne concernent pas les versements effectués sur les plans d'épargne retraite individuels (PERin) créés par l'article 71 de la loi PACTE. Les versements effectués sur les PERin doivent être déclarés dans l'article R3. Pour plus de précision sur ces produits et les modalités déclaratives des versements y afférents, on se reportera au 1- Versement sur les plans d'épargne retraite individuel (PERin).

3.6.21.1 PERP et produits d'épargne retraite assimilés (donnée EZ/MOA)

Les obligations déclaratives des organismes gestionnaires de PERP et de produits d'épargne retraite assimilés (régimes de retraite supplémentaire obligatoire d'entreprise dits « article 83 » pour la part facultative des primes ou cotisations versées²¹, PREFON, COREM et C.G.O.S.) sont fixées par l'[article 41 ZZ quater de l'annexe III au CGI](#).

Les organismes gestionnaires doivent porter le montant des cotisations ou primes versées au cours de l'année civile écoulée et ouvrant droit à déduction du revenu global dans la donnée **EZ/MOA** pour les cotisations ordinaires y compris les cotisations versées par les affiliés aux régimes PREFON, COREM et C.G.O.S.²² au cours d'une année en vue

²¹ L'article 116 de la [loin°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites](#) étend aux cotisations facultatives versées dans le cadre de ces régimes le dispositif qui était réservé aux versements facultatifs effectués dans le cadre d'un plan épargne retraite en entreprise (PERE)

²² Il s'agit des personnes affiliées à ces régimes au 31 décembre 2004 ou après cette date si elles ont la qualité de fonctionnaire ou d'agent public en activité.

d'augmenter leurs droits à retraite au titre d'années antérieures à leur affiliation (rachat de droits), ou postérieures à leur affiliation (cotisations d'ajustement ou « sur-cotisations »).

3.6.21.2 Contrats « Madelin » et « Madelin agricole » (données EK/MOA et EL/CCI)

En application de l'[article 41 DN ter de l'annexe III au CGI](#), les organismes gestionnaires de régimes ou contrats « Madelin » ou de contrats « Madelin agricole » doivent adresser à la direction des finances publiques du lieu de leur principal établissement le double de l'attestation mentionnant le montant des cotisations ou primes versées au cours de l'année civile écoulée ou au cours du dernier exercice clos qu'ils délivrent à leurs cotisants.

Par mesure de simplification, ces organismes gestionnaires peuvent s'ils le souhaitent porter le montant des cotisations ou primes versées aux régimes ou contrats susvisés au cours de l'année civile écoulée dans la donnée **EK/MOA**.

Si l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, la donnée **EL/CCI** doit être renseignée avec la valeur 1.

3.6.22 Plan d'épargne populaire

Les obligations déclaratives des établissements gestionnaires de plan d'épargne populaire (PEP) sont fixées par le [II de l'article 91 quater B de l'annexe II au CGI](#).

Dans le cadre de la gestion annuelle des plans, par tolérance administrative, les établissements gestionnaires de PEP peuvent, s'ils le souhaitent, se dispenser d'établir une déclaration.

Seuls les clôtures et retraits partiels continuent à être déclarés.

3.6.22.1 Gestion annuelle du PEP

Lorsqu'un organisme gestionnaire ne souhaite pas bénéficier de la tolérance administrative susvisée, une déclaration est établie pour chaque titulaire d'un PEP (donnée **DK/RFF**). Ainsi, dans le cas où un PEP serait ouvert par chacun des époux ou partenaires liés par un PACS faisant l'objet d'une imposition commune, deux déclarations doivent être adressées à l'administration fiscale (une déclaration par conjoint ou partenaire), outre éventuellement la déclaration relative aux autres produits établie au nom du foyer.

L'organisme gestionnaire mentionne :

- les références du PEP dans la donnée **DK/RFF** ;
- la date d'ouverture dans la donnée **DL/DTM**. Cette date s'entend de la date du premier versement et non de celle de la signature du contrat.

3.6.22.2 Retraits et clôture du PEP

Les retraits totaux anticipés entraînent la clôture du PEP conformément aux dispositions qui régissent ces plans. En revanche, les retraits partiels n'entraînent pas la clôture du PEP mais interdisent tout versement ultérieur.

3.6.22.3 Retraits ou clôture effectués après huit ans à compter de l'ouverture du PEP

Le montant global des produits réalisés est porté dans la donnée **BK/MOA** « Revenus exonérés » de la rubrique « Montant brut des revenus imposables à déclarer ».

3.6.23 Plan d'épargne en actions (PEA) et plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME)

Précision relative aux revenus de source étrangère¹ : lorsque les produits perçus dans le PEA ou le PEA-PME proviennent de titres étrangers, ils sont déclarés pour leur montant brut, impôt acquitté à l'étranger compris, pour les titres non cotés émis dans un État ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions. En l'absence de convention, ils sont déclarés pour leur montant net.

Les crédits d'impôts conventionnels correspondant à l'impôt étranger afférents aux seuls produits des titres non cotés sont portés dans la donnée **EH/MOA** pour le PEA et dans la donnée **FH/MOA** pour le PEA-PME.

Précision : Les opérations réalisées sur les PEA « jeunes » visés à l'[article L.221-30 du code monétaire et financier](#) dans sa rédaction issue de l'[article 90 de la n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises](#) (« loi PACTE ») doivent être déclarées selon les mêmes modalités que celles en vigueur pour les PEA. Il convient donc à ce titre d'utiliser les données **AE/RFF** à **EH/MOA**.

3.6.23.1 Ouverture

L'organisme auprès duquel un PEA ou un PEA-PME est ouvert doit, au titre de l'année d'ouverture, fournir les renseignements suivants :

- les références du PEA dans la donnée **EA/RFF** ou du PEA-PME dans la donnée **FA/RFF** ;
- la date d'ouverture du PEA dans la donnée **EB/DTM** ou du PEA-PME dans la donnée **FB/DTM**. La date d'ouverture s'entend de la date du premier versement ou, le cas échéant, de celle du premier transfert de titres, et non de celle de la signature du contrat.

Dans le cas où un PEA ou PEA-PME serait ouvert par chacun des époux ou partenaires liés par un PACS faisant l'objet d'une imposition commune, deux déclarations doivent être adressées à l'administration fiscale (une déclaration par conjoint).

3.6.23.2 Gestion annuelle

Pour chaque plan non clos au 31 décembre de l'année précédente, l'organisme gestionnaire du plan mentionne sur l'IFU :

- les références du PEA dans la donnée **EA/RFF** ou du PEA-PME dans la donnée **FA/RFF** ;
- la date d'ouverture du PEA dans la donnée **EB/DTM** ou du PEA-PME dans la donnée **FB/DTM**.

Précision : L'exonération dont bénéficient les produits des placements en actions ou titres de sociétés non cotés détenus dans un PEA ou dans un PEA-PME est limitée à 10 % du montant de ces placements. Pour l'application de cette disposition, il est précisé que les titres non cotés s'entendent des titres (actions, certificats d'investissement, parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent) qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles [L421-1](#) ou [L422-1 du Comofi](#), ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles [L424-1](#) ou [L424-9 du Comofi](#) (cf. [5° bis de l'article 157 du CGI](#)), à l'exception des rémunérations des certificats mutualistes et paritaires versées dans les conditions prévues au [V de l'article L. 322-26-8 du code des assurances](#), au [IV de l'article L. 221-19 du code de la mutualité](#) ou au [IV de l'article L. 931-15-1 du code de la sécurité sociale](#).

Ainsi, les produits des titres négociés sur un marché français ou européen non réglementé, mais organisé (Euronext Growth ou Euronext Access, notamment) ne sont plus considérés comme des produits d'actions non cotées et n'ont donc plus à être portés dans cette donnée. Seuls les produits des autres titres non cotés, c'est à dire ceux qui ne sont pas admis sur un marché réglementé français ou européen ou sur un système multilatéral de négociation, doivent figurer dans cette donnée.

Par ailleurs, le 5° bis de l'article 157 du CGI, dans sa rédaction issue de l'[article 93 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises](#) (loi PACTE), limite à 10 % du montant des placements l'exonération des produits des placements effectués en obligations remboursables en actions (ORA) sur un PEA-PME lorsque ces obligations ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles [L 421-1](#) ou [L. 422-1 du code monétaire et financier](#), ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles [L 424-1](#) ou [L. 424-9](#) du même code, ou sont remboursables en actions qui ne sont pas admises aux négociations sur lesdits marchés ou systèmes. Ce même article limite par ailleurs au double du montant de ces placements l'exonération des plus-values procurées par la cession ou le retrait de ces ORA ou des actions reçues en remboursement de celles-ci.

Lorsque le plan comprend de tels actions, titres de société ou obligations, l'organisme gestionnaire du plan indique distinctement :

- Dans les données **EF/MOA** ou **FF/MOA**, le montant brut des dividendes éligibles à l'abattement de 40 % issus des titres ou actions non cotés ;
- Dans les données **EG/MOA** ou **FG/MOA**, le montant brut des dividendes non éligibles à l'abattement de 40 % issus des titres ou actions non cotés ;
- Dans la donnée **EH/MOA** ou **FH/MOA**, le montant du crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers ;
- Dans la donnée **FT/MOA**, le montant brut des produits des ORA non cotées ;
- Dans la donnée **FU/MOA**, le montant des cessions ou retraits des ORA non cotées ou des actions reçues en remboursement de celles-ci.

Cas particuliers des produits de titres de sociétés de capital-risque (SCR) non cotées inscrits dans le PEA ou le PEA-PME :

Indiquer le montant des produits des titres de SCR non cotées :

- dans la donnée **BK/MOA**, lorsque le titulaire du PEA ou du PEA-PME a pris l'engagement prévu au [II de l'article 163 quinquies C du CGI](#) de conservation des actions de la SCR et de réinvestissement des produits distribués par celle-ci ;
- selon le cas, dans la donnée **CF/MOA** (pour les produits afférents à des distributions de la SCR prélevées sur des plus-values nettes de cession de titres) et/ou dans les données **EF/MOA** (donnée **FF/MOA** pour le PEA-PME) et/ou **EG/MOA** pour le PEA (donnée **FG/MOA** pour le PEA-PME) pour les autres produits distribués par la SCR), lorsque le titulaire du PEA ou du PEA-PME n'a pas pris l'engagement précité.

Tolérance administrative : Lorsqu'aucun produit afférent à des titres non cotés n'a été crédité sur le PEA ou le PEA-PME au cours de l'année d'imposition et en l'absence de retrait, rachat ou clôture au cours de la même année, les établissements peuvent, s'ils le souhaitent, se dispenser d'établir une déclaration, y compris lorsque des produits de titres cotés ont été crédités sur le PEA ou sur le PEA-PME.

3.6.23.3 Retraits, rachats et clôture

3.6.23.3.1 Règles générales

La [loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises](#) (loi PACTE) a modifié les règles de fonctionnement du PEA et du PEA -PME. Ces nouvelles règles s'appliquent à compter du 24 mai 2019, jour suivant celui de la publication de la loi, et concernent les nouveaux plans ouverts à compter de cette date, comme ceux ouverts avant cette date et non clos.

Pour rappel, avant l'entrée en vigueur de la loi PACTE, en cas de retrait ou de rachat effectués sur un PEA ou un PEA-PME avant l'expiration de la huitième année d'ouverture du plan, ces événements entraînaient, sauf exception en cas de retrait pour reprise d'activité, la clôture dudit plan et, s'agissant des retraits ou rachats réalisés avant la cinquième année, une imposition à l'impôt sur le revenu du gain de clôture.

En cas de retrait ou de rachat effectués après l'expiration de la huitième année, il n'y avait pas de clôture du plan, ni d'imposition à l'impôt sur le revenu du gain de retrait/rachat mais l'impossibilité d'effectuer de nouveaux versements.

Pour tous les plans ouverts à compter du 24 mai 2019 et pour tous les plans ouverts avant cette date mais non clôturés, en cas de retraits ou de rachats effectués sur ces plans à compter de cette date, il convient de déterminer l'ancienneté du plan au moment du retrait ou du rachat :

- a. les retraits ou rachats effectués avant l'expiration de la cinquième année suivant l'ouverture du plan entraînent la clôture dudit plan et l'imposition du gain de clôture, sous réserves des trois dérogations suivantes :
 - en cas de licenciement, invalidité, mise à la retraite anticipée, le plan n'est pas clos mais le gain de retrait ou de rachat est imposé dans les conditions de droit commun ;
 - en cas de création/reprise d'entreprise, le plan n'est pas clos et aucune imposition du gain de retrait ou de rachat n'est réalisée.
 - cas de retrait de titres d'une société en liquidation judiciaire, le plan n'est pas clos mais aucune exonération n'est expressément prévue par la loi.
- b. les retraits ou rachats effectués après l'expiration de la cinquième année suivant l'ouverture du plan n'entraînent ni la clôture du plan ni l'imposition à l'IR du gain de retrait ou de rachat.

En l'absence d'entrée en vigueur spécifique de l'article 92 de la loi PACTE, les plans déjà ouverts avant cette loi bénéficient de ses nouvelles dispositions. En conséquence, un plan de moins de 8 ans détenu à la date d'entrée en vigueur de cette loi PACTE bénéficie des nouvelles dispositions, ce qui inclut notamment la possibilité d'effectuer des retraits sans clôture du plan :

- après 5 ans ;
- avant 5 ans, dans les cas particuliers suivants :
 - o en cas d'accident de la vie (licenciement/invalidité/mise à la retraite anticipée) ;
 - o à raison du retrait de titres figurant sur le plan qui fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger, à l'exclusion d'une procédure d'insolvabilité secondaire mentionnée aux 2 et 3 de l'article 3 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité..

Pour rappel, l'[article 44 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#) a modifié les modalités d'imposition des gains de retraits ou de rachat effectués sur un PEA ou un PEA-PME avant l'expiration de la cinquième année : ces gains sont désormais imposés suivant les règles applicables aux autres revenus mobiliers (imposition au taux forfaitaire de 12,8 %, avec possibilité d'opter pour l'application du barème dans les conditions prévues au 2 de l'[article 200 A du CGI](#). Il n'est donc plus utile de faire la distinction selon que le plan à moins ou plus de 2 ans.

Pour chaque plan concerné par un de ces événements, l'organisme gestionnaire du PEA ou du PEA-PME doit établir une déclaration au nom du titulaire.

Cas particulier lié au retrait des titres antérieurement inscrits au compte-titre d'un PEA ou PEA-PME émis par des sociétés dont le siège est situé au Royaume-Uni (Brexit).

En application du I de l'article 3 de [l'ordonnance n° 2020-1595 du 16 décembre 2020](#) et du I de l'article 1er de [l'arrêté du 22 décembre 2020](#), les titres de sociétés établies au Royaume-Uni visés au 1° du I de [l'article L. 221-31](#) du code monétaire et financier et au 1 de [l'article L. 221-32-2](#) du code monétaire et financier, inscrits dans le PEA ou PEA-PME à la date du 31 décembre 2020, demeurent éligibles au plan pendant une période de neuf mois courant à compter du 1er janvier 2021. Par ailleurs, en application du III de l'article 3 de [l'ordonnance n° 2020-1595 du 16 décembre 2020](#) et du III de l'article 1er de l'arrêté du 22 décembre 2020, les parts d'OPCVM établis au Royaume-Uni à la date de publication de l'ordonnance précitée visés au c du 2° du I de l'article L. 221-31 du code monétaire et financier et au c du 3 de [l'article L. 221-32-2](#) du code monétaire et financier, inscrits dans le plan à la date du 31 décembre 2020, conservent leur éligibilité au plan pendant une période de neuf mois à compter du 1er janvier 2021.

Pendant ce délai, le titulaire du plan peut choisir :

- - soit de céder dans le plan les titres en cause ;
- - soit de les retirer du plan, en effectuant sur son plan, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de ce retrait, un versement compensatoire en numéraire d'un montant égal à la valeur des titres appréciée à cette même date ;
- - soit de les retirer du plan, sans effectuer de versement compensatoire. Dans ce cas, le désinvestissement en résultant constitue un retrait au sens de [l'article L. 221-32](#) du code monétaire et financier. Le titulaire du plan en fait, alors, expressément la demande auprès de l'établissement gestionnaire du plan avant l'expiration du délai de deux mois prévus pour le versement compensatoire.

Dans cette dernière hypothèse, lorsque le retrait est opéré sur un plan ouvert il y a moins de cinq ans, il emporte clôture du plan (sauf exceptions prévues à [l'article L. 221-32](#) du code monétaire et financier à savoir les retraits effectués pour cause de licenciement, invalidité, mise à la retraite anticipée ou financement de la création ou reprise d'une société).

Le gain net de retrait est, sauf exceptions, soumis à l'impôt sur le revenu établi conformément au 5 de [l'article 200 A du CGI](#) ainsi qu'aux prélèvements sociaux.

Au terme de ce délai de neuf mois, si les titres en cause figurent toujours sur le plan, ce dernier est clos en application de [l'article 1765 du CGI](#), et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles.

Ces dispositions dérogatoires ne s'appliquent qu'aux titres acquis avant la fin de la période de transition. Dès lors, les dispositions transitoires ne concernent pas l'acquisition de parts ou actions de sociétés établies au Royaume-Uni ou de parts d'OPCVM établis dans cet État, acquises après la sortie effective du Royaume-Uni de l'UE. De tels titres sont, dès le 1^{er} janvier 2021, inéligibles au PEA (ou PEA-PME). Par ailleurs, lorsque les conditions de [l'ordonnance n° 2020-1595 du 16 décembre 2020](#) sont remplies, en cas de cession ou retrait du plan dans le délai de neuf mois, et toutes autres conditions étant en outre satisfaites, l'exonération s'applique à l'intégralité du gain de cession et des produits afférents aux titres de sociétés établies au Royaume-Uni (sans qu'il y ait lieu de distinguer la part de la plus-value ou des produits afférents à la période antérieure ou postérieure au 31 décembre 2020).

Enfin, il est précisé que le délai de régularisation de deux mois prévus au § 45 du [BOI-RPPM-RCM-40-50-50](#) ne trouve pas à s'appliquer. Pour plus de précision sur ces dispositions, on se reportera au [BOI-INT-DG-15-10](#).

3.6.23.3.2 Avant l'expiration de la cinquième année à compter de l'ouverture du plan

Conformément aux dispositions de [l'article 91 quater G de l'annexe II au CGI](#) dans sa rédaction issue de l'article 1 du décret n°2020-122 du 13 février 2020, l'organisme gestionnaire doit compléter l'ensemble des données du cadre relatif au PEA ou du PEA-PME des renseignements suivants :

- références du PEA (donnée **EA/RFF**) ou du PEA-PME (donnée **FA/RFF**) ;
- date d'ouverture du PEA (donnée **EB/DTM**) ou du PEA-PME (donnée **FB/DTM**) ;
- date du premier retrait ou du premier rachat de contrat de capitalisation (donnée **EC/DTM** pour le PEA ou donnée **FC/DTM** pour le PEA-PME) ;
- montant cumulé des versements depuis l'ouverture du plan (donnée **EE/MOA** pour le PEA ou donnée **FE/MOA** pour le PEA-PME), diminué du montant des versements correspondant à de précédents retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan (donnée **EE/MOA**) ;

- montant des produits des titres non cotés perçus au cours de l'année dans le PEA et éligibles à l'abattement de
- 40 % (donnée **EF/MOA** pour le PEA ou donnée **FF/MOA** pour le PEA-PME), le cas échéant ;
- montant des produits des titres non cotés perçus au cours de l'année dans le PEA et non éligibles à l'abattement de 40 % (donnée **EG/MOA** pour le PEA ou donnée **FG/MOA** pour le PEA-PME), le cas échéant ;
- montant du crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers (donnée **EH/MOA** ou donnée **FH/MOA**, le cas échéant ;
- montant des produits des obligations remboursables en actions non cotées perçus au cours de l'année dans le PEA-PME (donnée **FT/MOA**), le cas échéant ;
- montant de la cession ou de retrait des obligations remboursables en actions ou des actions reçues en remboursement de celles-ci au cours de l'année dans le PEA-PME (donnée **FU/MOA**), le cas échéant
- valeur liquidative du plan ou valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date de clôture du plan ou du rachat ou retrait n'entraînant pas la clôture du plan diminué des sommes ou valeurs correspondant à des retraits ou des rachats réalisés, concomitamment à la clôture ou au rachat en vue de la création ou de la reprise d'une entreprise (donnée **ED/MOA** pour le PEA ou donnée **FD/MOA** pour le PEA-PME).
- En outre, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date de clôture du plan (donnée **ED/MOA** pour le PEA ou donnée **FD/MOA** pour le PEA-PME) doit également être portée dans la donnée **BS/MOA** « Montant total des cessions de valeurs mobilières » lorsque la clôture intervient avant l'expiration de la cinquième année ou, en l'absence de clôture du plan, en cas de retrait ou rachat effectué sur le plan dans les conditions prévues au troisième alinéa du II et au IV de [l'article L.221-32 du code monétaire et financier](#) ;
- montant du retrait ou rachat effectués sur le plan avant l'expiration de la cinquième année, dans les conditions prévues au troisième alinéa du II de [l'article L.221-32 du code monétaire et financier](#) (licenciement, invalidité telle que prévue aux 2° ou 3° de l' [article L. 341-4 du code de la sécurité sociale](#) ou mise à la retraite anticipée du titulaire du plan ou de son époux ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité) ou montant du retrait de titres de sociétés faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire (donnée **AS/MOA** pour le PEA ou donnée **AR/MOA** pour le PEA-PME).
 - montant cumulé des versements depuis l'ouverture du plan diminué du montant des versements correspondant à de précédents retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan.
- (donnée **EE/MOA** pour le PEA ou donnée **FE/MOA** pour le PEA-PME).

Par exception au principe d'unicité de déclaration pour un même bénéficiaire, si plusieurs retraits n'entraînant pas la clôture du plan ont été effectués au cours de la même année, un enregistrement pourra être généré pour chaque retrait.

ATTENTION : Lorsque des retraits ou rachats autorisés ont été effectués dans le PEA ou dans le PEA-PME précédemment ou concomitamment à la clôture du plan (cf. cas particulier), le montant cumulé des versements à porter dans la donnée **EE/MOA** pour le PEA (ou donnée **FE/MOA** pour le PEA-PME) doit être diminué du montant des versements correspondant à de précédents retraits ou rachats n'entraînant pas la clôture de ce plan.

En outre, lorsque les sommes retirées ou les rachats effectués sont affectés pour partie à la création ou à la reprise d'une entreprise ou sont consécutifs à un accident de la vie ou à une liquidation judiciaire (retraits ou rachats autorisés avant cinq ans prévus à [l'article L.221-32 du code monétaire et financier](#)), la valeur liquidative du plan ou la valeur du contrat de capitalisation à la date de clôture du plan ou du rachat ou retrait n'entraînant pas la clôture du plan (donnée **ED/MOA** pour le PEA, donnée **FD/MOA** pour le PEA-PME et donnée **BS/MOA**) doit être diminuée du montant total de ces retraits ou rachats autorisés.

Précisions sur l'assiette des contributions sociales :

Lors de la clôture du plan, la valeur liquidative à prendre en compte pour le calcul du gain net imposable aux prélèvements sociaux est diminuée du montant des répartitions antérieures de revenus attachés aux parts de FCPR et de FCPI et aux actions de sociétés de capital-risque (SCR) détenues dans le plan, ainsi que du montant des gains nets de cession de ces parts ou actions, déjà imposés aux prélèvements sociaux lors de leur versement ou de leur réalisation.

En cas de clôture du PEA ou d'un PEA-PME avant cinq ans et pour éviter une double imposition à la CSG, CRDS, au prélèvement social et aux contributions additionnelles à ce dernier prélèvement au titre des revenus du patrimoine, il conviendra de déclarer le montant des répartitions antérieures déjà imposées dans la donnée **BU/MOA** relative aux produits pour lesquels les contributions sociales ont déjà été prélevées.

ATTENTION :

- la donnée **BU/MOA** ne doit pas être complétée lorsque le gain net est exonéré d'impôt sur le revenu.
- la valeur liquidative du PEA figurant dans la donnée **ED/MOA** ou celle du PEA-PME figurant dans la donnée **FD/MOA** tient toujours compte de ces répartitions.

Cas particulier : En cas de force majeure (décès, rattachement à un autre foyer d'un invalide titulaire d'un PEA), les donnée **ED/MOA** « valeur liquidative du plan » pour le PEA (ou donnée **FD/MOA** pour le PEA-PME), **EE/MOA** «

montant cumulé des versements » pour le PEA (ou donnée **FE/MOA** pour le PEA-PME) et **BS/MOA** « montant des cessions de valeurs mobilières » n'ont pas à être annotées.

En revanche, les données **EA/RFF** « références du plan » pour le PEA (ou donnée **FA/RFF** pour le PEA-PME), **EB/DTM** « date d'ouverture du plan » pour le PEA (ou donnée **FB/DTM** pour le PEA-PME), **EC/DTM** « date de premier retrait » pour le PEA (ou donnée **FC/DTM** pour le PEA-PME), **EF/MOA** et **EG/MOA** pour le PEA (ou données **FF/MOA** et **FG/MOA** pour le PEA-PME) relatives au montant des produits de titres non cotés doivent être obligatoirement servies.

Précisions s'agissant des non-résidents (BOI-RPPM-RCM-40-50-20-20) :

Le transfert du domicile fiscal hors de France par le titulaire du PEA n'entraîne pas la clôture de ce plan, sauf si le transfert s'effectue dans un État ou territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#).

Pour ce dernier cas uniquement, la clôture automatique du plan s'accompagne de l'imposition du gain net réalisé, d'une part, à l'impôt sur le revenu si le plan est ouvert depuis moins de cinq ans, d'autre part, aux prélèvements sociaux quelle que soit la date d'ouverture du plan. Dans cette situation, les modalités déclaratives sont identiques à celles des résidents fiscaux français.

Ces dispositions, qui s'appliquent, pour le PEA, aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus depuis le 20 mars 2012, sont également applicables au PEA-PME.

L'[article 92 de la n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises](#) (« loi PACTE ») a modifié les dispositions de l'[article L. 221-32 du code monétaire et financier](#). Ainsi, à compter du 24 mai 2019, la loi autorise les retraits et rachats partiels effectués sur un PEA ou un PEA-PME au-delà d'un délai de cinq ans sans entraîner la clôture du plan ni interdire la possibilité d'effectuer de nouveaux versements. Les consignes déclaratives mentionnées aux 3.3.2 et 3.3.3 ci-après relatives à l'ancienneté du plan varient donc selon que le retrait ou rachat a été effectué avant ou à compter du 24 mai 2019.

3.6.23.3.3 Au-delà de la cinquième année

En cas de retrait de la totalité des sommes, de rachat total du contrat ou de clôture du plan, l'organisme gestionnaire du plan doit remplir les données suivantes :

- les références du PEA (donnée **EA/RFF**) ou du PEA PME (donnée **FA/RFF**) ;
- la date d'ouverture du PEA (donnée **EB/DTM**) ou du PEA PME (donnée **FB/DTM**) ;
- date du premier retrait de sommes ou valeurs figurant sur le plan ou date du premier rachat de contrat de capitalisation (donnée **EC/DTM** pour le PEA ou donnée **FC/DTM** pour le PEA-PME) ;
- montant des produits des titres non cotés perçus au cours de l'année dans le PEA et éligibles à l'abattement de 40% (donnée **EF/MOA** pour le PEA ou donnée **FF/MOA** pour le PEA-PME), le cas échéant ;
- montant des produits des titres non cotés perçus au cours de l'année dans le PEA et non éligibles à l'abattement de 40% (donnée **EG/MOA** pour le PEA ou donnée **FG/MOA** pour le PEA-PME), le cas échéant ;
- montant du crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers (donnée **EH/MOA** pour le PEA ou donnée **FH/MOA** pour le PEA-PME), le cas échéant ;
- montant des produits des obligations remboursables en actions non cotées perçus au cours de l'année dans le PEA-PME (donnée **FT/MOA**), le cas échéant ;

montant de la cession ou du retrait des obligations remboursables en actions ou des actions reçues en remboursement de celles-ci, au cours de l'année dans le PEA-PME (donnée **FU/MOA**), le cas échéant ;

En outre, en cas de clôture d'un PEA après cinq ans dans les conditions du [2 bis du II de l'article 150-0 A du CGI](#) (PEA en perte), l'organisme gestionnaire remplit également les données suivantes :

- le montant cumulé des versements depuis l'ouverture du plan à l'exception de ceux compris dans des précédents retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan (donnée **EE/MOA**) ;
- les valeurs liquidatives du plan ou valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date de clôture du plan ou du rachat ou retrait n'entraînant pas la clôture du plan (donnée **ED/MOA**). Cette valeur liquidative doit également être portée dans la donnée **BS/MOA** « Montant total des cessions de valeurs mobilières ».

En cas de retraits ou de rachats partiels n'entraînant pas, au-delà de la cinquième année, la clôture du plan, les données **EC/DTM**, **ED/MOA** et **EE/MOA** ne doivent pas être remplies.

3.6.23.3.4 Cas particulier des retraits ou rachats autorisés de sommes ou valeurs du PEA ou du PEA-PME pour le financement de la création ou de la reprise d'une entreprise

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa du [II de l'article L221-32 du code monétaire et financier](#), les retraits ou rachats de sommes ou valeurs figurant sur un PEA ou sur un PEA-PME peuvent être effectués au cours des cinq années suivant l'ouverture du plan sans entraîner sa clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise.

En outre, lorsque ces mêmes retraits ou rachats interviennent avant l'expiration de la cinquième année du plan, ils s'effectuent en franchise d'impôt sur le revenu ([2 du II de l'art. 150-0 A](#)). Le gain net afférent aux sommes ou valeurs ainsi retirées ou rachetées reste toutefois soumis aux prélèvements sociaux.

Dans cette situation, l'organisme gestionnaire du plan doit procéder de la manière suivante :

- en cas de retrait de la totalité des sommes ou valeurs ou en cas d'un rachat total du contrat pour la création ou reprise d'une entreprise, la donnée **EC/DTM** du PEA ou donnée **FC/DTM** du PEA-PME afférente à la date du premier retrait ou du premier rachat pour les contrats de capitalisation doit être remplie uniquement s'il s'agit d'un retrait de la totalité des sommes ou d'un rachat total du contrat. En outre, dans ce cas, les données **EA/RFF** et **EB/DTM** du PEA (ou données **FA/RFF** ou **FB/DTM** du PEA-PME) doivent être obligatoirement servies (références et date d'ouverture du PEA ou du PEA-PME), le retrait ou le rachat entraînant la clôture du plan ;
- en cas de retraits ou de rachats partiels, seules les données **EA/RFF** et **EB/DTM** pour le PEA (ou données **FA/RFF** et **FB/DTM** pour le PEA-PME) doivent être remplies. Le retrait ou le rachat partiel n'entraîne pas la clôture du plan, mais interdit tout versement ultérieur sur ce plan.

3.6.23.3.5 Cas particulier des retraits ou rachats autorisés de sommes ou valeurs du PEA ou du PEA-PME avant l'expiration de la cinquième année à raison d'événements particuliers de la vie ou en cas de retrait ou de rachat de titre d'une société en liquidation judiciaire

L'[article 91 de la n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises](#) (« loi PACTE ») a créé le troisième alinéa de l'[article L. 221-32 du code monétaire et financier](#). Ainsi, à compter du 24 mai 2019, la loi autorise les retraits et rachats de sommes ou valeurs figurant sur un PEA ou sur un PEA-PME avant l'expiration de la cinquième année sans entraîner la clôture du plan, à la condition que ces retraits ou rachats résultent du licenciement, de l'invalidité telle que prévue aux [2° ou 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale](#) ou de la mise à la retraite anticipée du titulaire du plan ou de son époux ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Dans cette situation, l'organisme gestionnaire du plan doit déclarer les éléments relatifs à ce retrait ou rachat selon les modalités détaillées aux [§ 3.6.3.20.2 retrait ou rachat avant l'expiration de la cinquième année à compter de l'ouverture du plan](#)

~~3.6.24~~

3.6.25 3.6.24 Profits réalisés sur les instruments financiers à terme (IFT)

Les obligations déclaratives des établissements et des personnes qui tiennent le compte des opérations réalisées en France ou à l'étranger sur les IFT par leurs clients sont fixées à l'[article 242 ter E du CGI](#) dans sa rédaction issue de l'article 43 de la [loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013](#).

Doit être déclaré le montant des profits ou des pertes se rapportant aux opérations réalisées au cours de l'année civile au titre de laquelle la déclaration est établie.

Il y a lieu de porter le montant des profits ou des pertes dans les données **DM/MOA** et **DN/MOA** englobant l'ensemble des opérations. En cas de livraison de titres, le montant des titres livrés, évalués au cours d'ouverture à la date d'assignation du vendeur, doit également figurer dans la rubrique « Montant des cessions de valeurs mobilières » dans la donnée **BS/MOA**.

Par dérogation à ce principe, le premier alinéa du 3 de l'[article 150 ter du CGI](#) prévoit que les profits réalisés par les particuliers sur les IFT sont soumis à une fiscalité dérogatoire dont le taux forfaitaire est fixé à 50 % lorsque le teneur de compte ou, à défaut, le co-contractant à son domicile fiscal ou est établi dans un État ou un territoire non coopératif au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#). Ces dispositions s'appliquent aux profits réalisés à compter du 1er janvier 2017.

Le montant des profits réalisés dans de telles condition doit être mentionné dans la donnée **DP/MOA**. Les pertes seront quant à elle portées dans la donnée **DN/MOA**.

D'une manière générale, les pertes constatées sur les IFT peuvent être imputées dans les conditions précisées au III du [BOI-RPPM-PVBMI-70-20](#).

3.6.26 3.6.25 Fonds de placement immobilier (FPI)

L'imposition des porteurs de parts est limitée à la quote-part des revenus et profits distribués par le fonds.

Cette quote-part est fixée à 85 % du revenu net procuré par les biens immobiliers ²³et mobiliers détenus en direct ou par l'intermédiaire de sociétés de personnes transparentes fiscalement, et à 85 % du profit retiré, dans les mêmes conditions, de la cession de biens immobiliers ²⁴ou mobiliers.

Les revenus et profits conservent leur qualification propre et sont, en conséquence, imposés selon le cas.

~~3.6.26.13.6.25.1~~ 3.6.26.13.6.25.1 Pour les revenus afférents aux biens immobiliers et meubles meublants

- dans la catégorie des revenus fonciers pour la fraction distribuée du revenu net déterminée selon les règles prévues aux articles 14 A à 33 quinquies du CGI ; outre le bénéfice foncier net (donnée **EX/MOA**), le détail des recettes brutes imposables (donnée **EU/MOA**), des charges communes admises en déduction (donnée **EV/MOA**) et des intérêts d'emprunt (donnée **EW/MOA**) doivent être mentionnés. Le détail de ces sommes est fourni par la société de gestion.
- dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux pour la fraction de revenus distribuée déterminée selon les règles prévues aux articles 36 à 60 du CGI et au 2 du II de l'[article 239 nonies du CGI](#) ; outre le montant de bénéfice industriel et commercial (donnée **EP/MOA**), le montant de l'amortissement comptable théorique des immeubles donnée **EM/MOA** et le montant de l'abattement pratiqué par le fonds (donnée **EN/MOA**) en application du a du 1° du II de l'[article L. 214-81 du code monétaire et financier](#) doivent être mentionnés. Le détail de ces sommes est fourni par la société de gestion.

~~3.6.26.23.6.25.2~~ 3.6.26.23.6.25.2 Pour le solde

- dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

~~3.6.26.33.6.25.3~~ 3.6.26.33.6.25.3 Pour les plus-values

- selon le régime des plus-values immobilières (donnée **ES/MOA**), pour la fraction distribuée au titre du profit retiré de la cession de biens immobiliers ou de parts de sociétés à prépondérance immobilière au sens de l'[article 150 UB du CGI](#) ; l'impôt est prélevé à la source ;
- selon le régime des plus-values professionnelles (donnée **ER/MOA**) pour la fraction distribuée au titre du profit retiré de la cession de biens immobiliers auxquels sont affectés des biens meubles meublants, biens d'équipement ou biens affectés à ces immeubles et nécessaires au fonctionnement, à l'usage ou à l'exploitation de ces derniers et que le porteur de parts est considéré comme loueur meublé professionnel au sens du [IV de l'article 155 du CGI](#) ;
- ~~3.~~ sous la forme d'un coupon de plus-value mobilière (donnée **ET/MOA**) dans les conditions mentionnées à l'[article 150-0 F du CGI](#), pour la fraction distribuée au titre du profit retiré de la cession de biens mobiliers ou de participations autres que les parts de sociétés à prépondérance immobilière précitées. Il convient dès lors de compléter la donnée **ET/MOA** du montant correspondant.

²³ La fraction du revenu net procuré par les biens immobiliers est, le cas échéant, diminuée d'un abattement forfaitaire égal à 1,5 % du prix de revient des immeubles détenus directement par le fonds

²⁴ La fraction du profit net retiré de la cession de biens immobiliers est, le cas échéant, diminuée du montant de l'abattement pour durée de détention prévu au [Idel'article150VCduCGI](#)

